

**Nouveau
Code de procédure pénale**

Loi n° 328 du 7 août 2001 telle que modifiée par la loi n° 359 du 16 août 2001

Texte législatif

Exposé des motifs

Tableau récapitulatif simplifié des délais prescrits par le nouveau code

**Imprimé et distribué par
Maison des publications juridiques
Sous la supervision de
Me Hussam Afif Chamseddine**

Version française (Project de traduction officielle du Tribunal de l'arabe original)
Version 1.2

Beyrouth - 2001

Loi n° 328 portant sur le

Code de procédure pénale

tel que modifié par la loi n° 359 du 16 août 2001

Dispositions générales

Article premier – Le code de procédure pénale régit les juridictions pénales, en définit les compétences et décrit les procédures applicables devant ces juridictions dans le cadre de l’instruction et du procès. Il fixe également les voies de recours contre les jugements et les arrêts rendus par ces juridictions.

Ce code régit également la constatation et la preuve des faits criminels aux fins de l’application des lois pénales.

Article 2 – Les juridictions pénales ordinaires sont organisées comme suit :

- a) le juge unique, qui connaît de tous les procès pour délits et contraventions à l’exception de ceux qui ne relèvent pas de ses attributions en vertu d’un texte spécial. Le ministère public n’est pas représenté auprès du juge unique ;
- b) la Cour d’appel, dont chaque chambre est composée d’un président et de deux conseillers. Le ministère public est représenté devant elle par le procureur général près la Cour d’appel ou l’un de ses avocats généraux, ou encore par le procureur général financier ou l’un de ses avocats généraux ;
- c) la Cour de cassation, dont chaque chambre est composée d’un président et de deux conseillers. Le ministère public est représenté devant elle par le procureur général près la Cour de cassation ou l’un de ses avocats généraux.

Article 3 – Dans chaque *Mohafaza* (gouvernorat), la juridiction d’instruction est composée, conformément aux dispositions de la loi sur l’organisation judiciaire, d’un premier juge d’instruction et d’un ou plusieurs juges d’instruction.

Dans chaque *Mohafaza* (gouvernorat), l’une des chambres civiles des cours d’appel assume les fonctions de chambre d’accusation.

Article 4 – La loi sur l’organisation judiciaire définit les modalités de nomination des juges judiciaires et fixe le nombre de chambres de la Cour de cassation dans la capitale, ainsi que le nombre de chambres de la Cour d’appel, de juges uniques, de juges d’instruction et d’avocats généraux dans la capitale, les *Mohafazats* (gouvernorats) et les *Cazas* (districts).

Action publique et action civile

Article 5 – L’action publique, ayant pour objet la poursuite des auteurs des infractions et ceux qui y participent, et l’application des peines et des mesures prises à leur encontre, est engagée par les

Version française (Project de traduction officielle du Tribunal de l’arabe original)

Version 1.2

magistrats du ministère public désignés par le présent code. L'action civile en réparation du dommage causé par une infraction appartient à toute personne lésée.

Toute personne visée par une action publique a la qualité de défendeur, plus spécialement de prévenu si elle est poursuivie pour délit, et d'accusé si elle est accusée de crime.

Article 6 – Le ministère public exerce l'action publique. Il ne peut ni y renoncer ni proposer une transaction.

L'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction. L'action civile peut aussi être exercée séparément devant une juridiction civile.

Article 7 – Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou par un délit peut se constituer partie civile devant le premier juge d'instruction, ou devant le juge unique s'agissant d'un délit ou d'une contravention. Elle peut également se joindre à l'action publique devant la Cour criminelle.

La personne lésée peut mettre en mouvement l'action publique, si cette action n'est pas déclenchée par le ministère public. Elle peut se désister de sa plainte ou accepter une transaction, sans effet sur l'action publique, sauf dans les cas où celle-ci s'éteint par suite d'extinction de l'action civile.

Article 8 – La personne lésée qui a exercé son action devant la juridiction civile compétente ne peut renoncer à cette action pour la porter devant la juridiction pénale. Il n'en est autrement que si l'action publique a été déclenchée par le ministère public ultérieurement à l'action civile avant qu'un jugement définitif n'ait été rendu par la juridiction civile.

La juridiction civile sursoit à l'examen de l'action civile tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique. La juridiction des référés reste compétente pour statuer sur les mesures urgentes, même quand l'action civile a été portée devant une juridiction pénale.

Article 9 – L'action publique est portée devant la juridiction pénale dans le ressort de laquelle a été commise l'infraction, ou celle dont relève le domicile du défendeur ou le lieu où il a été arrêté.

Article 10 – L'action publique s'éteint par :

- a) la mort du défendeur ;
- b) l'amnistie ;
- c) la prescription décennale pour les crimes, triennale pour les délits et annale pour les contraventions ;
- d) l'extinction de l'action civile dans les cas prévus par la loi.

- Le délai de prescription court pour les infractions instantanées à compter du jour où l'infraction a été commise. Pour les infractions continues, permanentes ou successives, il court à compter du jour du dernier acte commis.

- La prescription de l'action publique peut être interrompue par chaque nouvel acte de poursuite, d'instruction ou d'instance.

- Les causes d'interruption de la prescription de l'action publique emportent également interruption de l'action civile. En revanche, les causes d'interruption de la prescription de l'action civile ne conduisent pas au même effet sur l'action publique.

- La prescription est suspendue en cas d'impossibilité, pour cause de force majeure, d'engager un acte de poursuite, d'instruction ou d'instance. La prescription reprend son cours dès la disparition de cette cause.

- Les dispositions susmentionnées relatives à la prescription s'appliquent sans réserve des dispositions spéciales concernant certains délits et contraventions.

- La juridiction pénale saisie continue de connaître de l'action civile même en cas d'extinction de l'action publique pour une des causes précitées. Elle doit ordonner la confiscation des objets saisis si ceux-ci sont interdits par la loi.

- La prescription de l'action civile est régie par la loi civile.

- La prescription des peines obéit aux dispositions du code pénal.

Livre Ier Du ministère public

Article 11 - Les fonctions du ministère public près la Cour de cassation sont exercées par un procureur général assisté d'avocats généraux.

Les fonctions du ministère public financier au sein du parquet de la Cour de cassation sont exercées par un procureur général assisté d'avocats généraux.

Les fonctions du ministère public près la Cour d'appel sont exercées par un procureur général assisté d'un ou plusieurs avocats généraux.

Les fonctions du ministère public près le Tribunal militaire sont exercées par un commissaire de gouvernement placé sous l'autorité du procureur général près la Cour de cassation et assisté d'un ou de plusieurs avocats généraux.

Article 12 – Chaque procureur général préside le ministère public de sa juridiction et répartit les tâches relevant de sa compétence aux avocats généraux qui l'assistent.

Titre Ier Des attributions du procureur général près la Cour de cassation

Article 13 (tel que modifié par la loi n° 359/2001) – Le ministère public près la Cour de cassation est présidé par un procureur général nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre de la justice. Le procureur général près la Cour de cassation est assisté par des avocats généraux.

L'autorité du procureur général près la Cour de cassation s'étend à tous les magistrats du ministère public, y compris au commissaire du gouvernement près le Tribunal militaire. Il lui appartient de leur donner des instructions écrites ou orales sur la conduite de l'action publique. La liberté de parole est toutefois reconnue à ces magistrats à l'audience.

Le procureur transmet aux magistrats du ministère public, en fonction de leurs compétences respectives, les rapports et procès-verbaux relatifs aux infractions et requiert la mise en mouvement de l'action publique.

Sous réserve des dispositions de l'article 79 de la loi sur l'organisation de la profession d'avocat, et dans tous les cas où une poursuite pénale nécessite l'autorisation ou l'accord d'une autorité non judiciaire et dans les cas où un désaccord existe entre cette autorité et le ministère public près la Cour d'appel, le parquet général financier ou le commissaire du gouvernement près le Tribunal militaire, il revient au procureur général près la Cour de cassation de décider en dernier ressort, nonobstant toute disposition contraire à caractère général ou spécial.

Article 14 (tel que modifié par la loi n° 359/2001) – Le Ministre de la justice peut demander au procureur général près la Cour de cassation de mettre en mouvement l'action publique pour les infractions portées à sa connaissance.

Le cas échéant, celui-ci peut procéder à l'instruction personnellement ou par l'intermédiaire de l'un des magistrats de son ministère public ou des officiers de la police judiciaire relevant de son ressort, sans pour autant jouir du droit d'engager des poursuites.

Article 15 – Le procureur général près la Cour de cassation contrôle les activités exercées par les fonctionnaires de la police judiciaire en leur qualité d'auxiliaires du ministère public. Il adresse à leurs supérieurs hiérarchiques toutes observations utiles concernant leurs activités précitées. Il peut également demander au procureur général près la Cour d'appel, au procureur général financier ou au commissaire du gouvernement près le Tribunal militaire de poursuivre tout agent de la police judiciaire qui commet une infraction pénale dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, et ce, sans en obtenir préalablement l'autorisation. Les juridictions judiciaires sont compétentes pour connaître de cette infraction nonobstant toute disposition contraire.

Article 16 – Le procureur général près la Cour d'appel, le procureur général financier, le commissaire du gouvernement près le Tribunal militaire, le directeur général des Forces de sécurité intérieure, le directeur général de la Sûreté générale et le directeur général de la Sûreté de l'État sont tenus d'informer le procureur général près la Cour de cassation des infractions graves dont ils ont eu connaissance et de se conformer à ses instructions les concernant.

Le procureur général près la Cour de cassation peut prendre connaissance du dossier d'instruction dont est chargé l'un des juges d'instruction et demander au procureur général compétent de présenter un réquisitoire conforme à ses instructions écrites.

Il peut adresser un avertissement à tout magistrat du ministère public à qui il reproche un manque à ses obligations professionnelles comme il peut proposer au service d'inspection judiciaire de le traduire devant le conseil disciplinaire.

Article 17 – Le procureur général près la Cour de cassation a la charge :

- a) des demandes d'annulation des jugements et arrêts pénaux introduits conformément aux procédures prescrites par ce code ;
- b) des demandes de règlement de juges et de renvoi d'une juridiction à une autre ;
- c) de l'accusation dans le cadre de la poursuite des infractions relevant de la Cour de justice ;
- d) de l'accusation relativement à la poursuite des infractions commises par des magistrats dans le cadre ou en dehors de l'exercice de leurs fonctions ;
- e) de la représentation du ministère public devant la Cour de cassation et le Conseil judiciaire.
- f) de la préparation des dossiers relatifs aux demandes d'extradition de criminels, qu'il renvoie au Ministre de la justice, accompagnés de ses observations ;
- g) de l'établissement d'un rapport circonstancié à joindre au dossier du condamné à mort lors de son transfert à la commission des grâces ;
- h) de tout autre fonction et compétence décrites dans le présent code et dans tout autre texte.

Titre II Des attributions du ministère public financier

Article 18 – Le procureur général financier est nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre de la justice.

Le procureur général financier jouit, dans les limites des attributions qui lui sont assignées par ce code, des mêmes compétences que celles accordées au procureur général près la Cour de cassation.

Article 19 – Le procureur général financier a la charge de la poursuite au regard des infractions suivantes :

- a) les infractions découlant d'une violation des dispositions de la législation sur les impôts et taxes relatives aux divers services et institutions publics et municipalités, y compris les taxes domaniales et municipales, les droits de douanes et les taxes de télécommunication ;
- b) les infractions découlant d'une violation des dispositions régissant les institutions bancaires et les établissements financiers et boursiers, notamment celles qui figurent dans le Code de la Monnaie et du Crédit ;
- c) les infractions découlant d'une violation des dispositions visant les sociétés par actions et les sociétés multinationales ;
- d) les infractions portant atteinte à la situation financière de l'État et aux titres bancaires libanais et étrangers ayant légalement ou coutumièrement cours au Liban, ainsi que les infractions relatives à la contrefaçon, la falsification et la mise en circulation de devises, titres publics, timbres et estampilles ;
- e) les détournements de fonds publics ;
- f) les banqueroutes.

Article 20 – Les infractions bancaires découlant d'une violation des dispositions du Code de la Monnaie et du Crédit ne sont poursuivies que sur requête écrite du gouverneur de la Banque du Liban.

Les infractions relatives aux droits de douane ne sont poursuivies que sur requête écrite du directeur général des douanes. Dans les cas où l'administration compétente est autorisée à engager avec le défendeur une transaction, pareille transaction entraînera l'extinction de l'action publique, pour peu que cette transaction intervienne avant le prononcé du jugement. À moins que la loi n'en dispose autrement, l'exécution de la peine s'interrompt en cas de transaction postérieure au jugement.

Article 21 – Le procureur général financier exerce les compétences énoncées dans ce code sous la supervision du procureur général près la Cour de cassation et dans le cadre des procédures et règles appliquées par le procureur général près la Cour d'appel et fixées par le présent code et les lois relatives aux finances.

Les compétences du procureur général financier couvrent l'ensemble du territoire libanais. À cet égard, il peut, par l'intermédiaire du procureur général près la Cour de cassation, demander au procureur général près la Cour d'appel de chaque *Mohafaza* de mettre en mouvement l'action publique devant les juges d'instruction ou saisir directement les juridictions compétentes.

Article 22 – Le procureur général financier peut s'adjoindre l'assistance de spécialistes des domaines bancaires, fiscaux et financiers qui, s'ils ne sont pas experts assermentés, prêtent devant lui serment judiciaire avant de procéder aux expertises techniques dont il les charge.

Le procureur général près la Cour de cassation peut, d'office ou sur requête du procureur général financier, demander à la présidence du Conseil des ministres par l'intermédiaire du Ministre de la justice d'ordonner au service d'inspection centrale de procéder à toute mesure d'enquête concernant les affaires financières dont il a la charge.

Article 23 – Le ministère public financier tient un casier judiciaire spécial relatif à l'ensemble des sociétés visées par le décret n° 3094 du 25/01/1993, dans lequel sont consignés les jugements pénaux rendus à l'encontre de celles-ci.

Il incombe aux greffiers en chef des juridictions compétentes d'informer le ministère public financier de tout jugement pénal prononcé à l'encontre d'une société en vue de le consigner dans le casier judiciaire spécial aux sociétés, et ce, dans les trois mois à compter de la date du prononcé.

BROUILLETON

Titre III
Des attributions du ministère public près la Cour d'appel
et de ses responsabilités en cas d'infraction flagrante

Chapitre Ier
Attributions du ministère public près la Cour d'appel

Article 24 – Le ministère public près la Cour d'appel a la charge :

- a) de rechercher et de constater les infractions constitutives de délits ou de crimes et d'engager des poursuites à l'encontre de ceux qui participent à leur commission. Il peut requérir directement les forces de l'ordre aux fins de l'accomplissement de ses missions ;

Dès qu'il a connaissance d'une infraction grave, il en informe immédiatement le procureur général près la Cour de cassation et se conforme à ses instructions à cet égard.

- b) de mettre en mouvement et de suivre l'action publique ;
 c) de représenter le ministère public près les Cours d'appel et criminelle et d'exécuter les arrêts ou jugements de celles-ci ;
 d) de décerner un avis de recherche, quand la personne à l'encontre de laquelle une plainte a été déposée ou qui est soupçonnée d'avoir commis une infraction est introuvable ou quand son domicile est inconnu. L'avis de recherche indique l'identité complète de la personne ainsi que l'infraction qui lui est imputée ;

- Dès l'exécution d'un avis de recherche, il y a obligation d'informer immédiatement le ministère public général qui l'a émis.

- L'avis de recherche s'éteint de droit dix jours après la date de sa délivrance, à moins que le procureur général ne décide de le prolonger pour une durée maximale de trente jours, après quoi il s'éteint de droit.

- e) de décider la déchéance des jugements pénaux ou de faire cesser ou suspendre leur exécution conformément aux dispositions de l'article 147 du code pénal ;
 f) de toutes les autres fonctions qui lui sont confiées en vertu de ce code et de tout autre texte législatif.

L'avocat général près la Cour d'appel est habilité à exercer les fonctions dévolues par ce code au procureur général près la Cour d'appel.

Article 25 – Le ministère public près la Cour d'appel prend connaissance des infractions par un ou plusieurs des moyens suivants :

- a) les investigations qu'il mène d'initiative ;
 b) les rapports qui lui parviennent de l'autorité officielle ou d'un fonctionnaire ayant eu connaissance d'une infraction dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de celles-ci. Il peut mener l'enquête au sein des administrations et services publics, sans pour autant jouir du droit d'engager des poursuites ;

Version française (Project de traduction officielle du Tribunal de l'arabe original)

- c) les recherches préliminaires effectuées par la police judiciaire lorsqu'elle est chargée d'enquêter sur des infractions, ainsi que les procès-verbaux qu'elle en dresse ;
- d) les plaintes et dénonciations qui lui parviennent directement ou par l'intermédiaire du procureur général près la Cour de cassation ou l'un de ses substituts ;
- e) tout autre moyen légal lui permettant d'obtenir des renseignements sur l'infraction.

Article 26 – Le ministère public près la Cour d'appel dresse un réquisitoire introductif et y nomme les personnes poursuivies. Le réquisitoire peut être pris contre personne non dénommée devant le juge d'instruction, mettant ainsi en mouvement l'action publique.

Article 27 – La plainte s'entend de la plainte introduite par la personne lésée ou son conseil, alors que la dénonciation provient d'un informateur qui a eu connaissance de l'infraction ou en a entendu parler. Une dénonciation n'est recevable que lorsqu'elle est effectuée par écrit et signée par celui qui l'a transmise ou son conseil.

La plainte et la dénonciation doivent mentionner de façon claire et complète le nom et le domicile du plaignant et de l'informateur.

Article 28 – Toute personne ayant été témoin d'une atteinte à l'ordre public ou à la sécurité, à la vie ou aux biens d'autrui est tenue d'en informer le procureur général ou l'un des substituts de la Cour d'appel dans le ressort de laquelle a été commise l'infraction, ou celle dont relève le lieu d'arrestation de son auteur ou son lieu de résidence. Toute personne qui manque à cette obligation sans justifier d'une excuse valable est poursuivie devant le juge unique pénal dans le ressort duquel l'infraction a eu lieu et punie d'une amende de deux cent mille à deux millions de livres.

Chapitre II

Responsabilités du ministère public en cas d'infraction flagrante

Article 29 – Est qualifiée de flagrante :

- a) l'infraction constatée au moment de sa commission ;
- b) l'infraction pour laquelle l'auteur est appréhendé au moment où il la commet ou immédiatement après ;
- c) l'infraction dont l'auteur présumé est poursuivi par la clameur publique ;
- d) l'infraction découverte immédiatement après sa commission et présentant des traces qui en démontrent clairement la commission ;
- e) l'infraction pour laquelle l'auteur présumé est appréhendé dans les vingt-quatre heures qui suivent en possession d'objets, d'armes ou de documents laissant présumer qu'il en est l'auteur.

Article 30 – Est assimilé à une infraction flagrante le crime ou délit qui a eu lieu à l'intérieur d'une habitation dont le propriétaire ou l'un des occupants requiert, dans les 24 heures suivant sa découverte, du ministère public d'ouvrir une enquête à cet effet.

Article 31 – Aussitôt informé d'un crime flagrant, le procureur général ou l'avocat général se transporte sur les lieux et signale ce transport au premier juge d'instruction ou au juge d'instruction de permanence, sans être tenu d'attendre l'arrivée de celui-ci pour :

- a) dresser un procès-verbal décrivant les traces du crime, le lieu du crime et les indices apparents des circonstances du crime ;
- b) saisir toutes armes et pièces à conviction utilisées dans le cadre du crime ainsi que tout objet susceptible de contribuer à la manifestation de la vérité, et interroger l'auteur présumé du crime sur ceux-ci après les lui avoir présentés ;
- c) procéder à l'audition sous serment des témoins du crime ou des personnes détenant des informations à son sujet.

Toutes les dépositions sont consignées dans un procès-verbal signé par le procureur général ou l'avocat général, le greffier et le témoin. Si ce dernier refuse de signer, mention en est portée sur le procès-verbal.

Article 32 (tel que modifié par la loi n° 359/2001) – Le procureur général ou l'avocat général peut interdire à toute personne se trouvant sur le lieu du crime de le quitter. Le non-respect de cette interdiction est passible de poursuites devant le juge unique dans le ressort duquel le crime a eu lieu et d'une amende de deux cent mille à deux millions de livres.

S'il pèse sur l'une des personnes présentes sur le lieu du crime une forte suspicion, le procureur général ou son substitut ordonne son arrestation, procède à son interrogatoire et la place en garde à vue pour une durée n'excédant pas quarante-huit heures, à moins que l'enquête n'exige son maintien en détention, auquel cas il prolonge sa détention de quarante-huit heures supplémentaires. La personne interrogée peut bénéficier de la présence d'un avocat pendant son interrogatoire. Elle peut également, à sa demande ou à la demande de son avocat ou d'un parent, être examinée par un médecin que désigne le procureur général ou l'avocat général dès que lui en parvient la demande. Le médecin effectue l'examen en l'absence des officiers de police judiciaire et de leurs adjoints. Il remet son rapport à l'autorité qui l'a chargé de l'examen, et un exemplaire de celui-ci est transmis au défendeur dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures.

Si le suspect a pris la fuite ou s'il n'est pas présent au début de l'enquête, le procureur général ou l'avocat général décerne un mandat d'amener à son encontre. Il procède à son interrogatoire dès qu'il est amené devant lui.

La seule dénonciation ne constitue pas un motif suffisant pour décerner un mandat d'amener à l'encontre d'une personne dont le lieu de résidence est connu.

Les mesures d'instruction relatives aux crimes flagrants prennent fin huit jours après leur début.

Article 33 – Le procureur général peut pénétrer au domicile du suspect pour y rechercher tous éléments susceptibles d'éclairer l'enquête. Il peut saisir pareils éléments, dont il dresse procès-verbal et inventaire, et ordonner leur conservation selon leur nature. La perquisition s'effectue en présence du suspect ou du défendeur. Si celui-ci est absent ou refuse d'y participer ou s'il a pris la fuite, la

perquisition s'effectue en présence de son avocat, de deux membres adultes de sa famille ou de deux témoins choisis par le procureur général.

- Dès la fin de la perquisition et de la saisie, le procureur général produit les objets ainsi saisis au suspect ou au défendeur, à son avocat ou aux personnes susmentionnées, et demande à chacun des intéressés de signer le procès-verbal de perquisition. Si l'un des intéressés refuse de signer, mention en est faite dans ledit procès-verbal.

- Tout objet illicite trouvé par le procureur général lors de la perquisition est saisi, même s'il ne présente pas de lien avec l'infraction, n'a pas été utilisé pour sa commission ou n'en résulte pas directement. L'inventaire de pareils objets est dressé dans un procès-verbal distinct.

- Le procureur général peut charger un officier de la police judiciaire d'effectuer une perquisition au domicile du suspect ou du défendeur, sous son autorité et son contrôle et conformément aux procédures qu'il est lui-même tenu de suivre.

- Les visites domiciliaires en vue de perquisition ou de recherche d'un criminel ne peuvent être commencées avant cinq heures du matin et après huit heures du soir, à moins que le propriétaire du domicile ne consente expressément à ce qu'une perquisition soit effectuée en dehors de ces heures. Le procureur général ou l'officier de la police judiciaire par lui désigné peut cependant procéder à tout moment à une perquisition ou à une recherche de suspect dans des lieux publics ou assimilés à des lieux publics en raison de l'usage qui en est fait.

Article 34 – Si la nature de l'infraction ou de ses traces nécessite de requérir les services d'un ou plusieurs experts aux fins d'élucider des questions techniques, le procureur général désigne un expert spécialisé et définit sa mission avec précision.

- Si l'état de la victime nécessite une expertise médicale ou une autopsie, le procureur général convoque le médecin légiste ou le médecin spécialisé et lui définit sa mission en des termes clairs et précis.

- L'expert ou le médecin ne s'acquitte de sa mission qu'après avoir prêté serment de l'accomplir en son honneur et en sa conscience.

- L'expert ou le médecin ne peut dépasser les limites de sa mission. Dès l'achèvement de celle-ci, il dresse un rapport indiquant l'autorité qui l'a désigné, la mission qui lui a été confiée, les expertises effectuées ainsi que ses conclusions.

Article 35 – Le procureur général prend toute autre mesure d'enquête qu'il juge nécessaire à la collecte d'informations utiles sur le crime, au recueil de preuves y relatives et à l'identification de ses auteurs ou des complices. Pareilles mesures doivent revêtir un caractère légal et ne doivent être entachées d'aucune contrainte morale ou physique.

Le procureur général dresse un procès-verbal de l'ensemble des mesures qu'il a prises, en indiquant les heures de début et de fin de chacune d'elles ainsi que les moyens dont il a fait usage pour leur exécution. Il signe ensuite, ainsi que le greffier qui l'a assisté, chacun des procès-verbaux.

Article 36 – Lorsque le juge d'instruction est présent sur les lieux, le procureur général est dessaisi à son profit de l'enquête sur l'infraction flagrante. Il lui soumet l'ensemble des procès-verbaux qu'il a dressés ainsi que les objets saisis, à l'exception de ceux qui ne présentent pas de lien avec l'infraction et qui ont été saisis en raison de leur caractère illicite. Le procureur saisit le juge d'instruction de ses réquisitions en nommant toutes les personnes dont la participation à l'infraction semble étayée par des preuves ou des soupçons. Si le délai de flagrance expire avant l'arrivée d'un juge d'instruction, le procureur général complète son enquête et saisit le juge d'instruction en lui soumettant les pièces du dossier comportant ses réquisitions.

Article 37 – Le juge unique dans le ressort duquel une infraction flagrante a eu lieu se transporte sur les lieux pour y mener l'enquête si le procureur général ou le juge d'instruction est absent, et ce, conformément aux règles par lesquelles le procureur général est tenu. Il est dessaisi de l'enquête dès l'arrivée de l'un d'eux. À l'issue de son enquête, il renvoie le dossier au procureur général.

Livre II
De la police judiciaire

Titre Ier
Des membres de la police judiciaire

Article 38 – Les fonctions de police judiciaire sont exercées, sous l'autorité du procureur général près la Cour de cassation, par les procureurs généraux et les avocats généraux.

Apportent leur concours au ministère public et officient sous sa supervision dans le cadre de l'exercice des fonctions de police judiciaire les personnes suivantes, chacune dans les limites des compétences qui lui sont conférées par le présent code et les lois spéciales régissant sa fonction :

1. Les *mohafez* (gouverneurs) et *caïmacams* (chefs de circonscriptions administratives) ;
2. Le directeur général et les officiers des Forces de sécurité intérieure, les officiers de police judiciaire, les sous-officiers des sections régionales et les chefs de poste des Forces de sécurité intérieure ;
3. Le directeur général de la Sûreté générale, les officiers et les sous-officiers chargés des enquêtes au sein de la Sûreté générale, le directeur général de la Sûreté de l'État et son adjoint, et les officiers et les sous-officiers d'enquête au sein de la Sûreté de l'Etat ;
4. Les *moukhtars* de village (maires de village) ;
5. Les capitaines de navires et commandants d'aéronefs.

Article 39 – Les gardiens de village, les inspecteurs du Ministère de la santé, les gardes forestiers, les fonctionnaires de la direction de protection des consommateurs, les inspecteurs des douanes et de la Régie libanaise des tabacs et tombacs dans les ports et les aéroports et les inspecteurs du Ministère du tourisme, ainsi que les gardiens de nuit, peuvent, chacun dans les limites de ses compétences et conformément aux règlements qu'il lui incombe d'appliquer, rechercher et constater des contraventions et en dresser procès-verbal en bonne et due forme aux fins de transmission au juge unique compétent.

Titre II

Des mesures de la police judiciaire en cas d'infractions flagrantes et en dehors de celles-ci

Article 40 – Les officiers de la police judiciaire prennent, en matière d'infractions flagrantes, les mesures normalement assumées par le procureur général, quand celui-ci est dans l'impossibilité de le faire en personne. L'officier de police judiciaire respecte dans ce cadre toutes les règles que la loi impose au procureur général lorsqu'il enquête sur des infractions flagrantes.

En dehors des cas d'infractions flagrantes, la police judiciaire est chargée, sur délégation du ministère public, d'enquêter sur les crimes et délits qui font l'objet de plaintes ou de dénonciations que lui transmet le ministère public.

Chapitre Ier

Des mesures de la police judiciaire en cas d'infractions flagrantes

Article 41 – Lorsqu'une infraction flagrante a lieu, l'officier de police judiciaire se transporte immédiatement sur les lieux et en informe le procureur général compétent. Il veille à la préservation des traces, indices et preuves susceptibles de disparaître ainsi que de tout élément susceptible de contribuer à la manifestation de la vérité. Il recherche et saisit les armes et objets qui ont servi à commettre l'infraction ou qui en sont le résultat. Il interroge les témoins sans leur faire prêter serment. Il effectue des recherches et procède à l'arrestation de toute personne fortement suspectée d'avoir commis l'infraction ou d'y avoir participé. Il effectue des perquisitions au domicile de pareilles personnes et y saisit toutes pièces à conviction ou objets illicites qu'il y trouve. Il s'adjoint, le cas échéant, l'assistance d'experts. Il peut interroger le suspect à condition que celui-ci fasse sa déclaration volontairement, en connaissance de cause, et librement, sans être soumis à quelque forme de contrainte que ce soit. Si la personne interrogée choisit de garder le silence, il ne peut la contraindre à parler.

Il incombe à l'officier de police judiciaire chargé d'enquêter sur une infraction flagrante d'informer le procureur général compétent de toutes les données de l'enquête et de se conformer à ses instructions.

Quand le procureur général compétent délègue le soin d'effectuer certains actes qui relèvent de ses responsabilités à un officier de police judiciaire, celui-ci doit agir dans les limites de la mission qui lui a été déléguée.

Article 42 (tel que modifié par la loi n° 359/2001) – Si l'infraction flagrante est constitutive d'un crime et que les nécessités de l'enquête justifient le maintien en détention du suspect pour une durée plus longue, cette détention peut être prolongée jusqu'à quatre jours au plus par décision écrite et motivée du procureur général près la Cour d'appel, qui statue après avoir examiné le dossier et vérifié les moyens présentés à l'appui de la demande de prolongation. Pendant la période de prolongation, le suspect peut être examiné par un médecin à sa demande ou à la demande de son avocat ou d'un membre de sa famille. Dès la réception de la demande, le procureur général désigne le médecin compétent. Le médecin effectue l'examen médical en l'absence des officiers de police judiciaire. Il

transmet son rapport au procureur général dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures. Cette période de détention est toujours déduite de la peine éventuellement infligée.

L'officier de police judiciaire est tenu de respecter le secret dans l'ensemble des mesures qu'il prend. S'il appert qu'il a révélé le contenu de documents ou de lettres qu'il a saisis ou une information que le suspect souhaitait voir rester secrète, il est poursuivi de ce chef devant le juge unique pénal dans le ressort duquel s'est produit le fait à l'origine de la plainte et est passible d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de deux cent mille à deux millions de livres, ou de l'une de ces deux peines.

Article 43 – Si l'officier de police judiciaire estime qu'une personne sur laquelle ne pèsent pas de suspicions graves détient des documents ou objets pouvant être utiles à l'enquête, c'est au procureur général ou au juge d'instruction, et non à l'officier de police judiciaire, qu'il appartient de procéder à une perquisition au domicile de cette personne, à moins que cette dernière ne consente librement à ce qu'elle soit effectuée par l'officier de police judiciaire.

Sont réputées nulles toutes les perquisitions domiciliaires effectuées par la police judiciaire en violation des règles de procédure que la loi impose au procureur général dans le cadre des infractions flagrantes. L'officier de police judiciaire qui s'introduit dans un domicile de façon non conforme à ces règles et y effectue une perquisition est poursuivi du chef du délit visé par l'article 370 du Code pénal. Toutefois, la nullité prévue dans cet article sera limitée à l'acte, à l'exclusion des autres mesures d'instruction.

Article 44 – L'officier de police judiciaire est dessaisi de l'enquête dès l'arrivée du procureur général ou du juge d'instruction sur les lieux, à moins que l'un d'eux ne le charge par écrit de les poursuivre. Il peut dans ce cas être également chargé de l'interrogatoire du suspect.

À l'expiration du délai de flagrance, l'officier de police judiciaire s'abstient de toute enquête supplémentaire et transmet immédiatement au procureur général tous les procès-verbaux qu'il a dressés accompagnés des objets qu'il a saisis au cours de la perquisition.

Article 45 – Tout individu qui est témoin d'un crime ou délit flagrant punissable d'une peine d'emprisonnement peut, lorsque l'auteur est pris sur le fait, procéder à l'arrestation de celui-ci et le conduire au poste de police judiciaire le plus proche.

Article 46 – Lorsque l'infraction flagrante constitue un délit punissable d'une peine d'emprisonnement d'un an au moins, l'officier de police judiciaire peut procéder à l'arrestation du suspect et enquêter sur le délit sous l'autorité du procureur général.

En matière de délit, le procureur général peut tenir en garde à vue le défendeur et le renvoyer en comparution immédiate devant le juge unique qui le jugera conformément aux procédures prévues par le présent code.

Chapitre II

Des mesures de la police judiciaire en dehors des infractions flagrantes

Article 47 (modifié par la loi n° 359/2001) – En leur qualité d'auxiliaires de justice, les officiers de police judiciaire exécutent les missions que le ministère public leur confie. Ils enquêtent sur les infractions non flagrantes, collectent les informations les concernant, effectuent des recherches en vue d'en identifier les auteurs ou les participants criminels et rassemblent des charges à leur encontre au moyen de la saisie des pièces à conviction, du prélèvement de traces et indices sur les lieux des infractions et de l'examen scientifique et technique des prélèvements, ainsi que du recueil des dépositions des témoins, sans les soumettre au serment et des déclarations de suspects et de personnes visées par des plaintes. Lorsque ces personnes refusent de faire des déclarations ou choisissent de garder le silence, mention en est portée sur le procès-verbal. Les officiers de police judiciaire ne peuvent dans ce cas les contraindre à parler ou les interroger, sous peine de nullité des déclarations recueillies.

Les officiers de police judiciaire informent le ministère public de toutes les mesures qu'ils effectuent et se conforment à ses instructions. Ils ne peuvent pas procéder à la perquisition d'un domicile ou à la fouille d'une personne sans l'autorisation préalable du ministère public. S'ils obtiennent cette autorisation, ils se conforment aux règles que la loi impose au procureur général en cas d'infractions flagrantes. Sont réputées nulles toutes perquisitions ou fouilles que ces officiers effectuent en violation de ces règles. Toutefois, seul cet acte de perquisition ou de fouille est entaché de nullité, à l'exclusion des mesures qui ne s'y rapportent pas.

Les officiers de police judiciaire ne peuvent placer un suspect en garde à vue au poste que sur décision du ministère public et pour une durée ne dépassant pas quarante-huit heures, renouvelable une seule fois sur accord du ministère public.

La période de détention commence à courir à partir du moment de l'arrestation.

Le suspect ou la personne visée par une plainte jouit des droits suivants dès sa garde à vue pour les besoins de l'enquête :

1. Communiquer avec un membre de sa famille, son employeur, un avocat de son choix ou une de ses connaissances ;
2. S'entretenir avec un avocat qu'il désigne par déclaration consignée dans le procès-verbal, sans qu'il soit nécessaire d'établir une procuration en bonne et due forme ;
3. Bénéficier de l'assistance d'un interprète assermenté s'il ne maîtrise pas la langue arabe ;
4. Demander directement au procureur général, ou par l'intermédiaire de son avocat ou d'un membre de sa famille, l'autorisation d'être examiné par un médecin. Le procureur général désigne un médecin dès qu'il reçoit la demande. Le médecin procède à l'examen en l'absence des officiers de police judiciaire. Il transmet son rapport au procureur général dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures. Une copie du rapport est également transmise par le procureur au requérant. Il appartient à la personne placée en garde à vue ainsi qu'aux personnes susmentionnées de demander un nouvel examen médical si la période de garde à vue est prolongée.

La police judiciaire informe le suspect des droits susmentionnés dès sa mise en garde à vue et porte cette formalité sur le procès-verbal.

Article 48 – En sus des sanctions disciplinaires, l'officier de police judiciaire qui enfreint les règles relatives à la garde à vue du défendeur ou du suspect s'expose à des poursuites du chef de privation de liberté, infraction visée à l'article 367 du Code pénal et punissable en vertu du même article, et ce, que l'infraction soit flagrante ou non.

Article 49 – Le procureur général peut se charger lui-même de l'instruction préliminaire. Si tel est le cas, le suspect peut bénéficier de la présence de son avocat pendant son interrogatoire.

Lorsque hormis l'interrogatoire du suspect ou de la personne visée par une plainte, le procureur général ne se charge pas lui-même de l'enquête, il contrôle les mesures d'instruction préliminaire effectuées par l'officier de police judiciaire. Si l'infraction en question constitue un crime ou si elle constitue un délit nécessitant un supplément d'enquête, il en saisit le juge d'instruction.

Lorsque l'enquête sur le délit s'avère suffisante, le procureur général saisit le juge unique compétent.

Article 50 – Le procureur général peut décider le classement de l'enquête préliminaire s'il conclut que le fait ne constitue pas une infraction ou qu'il n'existe pas de preuves suffisantes quant à la commission de l'infraction, ou encore si l'action publique s'est éteinte par l'une des causes énoncées à l'article 10 du présent code.

Le procureur général qui exerce l'action publique dans une affaire ne peut instruire ni juger l'affaire.

Livre III
Des juges d'instruction et de leurs attributions

Titre Ier
De l'organisation des juridictions d'instruction

Article 51 – Chaque Cour d'appel dispose en son siège d'une section d'instruction composée d'un premier juge d'instruction et de plusieurs juges d'instruction. La section d'instruction est présidée par le premier juge d'instruction.

Le réquisitoire introductif du ministère public concernant une infraction est soumis au premier juge d'instruction. Le ministère public lui soumet également l'action directe présentée par les personnes lésées des infractions et leurs demandes civiles.

Le premier juge d'instruction se charge lui-même de l'instruction des affaires importantes et confie les autres affaires aux juges d'instruction de sa section.

Le premier juge d'instruction veille au bon fonctionnement de sa section.

Article 52 – Le juge d'instruction ne peut refuser d'instruire une affaire dont il est saisi. Il peut toutefois proposer de s'abstenir d'office. Les parties peuvent également demander sa récusation.

Pareilles demandes d'abstention ou de récusation sont examinées conformément aux règles du code de procédure civile.

Si pour une cause quelconque, un juge d'instruction est empêché d'exercer ses fonctions, le premier président de la Cour d'appel les confie à un autre juge.

Le juge d'instruction chargé d'enquêter sur une affaire ne peut ni la juger ni participer à son jugement.

Article 53 – L'instruction reste secrète tant que l'affaire n'a pas été renvoyée devant une juridiction de jugement. Le secret de l'instruction ne s'étend pas à l'ordonnance du juge d'instruction. Quiconque trahit le secret de l'instruction est passible de poursuites devant le juge unique dans le ressort duquel le fait répréhensible a eu lieu et d'une peine d'emprisonnement allant d'un mois à un an ainsi que d'une amende de cent mille à un million de livres, ou d'une de ces deux peines.

Article 54 - La chambre d'accusation est l'instance d'appel des ordonnances du juge d'instruction. Elle seule est habilitée à exercer le pouvoir de mise en accusation à l'égard des crimes. Elle exerce seule le pouvoir d'accusation et son pouvoir d'évocation dans les cas prévus par la loi.

Titre II

Des attributions du juge d'instruction en cas d'infractions flagrantes

Article 55 – Lorsqu'un crime flagrant a lieu, le juge d'instruction se transporte sur les lieux et entame l'instruction sans attendre le procureur général. Quand celui-ci est également présent, il ne peut prendre part à l'instruction ni en ouvrir une autre parallèlement dans la même affaire. Il peut toutefois adresser au juge d'instruction les demandes qu'il estime opportunes. Si le procureur général arrive sur les lieux avant le juge d'instruction et entame l'instruction, il y met un terme et se conforme aux dispositions de l'article 36 du présent code.

Le juge d'instruction se transporte sur les lieux de l'infraction en compagnie du greffier de la section d'instruction dont il relève. S'il s'adjoint à cette fin l'assistance d'un officier de la police judiciaire, il lui fait prêter le serment d'accomplir sa mission en son honneur et en sa conscience et de respecter le secret de l'instruction.

Article 56 – En matière de crime flagrant, le juge d'instruction a les mêmes compétences que le procureur général. Il effectue l'ensemble des actes et prend l'ensemble des mesures que lui assignent les articles 31, 32, 33, 34 et 35 du présent code.

Article 57 – Quand l'ensemble des mesures d'instruction d'un crime flagrant sont terminées, le juge d'instruction communique le dossier au procureur général qui engage des poursuites à l'encontre des suspects et émet ses conclusions.

Une fois déposé le réquisitoire introductif du ministère public, le juge d'instruction poursuit ses fonctions conformément aux procédures ordinaires.

Le procureur général peut à tout moment prendre connaissance du dossier d'instruction et émettre ses conclusions écrites. Il appartient au juge d'instruction, après examen de celles-ci, de les accepter ou les rejeter. Il avise le procureur général en cas de rejet d'une réquisition. Celui-ci peut interjeter appel devant la chambre d'accusation de toute ordonnance allant à l'encontre de ses réquisitions. Le juge d'instruction est tenu par l'arrêt d'appel rendu par la chambre d'accusation.

Article 58 – Lorsque le fait constitue un délit flagrant passible d'une peine d'emprisonnement d'un an au moins, le procureur général peut requérir du juge d'instruction qu'il se transporte sur le lieu du délit aux fins d'instruire.

Le juge d'instruction suit dans ce cadre les procédures applicables aux crimes flagrants.

Titre III Des attributions du juge d'instruction en dehors des infractions flagrantes

Chapitre Ier Dispositions générales

Article 59 – En dehors des infractions flagrantes, le juge d'instruction ne peut commencer à instruire que s'il est saisi de l'action publique sur réquisitoire introductif du ministère public, sur plainte directe de la personne lésée avec constitution de partie civile, ou sur décision portant règlement de juges ou renvoi d'une juridiction à l'autre.

Article 60 – Le juge d'instruction est saisi de l'action publique *in rem*. Il peut interroger, en qualité de défendeur, toute personne soupçonnée d'avoir participé à une infraction en tant qu'auteur, co-auteur complice, ou instigateur, sans s'arrêter au réquisitoire du ministère public.

S'il découvre au cours de l'instruction d'autres infractions non connexes au fait dont il est saisi, il renvoie le dossier au procureur général pour que celui-ci engage des poursuites à leur égard. Toutefois, si les infractions découvertes sont connexes au fait dont il est saisi, il peut les joindre à l'instruction en cours sans en être préalablement saisi.

Article 61 – Dans le cadre de l'ensemble des mesures d'instruction qu'il entreprend aux fins de la manifestation de la vérité, le juge d'instruction doit recourir à des moyens légaux. Il consigne par écrit l'ensemble des mesures qu'il entreprend.

Si l'enquête nécessite de procéder à une constatation *de visu* sur les lieux de l'infraction, le juge d'instruction s'y transporte en compagnie du greffier de sa section. Il avise le procureur général de son transport sans être tenu de l'attendre, et procède aux constatations conformément aux règles en vigueur.

Chapitre II Réquisitoire du ministère public auprès de la Cour d'appel devant le juge d'instruction

Article 62 – Dans le réquisitoire introductif qu'il adresse au juge d'instruction, le procureur général décrit l'infraction, précise l'identité de l'ensemble des personnes qui y ont participé ainsi que l'endroit et l'heure à laquelle elle a eu lieu, et indique ses réquisitions.

S'il ne parvient pas à identifier l'ensemble des personnes qui ont participé à l'infraction, il engage des poursuites à l'encontre des personnes dont l'identité est connue, ou contre personne non dénommée le cas échéant.

L'action publique est mise en mouvement par le réquisitoire introductif du procureur général, qui s'en charge lui-même ou en confie la tâche à l'un des avocats généraux.

Le procureur général joint à son réquisitoire introductif les pièces, procès-verbaux et documents qui l'étayent.

Article 63 - Le juge d'instruction ne peut refuser de donner suite à l'action publique mise en mouvement par le réquisitoire introductif du procureur général que s'il se révèle que le fait dont il a été saisi ne constitue pas une infraction pénale ou si l'action publique s'est éteinte pour l'une des causes énoncées par la loi. Il ne prend une telle décision qu'après avoir pris l'avis du procureur général.

Le juge d'instruction peut, après avoir demandé l'avis du procureur général, décider de ne plus donner suite à l'action publique s'il apparaît qu'un autre juge d'instruction a déjà été saisi de l'instruction en cours ou d'une instruction relative à une infraction connexe.

Le procureur général peut requérir du juge d'instruction qu'il se dessaisisse d'une affaire si les conditions de litispendance sont réunies ou s'il existe un lien de connexité avec une autre affaire en cours d'instruction, à laquelle sera jointe la nouvelle affaire.

Article 64 – Il n'appartient pas au juge d'instruction de déclarer nul le réquisitoire introductif du ministère public près de la Cour d'appel quand il y constate un vice de nature à invalider sa saisine. Il peut cependant refuser d'instruire au motif dudit vice. Si le procureur général décide de ne pas régulariser ce vice, il peut interjeter appel devant la chambre d'accusation de l'ordonnance du juge d'instruction.

Article 65 – S'il apparaît au juge d'instruction que l'affaire dont il est saisi ne relève pas de sa compétence *ratione loci*, *ratione materiae* ou encore en raison de la qualité du défendeur, il peut décliner sa compétence, après avoir demandé l'avis du procureur général. Son ordonnance en la matière est susceptible d'appel devant la chambre d'accusation.

Article 66 – Il appartient au procureur général d'engager subséquentement des poursuites à l'égard de faits qu'il a omis d'inclure dans son réquisitoire introductif et à l'encontre des personnes non mentionnées dans celui-ci ou dans le réquisitoire supplétif. Le juge d'instruction interroge ces personnes en qualité de défendeurs tout au long de la procédure d'instruction.

Article 67 – Toute personne lésée par l'infraction peut se joindre à l'action publique mise en mouvement par le réquisitoire introductif du ministère public, en déposant une action civile devant le juge d'instruction.

Cette personne lésée est tenue d'élire domicile dans la ville ou la localité dans laquelle se trouve la juridiction du juge d'instruction, s'il n'y a déjà un domicile réel, faute de quoi, il ne peut faire opposition sur la base du défaut de signification des actes qui auraient dû lui être signifiés en application de la loi.

En cas de non-abus de son droit d'ester en justice, la personne lésée peut être exemptée totalement ou partiellement des frais et dépens, même en cas d'ordonnance de non-lieu.

Si elle est de nationalité étrangère, elle doit présenter un cautionnement dont le montant et la nature sont fixés par le juge d'instruction. Elle peut toutefois bénéficier d'une dispense de cautionnement si elle justifie de motifs valables.

BROUILLON

Chapitre III

Action directe de la personne lésée devant le juge d'instruction

Article 68 – Toute personne lésée par un crime ou un délit peut déposer plainte avec constitution de partie civile directement devant le premier juge d'instruction dans le ressort duquel se trouve le lieu de l'infraction, le lieu de l'arrestation du défendeur ou son lieu de résidence.

La plainte est enregistrée au greffe du premier juge d'instruction, qui requiert de son déposant qu'il verse un acompte provisoire sur frais et dépens dont le montant ne saurait dépasser un pour cent de la valeur du litige. Il impose en outre au plaignant de nationalité étrangère de déposer, en espèces ou sous forme immobilière, une caution dont il fixe le montant par ordonnance.

Le plaignant est exempt du versement de l'acompte si l'acte objet de l'action est qualifié de crime.

S'il s'agit d'un délit, le juge d'instruction peut dispenser le plaignant du versement de l'acompte si sa situation financière ne le lui permet pas. Il peut également dispenser le plaignant de nationalité étrangère du versement de la caution pour le même motif et par ordonnance motivée.

L'action publique est mise automatiquement en mouvement par le dépôt de plainte avec constitution de partie civile et le versement des frais, sauf dispense. Si ces deux conditions ne sont pas remplies, la plainte est considérée comme une dénonciation et est renvoyée devant le procureur général qui décide de mettre ou non l'action publique en mouvement.

Le plaignant peut se désister de sa plainte. S'il se désiste dans les deux jours qui suivent le dépôt de sa plainte, il est dispensé de verser les frais de désistement. Son désistement n'a d'effet sur le cours de l'action publique que dans les cas où l'extinction de l'action civile emporte extinction de l'action publique.

Article 69 – Le premier juge d'instruction instruit personnellement la plainte directe mais peut la renvoyer devant un autre juge d'instruction de sa juridiction.

Le juge saisi de la plainte directe ouvre l'information, après demande de l'avis du ministère public près la Cour d'appel entendu. Il n'est toutefois pas tenu de suivre son avis si celui-ci refuse de soutenir l'action publique mise en mouvement par l'action civile conformément au quatrième alinéa de l'article 68 du présent code. Il signifie au défendeur une copie de la plainte et de ses annexes vingt-quatre heures au moins avant son interrogatoire.

Article 70 – Le procureur général peut invoquer le défaut de qualité de la partie civile avant le début de l'instruction. Le défendeur ou son avocat peut soulever pareille exception avant l'interrogatoire. Après avoir informé la partie civile de cette exception et lui avoir consenti un délai de vingt-quatre heures pour y répondre, le juge d'instruction statue, après demande de l'avis du ministère public près la Cour d'appel.

Article 71 – S’il lui apparaît que la plainte n’est pas formulée clairement, le procureur général peut demander au juge d’instruction d’ouvrir l’information avant de décider de la suite à lui donner. Dans ce cas, le juge d’instruction procède à l’interrogatoire des personnes désignées dans la plainte en qualité de défendeurs et à l’audition des témoins. Il renvoie ensuite le dossier au procureur général pour que celui-ci décide de l’opportunité de poursuivre. Si pèsent à l’encontre de personnes qu’il a entendues comme témoins des charges tendant à indiquer qu’elles auraient participé à l’infraction, le juge d’instruction peut les interroger en qualité de défendeurs, sous réserve des dispositions de l’article 61 du présent code.

Article 72 – Si le juge d’instruction décide qu’il n’y a pas lieu de poursuivre la personne désignée dans la plainte, le défendeur peut réclamer devant le juge unique pénal des dommages et intérêts au plaignant qui a abusé de son droit d’ester en justice. L’action en dommages-intérêts doit être introduite par le défendeur, sous peine d’irrecevabilité, dans un délai de trois mois à compter de la date de signification de l’ordonnance de non-lieu.

BROUILLON

Titre IV Des mesures d'instruction

Chapitre Ier Exceptions de forme

Article 73 – Le défendeur, son avocat en son absence ou le ministère public peuvent soulever une seule fois avant l'interrogatoire du défendeur une ou plusieurs des exceptions suivantes :

1. L'exception d'incompétence ;
2. L'exception d'extinction de l'action publique par l'une des causes d'extinction fixées par la loi ;
3. L'exception d'irrecevabilité de l'action pour une cause empêchant *in limine litis* d'en connaître ou de la mener ;
4. L'exception tirée du fait que la plainte ne porte pas sur une infraction punissable par la loi ;
5. L'exception de litispendance ou de connexité ;
6. L'exception d'autorité de la chose jugée ;
7. L'exception de nullité d'une ou plusieurs mesures d'instruction.

Après avoir entendu la partie civile et recueilli l'avis du ministère public, le juge d'instruction statue sur l'exception dans un délai d'une semaine à compter de la date de son dépôt.

Les parties peuvent interjeter appel de cette ordonnance.

Chapitre II Interrogatoire du défendeur

Article 74 – Le juge d'instruction procède à la vérification de l'identité du défendeur en lui demandant son nom, prénom, âge et lieu de naissance, le nom de son père et de sa mère, son domicile, sa situation sociale et familiale et ses antécédents judiciaires. Il peut recourir à l'assistance de spécialistes de la santé mentale et physique dans le cadre de cette vérification. Si le défendeur ou son avocat demande à ce qu'il bénéficie d'examens mentaux ou physiques, le juge d'instruction ne peut rejeter la demande que par ordonnance motivée.

Article 75 – Le juge d'instruction interroge le défendeur au siège de sa juridiction, à moins que ce dernier ne puisse s'y rendre pour cause de maladie ou d'incapacité ou pour tout autre motif plausible. Après vérification de la cause d'empêchement, le juge d'instruction se rend en compagnie de son greffier à l'endroit où il procédera à l'interrogatoire du défendeur conformément aux dispositions subséquentes de ce code.

Article 76 – Lors de la première comparution du défendeur devant lui, le juge d'instruction l'informe de l'infraction qui lui est imputée en lui résumant les faits et en lui présentant les charges et suspicions qui pèsent contre lui afin qu'il puisse les réfuter et se défendre. Le juge d'instruction n'est pas tenu de lui fournir la qualification juridique des faits.

Le juge d'instruction informe le défendeur de ses droits, notamment celui de se faire assister par un seul avocat pendant l'interrogatoire.

L'omission par le juge d'instruction d'informer le défendeur de l'infraction qui lui est imputée conformément aux dispositions ci-dessus ou de l'informer de son droit de se faire assister par un avocat emporte nullité de l'interrogatoire en tant que preuve.

Article 77 – Il incombe au juge d'instruction de respecter le principe de libre volonté du défendeur pendant son interrogatoire. Il s'assure que celui-ci fait sa déposition en l'absence de toute influence extérieure, qu'elle soit morale ou physique.

Si le défendeur refuse de répondre et choisit de garder le silence, le juge d'instruction ne peut le contraindre à parler.

Si au cours de l'interrogatoire, le défendeur prétend être atteint d'un trouble physique, psychologique ou mental, il est possible de s'adjoindre le concours d'un médecin expert pour établir la vérité sur son état.

Article 78 – Si le défendeur refuse de bénéficier de l'assistance d'un avocat, le juge d'instruction n'est pas tenu de lui en commettre un. Mention de ce refus est faite dans le procès-verbal sous peine de nullité de l'interrogatoire et des procédures subséquentes. Le juge d'instruction interroge le défendeur en l'absence d'avocat et poursuit les mesures d'instruction.

Si le défendeur fait choix d'un avocat pour sa défense, le juge d'instruction ne peut l'interroger ou poursuivre l'instruction qu'en présence de l'avocat et après avoir communiqué à ce dernier l'ensemble des actes d'enquête, à l'exception des dépositions de témoins, et ce, sous peine de nullité de l'interrogatoire et des procédures subséquentes. Si le défendeur n'est pas en mesure de nommer un avocat, le juge d'instruction lui en commet un d'office ou demande au bâtonnier de lui en commettre un. Le défendeur peut à tout moment de l'instruction communiquer au juge d'instruction le nom de l'avocat qu'il a choisi pour sa défense. S'il choisit plusieurs avocats à cette fin, il communique au juge d'instruction le nom de l'avocat auquel la convocation doit être adressée.

L'avocat est convoqué par lettre qui doit lui parvenir au moins un jour avant la date de l'interrogatoire. Le greffier du juge d'instruction fait mention de cette formalité dans le procès-verbal et indique la date d'envoi de la convocation. Dans le cas où l'avocat ne reçoit pas ladite convocation avant la date de l'audience, sa présence à l'interrogatoire, s'il n'y fait pas opposition sur la base du défaut de signification, permet d'éviter la nullité de l'interrogatoire.

Si l'avocat mandaté qui a été dûment convoqué à l'audience ne s'y présente pas sans justifier d'une excuse valable, le juge d'instruction peut poursuivre l'interrogatoire.

Article 79 – Préalablement à tout interrogatoire ultérieur au premier, le juge d'instruction demande au défendeur s'il maintient son consentement à être interrogé sans l'assistance d'un avocat et consigne sa réponse au procès-verbal, sous peine de nullité de l'interrogatoire et des procédures subséquentes.

Le défendeur peut communiquer librement avec son avocat tout au long de la période de l'instruction. Les communications entre eux sont confidentielles. Aucune information issue de la violation de ce secret ne peut être admise en tant que preuve.

Article 80 – Par dérogation aux dispositions des articles 78 et 79 du présent code, le juge peut, par ordonnance motivée, entamer directement l'interrogatoire du défendeur s'il existe une trace ou une preuve susceptible de disparaître.

Il peut interroger le défendeur en l'absence d'avocat quand il s'agit d'une infraction flagrante ou assimilée.

Article 81 – Lorsque l'avocat du défendeur assiste à l'interrogatoire, il ne peut poser de questions à son mandant ou à la partie adverse que par l'intermédiaire du juge d'instruction. Il peut faire des observations ou faire opposition s'il estime que les questions posées par le juge d'instruction contreviennent aux règles de l'instruction. Si le juge d'instruction n'autorise pas l'avocat à prendre la parole, à poser des questions, à faire des observations ou à soulever des objections, mention en est portée sur le procès-verbal d'interrogatoire.

Le procureur général ou l'un de ses substituts peut assister à l'interrogatoire du défendeur. Il peut poser des questions et faire des observations par l'intermédiaire du juge d'instruction.

Si le défendeur ne maîtrise pas la langue arabe, le juge d'instruction lui assigne un interprète, lequel ne commence à interpréter qu'après s'être engagé sous serment à accomplir sa mission en toute sincérité et fidélité.

Si le défendeur est sourd, muet ou incapable de s'exprimer, le juge d'instruction fait appel à une personne capable de communiquer avec lui par la langue des signes ou par tout autre moyen, après que cette personne s'est engagée sous serment à accomplir sa mission en toute fidélité et sincérité. Si le défendeur sourd ou muet sait écrire, les questions lui sont posées par écrit et ses réponses sont également consignées par écrit lors de son interrogatoire. Le papier sur lequel il a porté ses réponses est joint au procès-verbal d'interrogatoire.

La partie civile, le responsable civil et le garant peuvent assister à l'interrogatoire du défendeur ou mandater chacun un avocat à cet effet. Chacun d'eux peut poser des questions et faire des observations par l'intermédiaire du juge d'instruction.

Si l'affaire compte plusieurs défendeurs, ils ne peuvent ni personnellement ni par l'intermédiaire de leurs avocats assister à l'interrogatoire d'autres défendeurs que lors des confrontations entre défendeurs.

Article 82 – Si le juge d'instruction a interrogé le défendeur concernant une infraction alors qualifiée de délit et qu'il lui apparaît par la suite qu'elle mérite une qualification criminelle, il procède de nouveau à l'interrogatoire et est tenu d'informer le défendeur qu'il a le droit de se faire assister par un avocat s'il n'en a pas déjà commis un pour sa défense.

Sous réserve de l'avant-dernier alinéa de l'article 81 du présent code, le défendeur, la partie civile, la personne civilement responsable et le garant ou leurs avocats peuvent assister aux différents actes d'instruction à l'exception de l'audition des témoins. Une convocation doit parvenir à chacun d'eux vingt-quatre heures au moins avant l'acte d'instruction les concernant sous peine de nullité en cas d'absence.

Si l'une de ces personnes est présente lors de l'acte de l'instruction la concernant sans avoir reçu de convocation et qu'elle ne s'y oppose pas sur la base du défaut de signification ou du non-respect du délai de vingt-quatre heures, l'acte est réputé valide.

Le responsable civil et le garant élisent domicile dans la ville ou la localité dans laquelle se trouve le bureau du juge d'instruction, s'ils n'y ont déjà un domicile réel, afin d'y recevoir les documents et convocations qui doivent leur être signifiés, faute de quoi, ils ne peuvent faire opposition sur la base du défaut de signification des actes qui auraient dû leur être signifiés en application de la loi.

Les personnes susmentionnées doivent aviser le juge d'instruction par écrit en cas de changement de leur domicile réel ou élu, faute de quoi est réputée valide toute signification effectuée à la dernière adresse figurant dans le dossier de la procédure.

Article 83 – Le juge d'instruction peut décider d'interdire toute communication avec le défendeur détenu pour une durée de cinq jours au maximum. Cette interdiction ne s'étend pas aux communications entre le défendeur et son avocat.

Si un mandat d'arrêt est exécuté à l'encontre d'un défendeur dont la détention a été ordonnée par défaut, le juge d'instruction est tenu, dès réception de l'avis de mise en détention, de le faire amener devant lui et de l'interroger sur les faits qui lui sont imputés, conformément aux procédures indiquées plus haut.

Article 84 – Si le défendeur résidant en dehors du ressort de la juridiction du juge d'instruction est empêché par une excuse valable de se présenter devant lui, le juge d'instruction peut déléguer pour son interrogatoire le juge d'instruction ou le juge unique dans le ressort duquel il réside. Il ne peut déléguer un officier de la police judiciaire à cette fin.

Le juge d'instruction ne peut clôturer l'instruction avant d'avoir interrogé le défendeur, à moins que celui-ci ne soit en fuite ou que les charges réunies suffisent pour prononcer un non-lieu en sa faveur sans procéder à l'interrogatoire.

Chapitre III **De l'audition des témoins**

Article 85 – Si l'affaire exige l'audition du Président de la République, du Président de la Chambre des députés ou du Président du Conseil des Ministres, le juge d'instruction se transporte, accompagné de son greffier, au cabinet de l'intéressé pour recueillir sa déposition.

Article 86 – Le juge d’instruction cite les personnes nommément visées par la plainte, la dénonciation ou l’enquête, ainsi que toute autre personne dont il estime les déclarations utiles à l’instruction.

– Il n’est pas tenu de citer un témoin nommé par la partie civile ou le défendeur s’il estime son audition inutile. S’il refuse d’entendre un témoin nommé par le ministère public, il s’en justifie par ordonnance motivée.

– La citation est signifiée au témoin au moins vingt-quatre heures avant la date fixée pour l’audition.

– Les membres des corps diplomatique et consulaire reçoivent signification de leur citation par l’intermédiaire du Ministère des affaires étrangères.

– Les militaires reçoivent signification de leur citation par l’intermédiaire de leur commandement.

– Si le témoin réside à l’étranger, la citation lui est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

– Si le témoin est détenu, il est amené sous escorte.

Article 87 – Avant d’être entendu, le témoin présente la citation qu’il a reçue et il est fait mention de cette formalité au procès-verbal. S’il se présente avant d’avoir reçu une citation, il ne peut refuser de déposer au prétexte qu’il n’a pas été informé de la date de l’audition.

Le juge d’instruction entend chaque témoin séparément en présence du greffier.

Après avoir demandé au témoin son nom, prénom, le nom de son père et de sa mère, son âge, sa profession, son domicile ou lieu de résidence, s’il est le conjoint ou l’employé de maison ou de l’une des parties ou s’il lui est apparenté et à quel degré, le juge d’instruction lui fait prêter serment par la formule suivante : « Je jure devant Dieu tout-puissant de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité ». Mention est portée de cette formalité sur le procès-verbal.

Le témoin fait sa déposition oralement et peut s’appuyer sur des documents écrits pour l’étayer.

La déposition de chaque témoin est consignée dans un procès-verbal faisant état des questions qui lui sont posées et des réponses fournies par lui.

Il est fait lecture au témoin de sa déposition, qu’il approuve et dont il signe toutes les pages. S’il ne veut ou ne peut signer, mention en est portée sur le procès-verbal.

Le nombre de pages que compte la déposition du témoin est indiqué à la fin du procès-verbal. Le juge d’instruction et son greffier signent chaque page de la déposition. Le procès-verbal constitutif regroupe les noms des personnes entendues ainsi que les dates respectives de leur audition.

Si des pièces à conviction sont représentées au témoin, mention en est portée sur le procès-verbal.

L'audition de la partie civile, du défendeur, du responsable civil, du garant et de l'expert obéit aux mêmes règles de procédure.

Toute personne lésée par la violation de l'une des règles énoncées ci-dessus peut requérir l'annulation du procès-verbal.

Article 88 – Si le témoin ne maîtrise pas la langue arabe, le juge d'instruction lui assigne un interprète, lequel s'engage au préalable sous serment à accomplir sa mission en toute sincérité et fidélité, s'il n'est pas déjà assermenté.

Article 89 – Si le témoin affirme le faux, nie le vrai ou tait partie ou tout de ce qu'il sait concernant les faits de la cause sur lesquels il est interrogé, le juge d'instruction communique le procès-verbal d'audition au ministère public près la Cour d'appel aux fins de poursuites pour faux témoignage, tel que visé par l'article 408 du Code pénal.

Article 90 – Le procès-verbal d'instruction ne doit comporter ni rature, ni surcharge ou ajout.

S'il y a lieu de raturer ou d'intercaler un mot, le juge d'instruction, le greffier et le témoin sont tenus d'approuver la rature, la surcharge ou l'ajout en apposant leur signature en marge du procès-verbal.

Les surcharges, ratures ou ajouts qui n'ont pas été approuvés sont réputés non avenus et tombent sous le coup du dernier alinéa de l'article 87 du présent code.

Article 91 – Le juge d'instruction entend les mineurs âgés de moins de dix-huit ans à titre informatif.

Lorsque le mineur âgé de plus quinze ans prête le serment légal, sa déposition est considérée comme valide et aucune poursuite ne peut être engagée à son encontre pour faux témoignage.

Ne peuvent être reçus en témoignage les ascendants et descendants du défendeur, ses frères et sœurs, ses alliés aux mêmes degrés, son conjoint même après le divorce et les informateurs récompensés pécuniairement par la loi pour leur dénonciation.

Le juge d'instruction peut entendre ces personnes à titre informatif.

Article 92 – Le témoin ne peut être dispensé de déposer sauf s'il établit qu'il est tenu par la loi de garder le secret.

Si le juge d'instruction estime que le témoin invoque le secret professionnel ou bancaire sans justification légale, il peut, après demande de l'avis du ministère public près la Cour d'appel, décider par ordonnance motivée de rejeter cette excuse. Le témoin peut interjeter appel de cette ordonnance dans un délai de vingt-quatre heures à compter de sa date de signification.

Toute personne se trouvant en possession de renseignements pouvant être utiles à l'enquête est tenue de les porter sans délai à la connaissance du juge d'instruction, sous peine d'une amende de cent mille à deux cent mille livres, payables selon les modalités de recouvrement des perceptions domaniales. Si ces renseignements sont de nature à prouver l'innocence du défendeur, la personne qui les tait ou retient les preuves de leur existence est passible de poursuites en vertu de l'article 567 modifié du Code pénal.

Article 93 – Le témoin est indemnisé de son transport par ordonnance du juge d'instruction. Les frais de transport sont supportés par la partie à l'origine de la citation. Si l'action a été mise en mouvement par le ministère public, ces frais sont supportés par le Trésor.

Article 94 – Lorsque le témoin réside en dehors du ressort de la juridiction du juge d'instruction, celui-ci peut commettre pour son audition le juge d'instruction ou le juge unique dans le ressort duquel réside le témoin.

Le juge commettant doit indiquer au juge commis de façon suffisamment claire et précise les faits sur lesquels le témoin doit être interrogé. Le magistrat commis entend le témoin après lui avoir fait dûment prêter serment et transmet dans les plus brefs délais le procès-verbal d'audition sous pli scellé au juge commettant.

Article 95 – Toute personne dûment citée comme témoin devant le juge d'instruction est tenue de comparaître devant lui.

Si un témoin ne comparaît pas sans justifier d'une excuse valable, le juge d'instruction lui adresse une nouvelle convocation à une audience ultérieure, après l'avoir condamné à une amende de cinquante mille à cent mille livres. Si le témoin ne comparaît pas une deuxième fois, un mandat d'amener est décerné à son encontre. Si le témoin se prétend malade et produit un certificat médical justifiant son absence, le juge d'instruction peut rejeter cette excuse s'il estime qu'elle n'est pas sérieuse ou désigner un autre médecin ou une commission médicale pour examiner le témoin afin de vérifier si son état de santé l'empêche de comparaître.

S'il apparaît au juge d'instruction que le certificat est mensonger, il en dresse procès-verbal et transmet celui-ci au ministère public aux fins de poursuite du témoin et du médecin l'ayant établi en vertu de l'article 466 du Code pénal.

Si l'excuse invoquée est autre que la maladie et s'il apparaît au juge d'instruction qu'elle est mensongère, il en dresse rapport et le communique au ministère public aux fins de poursuite du témoin en vertu de l'article 407 du Code pénal.

Article 96 – Lorsque le témoin ne peut se présenter au bureau du juge d'instruction pour cause de maladie, d'incapacité ou de force majeure, le juge et son greffier se transportent là où il se trouve pour y recueillir sa déposition.

Article 97 – En cas d'absence de son greffier ou des greffiers de la juridiction d'instruction, du ministère public ou des tribunaux, le juge d'instruction peut demander à un agent des Forces de sécurité intérieure de consigner la déposition du témoin, après lui avoir fait prêter serment d'accomplir sa mission en toute sincérité et fidélité.

S'il se trouve dans l'impossibilité de trouver un greffier pour rédiger le procès-verbal, il peut le faire lui-même. Le procès-verbal établi de la sorte ne s'en trouve pas invalidé.

BROUILLON

Chapitre IV Des transports des lieux, des perquisitions et des saisies

Article 98 – Le juge d’instruction se transporte avec son greffier sur le lieu de l’infraction pour y effectuer toutes constatations ou dans un domicile pour y procéder à une perquisition aux fins de mettre la main sur des pièces à conviction ou sur tout objet susceptible d’éclairer l’enquête. Il est tenu d’aviser le procureur général de son transport. Si ce dernier l’accompagne, il effectue les constatations et la perquisition en sa présence ; sinon, il les effectue seul.

La descente sur les lieux et la perquisition sont effectuées en présence de la partie civile et du défendeur. Si l’un d’eux est absent ou est empêché d’y prendre part, ces actes sont effectués en présence de son avocat, de deux témoins appartenant à sa famille ou de deux témoins choisis par le juge d’instruction.

Le juge d’instruction dresse un procès-verbal détaillé de l’ensemble des opérations de constatation et de perquisition, procès-verbal qui est signé par lui, le greffier et l’ensemble des personnes présentes. S’il découvre pendant la perquisition des pièces à conviction ou des objets utiles à l’enquête, il identifie chacun d’eux et en fait une description suffisamment précise. Il est tenu de conserver selon leur nature les pièces et objets saisis, de les placer sous les scellés de la juridiction d’instruction et d’y apposer une étiquette détaillant le contenu des objets saisis, que signent le juge d’instruction, le greffier et les personnes présentes.

Lorsque la saisie porte sur des livres, documents et relevés de compte, ceux-ci sont placés dans des enveloppes closes revêtues des scellés de la juridiction et d’une étiquette détaillant le contenu des objets saisis, qui sont conservées au siège de la juridiction d’instruction.

Lorsque la saisie porte sur des lingots, des billets de banque et des titres financiers, ceux-ci sont placés dans des enveloppes closes revêtues des scellés de la juridiction d’instruction et d’une étiquette détaillant le contenu des objets saisis, qui sont conservées dans le coffre du palais de justice.

Si des documents confidentiels sont saisis au cours de la perquisition, ils sont numérotés et ne peuvent être consultés que par le juge d’instruction et leur propriétaire. Ils sont placés dans des enveloppes closes revêtues des scellés de la juridiction d’instruction et d’une étiquette indiquant qu’il s’agit de documents confidentiels et faisant état de leur nombre et numéros.

Article 99 – Lorsque la saisie porte sur des objets qui ne peuvent être transportés au siège de la section d’instruction ou au dépôt de consignation du palais de justice en raison de leur taille ou leur nature dangereuse, le juge d’instruction les confie à la personne qu’il estime à même de les conserver, et dresse à cet effet un procès-verbal signé par lui-même, son greffier, le propriétaire des objets saisis et la personne à laquelle ils sont confiés.

Article 100 – Sauf en cas d’infraction flagrante, le juge d’instruction ne peut, dans le cadre des poursuites visant un avocat, effectuer de perquisition dans son cabinet qu’après en avoir avisé le bâtonnier.

- Il veille à ne pas porter atteinte au secret professionnel lors de la perquisition.
- La perquisition s'effectue en présence du bâtonnier ou d'une personne par lui déléguée.

- Il n'est permis d'intercepter les communications téléphoniques de l'avocat suspecté qu'en vertu d'une décision de justice et après en avoir avisé le bâtonnier.

Article 101 – Si pendant la perquisition le juge d'instruction trouve des objets illicites dont l'acquisition ou la possession constitue un délit ou un crime, il les saisit même s'ils ne présentent pas de lien avec l'infraction sur laquelle il enquête, et dresse de la saisie un procès-verbal signé par lui-même, son greffier et l'ensemble des personnes ayant assisté à la perquisition, aux fins de transmission au ministère public.

Article 102 – Il n'est procédé à l'ouverture des scellés apposés sur les objets saisis et conservés qu'en présence du juge d'instruction, de son greffier, du défendeur ou de son avocat et de la personne au domicile de laquelle la perquisition a eu lieu ou qui y a assisté. Si l'une de ces personnes ne s'y présente pas, les scellés sont ouverts en son absence pourvu qu'elle ait reçu signification de la date prévue pour cette opération.

Le juge d'instruction peut prendre connaissance des télégrammes et correspondances saisis et conserver ceux qu'il juge nécessaires à la manifestation de la vérité ou ceux dont la divulgation à des tierces parties peut porter préjudice à l'enquête. Il ne peut divulguer le contenu des télégrammes et correspondances saisis sans l'accord de la partie concernée.

Le juge d'instruction ne peut prendre connaissance des correspondances échangées entre le défendeur et l'avocat qu'il a mandaté.

Article 103 – Si le juge d'instruction estime qu'il est inutile pour les besoins de l'enquête de conserver tout ou partie des objets saisis, il les restitue à l'ayant-droit, si ce droit ne fait l'objet d'aucun litige judiciaire. En cas de contestation sérieuse sur le droit de propriété ou sur la possession de l'objet saisi pouvant être restitué, le juge d'instruction reporte la restitution dans l'attente de la résolution du litige.

Si la partie civile ou le défendeur demande la restitution de l'un des objets saisis, le juge d'instruction statue sur sa demande après avoir recueilli l'avis de la partie adverse et celui du ministère public. Son ordonnance en la matière est susceptible d'appel dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la date de sa signification à celle des parties au litige dont pareille ordonnance fait grief à ses intérêts.

Article 104 – Si le juge d'instruction estime nécessaire d'effectuer une perquisition à un domicile se trouvant hors de sa juridiction, il commet le juge d'instruction dans le ressort duquel se trouve le domicile en question ou le juge unique du même ressort.

Il lui définit sa mission de manière précise et détaillée. Le juge commis est tenu d'exécuter cette mission conformément aux règles en vigueur en matière de saisie de pièces à conviction et objets pouvant être utiles à l'enquête. Il en dresse un procès-verbal qu'il signe avec son greffier et le

propriétaire du domicile ou deux témoins. Il transmet au juge commettant ce procès-verbal, accompagné des objets saisis placés dans une enveloppe close revêtue des scellés de sa juridiction d'instruction et d'une étiquette détaillant le contenu des objets saisis.

Article 105 – Toute perquisition effectuée en violation des règles énoncées ci-dessus est réputée nulle. La nullité d'une perquisition emporte nullité des mesures d'instruction qui en découlent.

Cette nullité n'empêche pas la prise en compte des renseignements obtenus lors de la perquisition qui peuvent être utiles à l'enquête, s'ils sont étayés par des preuves.

La mesure à laquelle la partie lésée y a consentie n'est pas entachée de nullité.

BROUILLON

Titre V
Des décisions rendues par le juge chargé de l’instruction au cours de celle-ci

Chapitre Ier
Des mandats de comparution d’amener et d’arrêt

Article 106 – Le juge d’instruction peut décerner un mandat de comparution par lequel il convoque la partie civile, le défendeur, le témoin, la personne civilement responsable ou le garant à une audience dont il fixe la date et l’heure.

Le défendeur est tenu de se présenter à la juridiction du juge d’instruction après avoir reçu signification de la citation et de comparaître devant lui. S’il ne comparait pas sans justifier d’une excuse valable ou si le juge d’instruction craint qu’il prenne la fuite, celui-ci peut décerner à son encontre un mandat d’amener ordonnant par écrit à la force publique de garantir sa présence dans les vingt-quatre heures qui précèdent la date prévue pour l’audience.

Le ministère public assume la charge de l’exécution du mandat d’amener.

Article 107 – Le juge d’instruction interroge immédiatement le défendeur convoqué par voie de mandat de comparution. Le défendeur conduit devant lui en exécution d’un mandat d’amener est interrogé dans les vingt-quatre heures suivant la date d’exécution du mandat.

À l’expiration du délai de vingt-quatre heures, le chef du poste de police conduit de sa propre initiative le défendeur au procureur général qui demande au juge d’instruction de l’interroger. En cas de refus, d’absence ou d’empêchement de ce dernier pour motif légitime, le procureur général demande au premier juge d’instruction d’interroger le défendeur ou de déléguer cette tâche à l’un des autres juges d’instruction. Si l’interrogatoire du défendeur se révèle impossible, le procureur général ordonne sa mise en liberté immédiate. Si le défendeur est détenu plus de vingt-quatre heures sans être conduit au procureur général, la détention est considérée comme abusive et le fonctionnaire qui en est responsable sera poursuivi du chef d’atteinte à la liberté de la personne.

- Après avoir interrogé le défendeur et recueilli l’avis du ministère public, le juge d’instruction peut décerner un mandat d’arrêt à l’encontre du défendeur, à condition que l’infraction qui lui est imputée soit punissable d’une peine d’emprisonnement de plus d’un an ou qu’il ait déjà fait l’objet d’une condamnation criminelle ou d’une peine d’emprisonnement sans sursis de plus de trois mois.

- Le juge d’instruction doit motiver le mandat d’arrêt et y démontrer les motifs factuels et matériels, la détention préventive devant constituer la seule mesure à même de sauvegarder les preuves à charge ou les traces matérielles de l’infraction, d’empêcher que les témoins ou les victimes ne fassent l’objet de pressions, ou d’empêcher le défendeur de prendre contact avec ses co-auteurs ou avec ses complices ou ses instigateurs, ou devant tendre à la protection du défendeur, à la cessation des effets de l’infraction, à la prévention de nouvelles infractions ou de la fuite du défendeur ou à la protection de l’ordre public contre toute atteinte pouvant résulter de l’infraction.

- Les mandats de comparution, d'amener et d'arrêt doivent indiquer leurs dates d'émission, l'identité du défendeur, une description de l'infraction qui lui est imputée, la mention de l'article de loi qui la réprime, la signature du juge d'instruction qui l'a émis ainsi que le cachet de sa juridiction.

- Tout mandat d'amener ou d'arrêt est signifié au défendeur même s'il se trouve déjà en détention pour une autre infraction au moment de leur exécution. Il lui est remis copie de l'exploit de signification.

- En cas de violation d'une des règles décrites ci-dessus concernant les mandats d'amener ou d'arrêt, le greffier est condamné par décision du tribunal par devant lequel la violation est invoquée à une amende d'un montant maximal de deux millions de livres.

- Le défendeur peut interjeter appel du mandat d'arrêt décerné à son encontre dans les vingt-quatre heures suivant sa signification.

- L'appel du mandat d'arrêt n'en suspend pas l'exécution.

- Si le défendeur est introuvable, le juge d'instruction peut décerner à son encontre un mandat d'arrêt par défaut sur ordonnance motivée.

- S'il n'a pas été possible d'exécuter le mandat d'arrêt décerné par défaut à l'encontre du défendeur, signification lui en est faite par voie d'affichage d'une copie du mandat sur la porte de son domicile en présence du *moukhtar* de la localité ou de deux témoins parmi les voisins. Procès-verbal est dressé de cette formalité.

Article 108 (*tel que modifié par la Loi n° 111 du 26/06/2010*) – À l'exception des situations où l'intéressé a déjà été condamné à une peine d'emprisonnement d'un an au moins, la détention provisoire ne peut dépasser deux mois en matière délictuelle, renouvelables une fois en cas d'extrême nécessité.

À l'exception des crimes d'homicide et de ceux liés aux stupéfiants et aux atteintes à la sûreté de l'État, des crimes présentant un grave danger, des crimes de terrorisme¹ et des cas où l'intéressé a déjà fait l'objet d'une peine criminelle, la détention provisoire ne peut dépasser six mois en matière criminelle, renouvelables une seule fois par ordonnance motivée.

Le juge d'instruction peut infliger au défendeur une interdiction de voyager ne dépassant pas deux mois en cas de délit et un an en cas de crime, à compter de la date de la mise en liberté ou de la relaxe.

¹ La loi n° 111 du 26.06.2010 a modifié l'article 108 du Code de procédure pénale afin d'inclure les crimes liés au terrorisme.

Article 109 – Quiconque est arrêté en vertu d'un mandat d'arrêt décerné par défaut est conduit sans délai au ministère public de la juridiction du juge d'instruction qui a émis le mandat. Le ministère public délivre à l'agent ayant exécuté le mandat d'arrêt une attestation de remise de l'intéressé, qui est transféré à la maison d'arrêt, et informe le juge d'instruction de l'arrestation.

Celui-ci ordonne que l'intéressé soit amené immédiatement devant lui et l'interroge conformément aux dispositions des articles 74 et suivants du présent code.

Il appartient à tout agent des forces de l'ordre chargé de l'exécution d'un mandat d'arrêt décerné par défaut de pénétrer dans toute résidence où l'intéressé est suspecté d'avoir trouvé refuge. Il ne peut y pénétrer qu'entre cinq heures du matin et huit heures du soir.

Les règles énoncées à l'alinéa précédent s'appliquent également lors de l'exécution d'un mandat d'amener.

Article 110 – Indépendamment de la catégorie d'infraction visée, le juge d'instruction peut décider dans le cadre de l'enquête de retirer, avec l'accord du procureur général, le mandat d'arrêt qu'il a décerné à l'encontre du défendeur, à condition que le celui-ci élise domicile dans la ville ou la localité dans laquelle se trouve le bureau du juge d'instruction, s'il n'y a déjà un domicile réel, et ce, afin d'y recevoir l'ensemble des communications liées à l'instruction et à l'exécution du jugement.

Article 111 – Indépendamment de la catégorie d'infraction visée, le juge d'instruction peut, après demande de l'avis du ministère public, substituer à l'arrestation du défendeur sa mise sous contrôle judiciaire, assortie d'une ou plusieurs obligations qu'il estime nécessaires à l'application du contrôle, notamment :

- a) l'obligation de résider dans une ville, une localité ou un village donné, l'interdiction de quitter ce lieu et l'obligation d'y élire domicile ;
- b) l'interdiction de fréquenter certains établissements ou endroits ;
- c) l'obligation de remettre son passeport au greffe de la juridiction d'instruction et d'en aviser la Direction générale de la sûreté de l'État ;
- d) l'obligation de s'engager à ne pas quitter le périmètre de contrôle et de se rendre régulièrement au centre de contrôle pour confirmer sa présence ;
- e) l'interdiction d'exercer certaines professions proscrites par le juge d'instruction pendant toute la durée du contrôle ;
- f) l'obligation de se soumettre régulièrement à des examens médicaux et de laboratoire pendant une période fixée par le juge d'instruction ;
- g) l'obligation de fournir un cautionnement dont le montant est fixé par le juge d'instruction.

Le juge d'instruction peut modifier ces conditions chaque fois qu'il l'estime nécessaire.

Si le défendeur se soustrait à l'une des obligations associées au contrôle judiciaire, le juge d'instruction peut, après avoir consulté le ministère public, décerner un mandat d'arrêt à son encontre et ordonner la confiscation de la caution versée au bénéfice du Trésor.

Article 112 – Le défendeur placé sous contrôle judiciaire peut demander la levée de celui-ci. Après avoir recueilli l’avis du ministère public, le juge d’instruction statue sur cette demande dans un délai de trois jours au plus à compter de la date de son dépôt au greffe de la juridiction d’instruction. Son ordonnance est susceptible d’appel devant la chambre d’accusation, conformément aux règles applicables aux appels des ordonnances du juge d’instruction.

BROUILLON

Chapitre II

Ordonnances de mise en liberté

Article 113 – Lorsque l’infraction est un délit passible de deux ans d’emprisonnement au plus et que le défendeur est un Libanais résidant au Liban, il est libéré de droit cinq jours après son placement en détention, à condition qu’il n’ait jamais fait l’objet d’une condamnation pour une infraction infâmante ou ayant entraîné une peine d’un an d’emprisonnement au moins.

Le défendeur mis en liberté s’engage à assister à tous les actes de la procédure d’instruction, du procès et d’exécution du jugement.

Article 114 – Pour toutes les autres infractions, et lorsque les conditions de mise en liberté de droit ne sont pas remplies, le juge d’instruction peut, sur requête du défendeur et après demande de l’avis du ministère public entendu, ordonner la mise en liberté du défendeur, à condition qu’il se soit engagé dans sa requête d’assister à tous les actes de la procédure d’instruction, du procès et de l’exécution du jugement. La mise en liberté peut être ordonnée sans cautionnement comme elle peut être subordonnée à la fourniture d’un cautionnement.

Ce cautionnement garantit :

- a) la présence du défendeur à tous les actes de la procédure d’instruction, du procès et de l’exécution du jugement ;
- b) les amendes, les frais et dépens de justice ;
- c) les frais avancés par la partie civile ;
- d) une partie des dommages-intérêts.

Le juge d’instruction fixe le montant du cautionnement, sa nature ainsi que le montant alloué à chacune de ses composantes. Il peut au besoin en modifier le montant et la nature.

Article 115 – Le défendeur ou son avocat dépose une requête de mise en liberté auprès du juge d’instruction avant que ne soit rendue l’ordonnance du juge d’instruction.

Copie de cette requête est signifiée à la partie civile au domicile qu’elle a élu afin qu’elle y oppose ses observations et ce, dans un délai de vingt-quatre heures à compter de sa date de signification.

Vingt-quatre heures après sa signification à la partie civile, la requête est transmise au procureur général pour avis. Dès que le dossier lui revient, le juge d’instruction statue sur la demande en adhérant ou non à l’avis du ministère public.

Article 116 – La partie civile peut interjeter appel de l’ordonnance de mise en liberté devant la chambre d’accusation dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la date de sa signification. Le défendeur peut interjeter appel de l’ordonnance de rejet de sa demande de mise en liberté dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la date de sa signification.

- Le ministère public peut interjeter appel de cette ordonnance dans les vingt-quatre heures qui suivent son prononcé.

- L'appel d'une ordonnance de mise en liberté en suspend l'exécution.
- L'appel est soumis par l'intermédiaire du juge d'instruction.

Le défendeur mis en liberté est tenu d'élire domicile dans la ville ou la localité dans laquelle se trouve le bureau du juge d'instruction, s'il n'y a déjà un domicile réel.

Article 117 – Le cautionnement peut revêtir la forme d'espèces, d'obligations d'État, d'un cautionnement bancaire ou commercial, ou de garantie immobilière.

- S'il revêt la forme d'espèces ou d'obligations d'État, il est déposé à la Caisse du palais de justice contre reçu.

- S'il revêt la forme d'un cautionnement bancaire, l'établissement bancaire qui se porte caution émet en bonne et due forme une lettre de garantie bancaire, qui est versée au dossier. Dans le procès-verbal constitutif, mention est faite de la date et de l'heure de la présentation de la garantie bancaire, du nom de l'établissement bancaire garant, du montant de la somme cautionnée ainsi que du numéro de la garantie.

- S'il revêt la forme d'un cautionnement commercial, l'entité commerciale qui se porte caution, qu'il s'agisse d'une personne physique, d'un établissement ou d'une société, émet un acte de cautionnement. Le procès-verbal constitutif auprès du juge d'instruction mentionne le nom et l'adresse de la caution ainsi que le montant de la somme cautionnée. L'acte de cautionnement est également consigné dans le dossier du garant au Registre de commerce.

- S'il revêt la forme de garantie immobilière, il s'accompagne d'un rapport établi par un expert assermenté, mentionnant le numéro de la propriété foncière, la situation du bien ainsi qu'une estimation détaillée de sa valeur. Une prénotation de cette garantie immobilière est inscrite sur le feuillet réel du bien-fonds concerné. L'original du titre de la garantie immobilière et le rapport d'expertise sont conservés dans le coffre du palais de justice. Ils sont tous deux mentionnés dans le procès-verbal constitutif.

- La partie civile et le défendeur peuvent, dans le délai prescrit à l'article 116 du présent code, interjeter appel de l'ordonnance de mise en liberté quant au montant du cautionnement.

Article 118 – La première partie du cautionnement est restituée au défendeur mis en liberté s'il s'est présenté à l'occasion des actes d'instruction, du procès et s'est soumis à l'exécution du jugement. Dans le cas contraire, la première partie de la caution est confisquée au bénéfice du Trésor.

- Si une ordonnance de non-lieu est rendue au bénéfice du défendeur, l'intégralité du cautionnement lui est restituée.

- Si une ordonnance d'extinction de l'action publique est rendue au motif du décès du défendeur, la première partie du cautionnement est restituée à ses héritiers.

- Si une ordonnance d'extinction de l'infraction imputée au défendeur est rendue comme suite à une amnistie ou une grâce, la première partie du cautionnement lui est restituée.

- Si l'application de cet article fait l'objet d'un litige, celui-ci est soumis, sur requête de la partie concernée, à la juridiction saisie de l'affaire ou ayant rendu un jugement en l'espèce, qui statue en chambre du conseil.

Article 119 – Le ministère public a la charge de l'exécution des parties a) et b) du cautionnement tandis que l'exécution des parties c) et d) est confiée au bureau exécutif, une fois le jugement devenu définitif.

Article 120 – Si après la mise en liberté du défendeur, des raisons importantes commandent de le remettre en détention, le juge d'instruction peut décerner un mandat d'arrêt à son encontre après avoir consulté le ministère public. Si la mise en liberté résultait d'un arrêt par lequel la chambre d'accusation avait annulé l'ordonnance de rejet d'une demande de mise en liberté par le juge d'instruction, celui-ci est tenu de lui renvoyer le dossier afin qu'elle se prononce sur sa décision de procéder de nouveau à l'arrestation du défendeur. Ce renvoi ne suspend toutefois pas l'exécution du mandat. Si la chambre d'accusation décide d'annuler l'ordonnance du juge d'instruction, elle ordonne la remise en liberté du défendeur.

Titre VI

Des ordonnances rendues par le juge d'instruction après clôture de l'information

Article 121 – Une fois achevés les actes d'instruction, le juge d'instruction renvoie le dossier au ministère public pour que celui-ci présente son réquisitoire définitif. Ce réquisitoire est présenté dans un délai d'une semaine au plus.

Si le ministère public requiert un supplément d'information, il doit préciser les lacunes de l'instruction ainsi que les actes supplémentaires qu'il juge nécessaires. Le juge d'instruction peut accéder à cette requête ou la rejeter. En cas de rejet, il doit motiver son ordonnance. Le ministère public peut interjeter appel de l'ordonnance de rejet. Si la chambre d'accusation annule cette ordonnance, elle peut soit statuer sur le fond de la demande soit renvoyer le dossier au premier juge d'instruction aux fins de la poursuite de l'instruction ou de son transfert à un autre juge d'instruction. Si en revanche elle confirme l'ordonnance de rejet, elle renvoie le dossier au juge d'instruction même, qui délivre son ordonnance après réception du réquisitoire définitif du ministère public.

Article 122 – Le juge d'instruction qui prononce un non-lieu en faveur du défendeur fonde son ordonnance sur un motif de droit ou de fait.

Le motif est de droit lorsque le fait allégué ne correspond à aucune qualification pénale prévue par la loi, lorsqu'une nouvelle loi aboutissant à sa dépenalisation a été adoptée après la mise en mouvement de l'action, lorsque sa qualification pénale est levée en raison d'un des faits justificatifs, ou lorsque l'action publique s'est éteinte pour l'une des causes d'extinction fixées par la loi.

Le motif est de fait lorsque l'instruction n'a pas démontré que l'infraction alléguée a effectivement eu lieu, lorsqu'il n'y a pas de preuves de l'existence d'un lien de causalité entre l'infraction alléguée et le défendeur ou lorsque l'action publique a été intentée contre une personne non dénommée que l'enquête n'a pas réussi à découvrir ou à identifier, auquel cas le juge d'instruction délivre un mandat de recherche permanent aux fins de rechercher l'auteur de l'infraction ou d'établir son identité.

Lorsque le juge d'instruction rend une ordonnance de non-lieu en faveur du défendeur, il ordonne sa libération immédiate s'il est en détention. L'appel interjeté de cette ordonnance n'en suspend pas l'exécution.

Article 123 – Lorsque le juge d'instruction estime que le fait allégué constitue une contravention ou un délit qui n'est pas sanctionné par une peine d'emprisonnement, il libère immédiatement le défendeur s'il est en détention et renvoie le dossier au juge unique par l'intermédiaire du ministère public.

Article 124 – Lorsqu'une ordonnance du juge d'instruction est délivrée pour un délit ou une contravention, le procureur général renvoie le dossier de la procédure au juge unique compétent dans un délai de trois jours à compter de la date à laquelle il lui a été transmis, en y joignant un index du contenu établi par la section d'instruction.

Article 125 – Lorsque le juge d’instruction estime que les faits sur lesquels il a enquêté constituent un crime, il rend une ordonnance dans laquelle il présente les faits de l’affaire, les preuves disponibles et la qualification juridique applicable. Il transmet le dossier au ministère public qui le renvoie à la chambre d’accusation, qui est l’autorité exerçant le pouvoir de mise en accusation.

Lorsque le juge d’instruction décide que la qualification criminelle donnée par les réquisitions ne correspond pas aux faits de l’affaire mais que ceux-ci mériteraient une qualification délictuelle, le procureur général peut interjeter appel de cette décision. La partie civile ne dispose pas du droit d’en interjeter appel.

Article 126 – Dans son ordonnance de renvoi devant le juge unique ou de qualification criminelle du fait allégué, le juge d’instruction indique les nom et prénoms du défendeur, son âge, son lieu de naissance, les noms de son père et de sa mère, sa nationalité, son numéro de registre, son lieu de résidence, sa profession, ainsi que les dates d’arrestation et de mise en liberté, et présente un exposé complet des faits, des preuves et de la qualification juridique.

Article 127 – Lorsque de nouvelles preuves apparaissent après le prononcé d’une ordonnance de non-lieu au bénéfice du défendeur, l’instruction est rouverte sous réserve que l’ordonnance ait été prise sur la base d’un motif de fait.

Sont considérées comme preuves nouvelles les déclarations de témoins, les documents et les procès-verbaux qui, n’ayant pas été soumis à l’examen du juge d’instruction, sont cependant de nature à influencer ses conclusions.

Les nouvelles preuves sont présentées au procureur général, qui détermine si elles sont pertinentes et suffisent à justifier la demande de réouverture de l’instruction. Si elles lui semblent suffire à cet effet, il demande au juge d’instruction de rouvrir l’information.

Le juge d’instruction enquête sur les nouvelles preuves et décerne les mandats qui lui semblent nécessaires. Il interroge le défendeur sans nouvelle action du ministère public et se conforme dans les actes d’instruction aux règles en vigueur.

Si le juge d’instruction estime, après la reprise de celle-ci, qu’il convient d’annuler l’ordonnance de non-lieu, il décide, après demande de l’avis du ministère public, de délivrer une ordonnance de renvoi du défendeur devant le Tribunal ou de qualifier le fait qui lui est imputé de crime. Si, en revanche, l’instruction complémentaire n’aboutit à aucun élément commandant la modification de la première ordonnance de non-lieu, il rend une décision la confirmant.

Si le non-lieu avait été prononcé par la chambre d’accusation, celle-ci procède, sur requête du procureur général, à la réouverture de l’instruction, qui est menée par son président ou l’un de ses conseillers par lui délégué conformément aux règles appliquées devant les juges d’instruction.

Livre IV De la chambre d'accusation

Article 128 – La fonction de chambre d'accusation est assumée par une des chambres civiles de la Cour d'appel. Elle est :

1. L'autorité de mise en accusation en matière de crime ;
2. La juridiction d'appel des ordonnances du juge d'instruction et des décisions qui entrent dans son champ de compétence en vertu de lois spéciales ;
3. Le droit d'évocation ;
4. La juridiction compétente en matière de demandes en réhabilitation.

Titre Ier De la chambre d'accusation en tant qu'autorité de mise en accusation

Article 129 – Si dans son ordonnance définitive, le juge d'instruction qualifie le fait allégué de crime, il transmet le dossier de l'affaire au ministère public, qui le renvoie à la chambre d'accusation. Le ministère public établit alors, dans un délai de cinq jours, un mémoire dans lequel il précise ses réquisitions. La partie civile et le prévenu peuvent chacun présenter dans le même délai un mémoire dans lequel ils exposent les faits de l'affaire, les preuves, la qualification juridique ainsi que leurs prétentions.

Article 130 – Après transmission par le procureur général du dossier de l'affaire accompagné de son rapport à la chambre d'accusation, celle-ci se saisit in rem du dossier. Si elle estime que le dossier de l'enquête est complet et qu'il est inutile de requérir un supplément d'information, elle prend l'une des décisions suivantes :

- a) une ordonnance de non-lieu et de mise en liberté au profit du défendeur, s'il lui apparaît que les preuves sont insuffisantes pour l'accuser du crime allégué, que le fait qui lui est imputé ne constitue pas une infraction, que la qualification criminelle est levée en raison d'un des faits justificatifs ou d'une nouvelle loi portant modification de l'ancienne loi d'incrimination, ou que l'action publique s'est éteinte pour l'une des causes d'extinction fixées par la loi ;
- b) une ordonnance qualifiant le fait de délit ou de contravention, donnant lieu au renvoi du défendeur devant le juge unique pénal et à sa mise en liberté si le délit ou la contravention en question ne sont pas punissables d'une peine d'emprisonnement de plus d'un an ;
- c) un acte d'accusation à l'encontre du défendeur, s'il lui apparaît que les faits et les preuves sont suffisants à cet égard, après avoir donné au fait qui lui est imputé une qualification criminelle.

La chambre d'accusation ordonne dans sa décision le renvoi de l'accusé en jugement devant la Cour criminelle pour les faits dont il est accusé, et délivre une ordonnance de prise de corps à son encontre.

Article 131 – L'acte d'accusation doit mentionner les noms des juges composant la chambre d'accusation, les réquisitions du ministère public, un exposé clair et précis des faits de l'espèce, une liste détaillée des preuves relatives à l'existence d'un lien entre l'infraction et le fait commis par le défendeur, une motivation de la qualification juridique, les dispositions légales applicables, ainsi qu'une mention de l'ordonnance de prise de corps délivrée à l'encontre de l'accusé. Elle précise aussi le nom et

les prénoms de l'accusé, sa date de naissance, le nom de son père et de sa mère, son numéro de registre, son domicile, sa profession, sa nationalité, sa date d'arrestation et, le cas échéant, sa date de mise en liberté.

- L'acte d'accusation est signé par le président de la chambre d'accusation et ses deux conseillers.

L'ordonnance de prise de corps précise les nom et prénoms de l'accusé, sa date de naissance, les noms de son père et de sa mère, son domicile, sa profession et sa nationalité, et mentionne le type de crime qui lui est imputé et les dispositions légales applicables. Elle contient également l'ordre aux forces publiques d'arrêter l'accusé en exécution de l'ordonnance de prise de corps.

Si la chambre d'accusation décide de renvoyer l'accusé devant la Cour criminelle et omet de délivrer une ordonnance de prise de corps à son encontre, elle peut toujours en décerner une sur requête du ministère public.

Article 132 – Lorsque la chambre d'accusation détecte une lacune ou une ambiguïté dans l'instruction, elle conduit, en la personne de son président ou de l'un de ses conseillers, un supplément d'information.

L'instruction complémentaire s'effectue dans le respect des règles que la loi impose au juge d'instruction en la matière.

À l'issue de l'instruction complémentaire, le dossier de l'affaire est renvoyé au ministère public, lequel émet son réquisitoire au vu des faits nouveaux. La chambre d'accusation statue ensuite sur la suite à donner à l'affaire.

Article 133 – La chambre d'accusation rend un seul acte d'accusation concernant toutes les infractions connexes. Même si l'une des infractions constitue un délit, elle renvoie l'intégralité de l'affaire devant la Cour criminelle.

Sont réputées connexes :

- a) les infractions commises simultanément par plusieurs personnes en réunion ;
- b) les infractions commises par plusieurs personnes à des moments et endroits différents en exécution d'un accord entre elles ;
- c) les infractions commises pour préparer, faciliter ou exécuter d'autres infractions, pour dissimuler les résultats criminels ou pour soustraire leurs auteurs à la justice ;
- d) les infractions dans le cadre desquelles plusieurs personnes participent à dissimuler tout ou partie des résultats criminels.

Article 134 – Indépendamment des conclusions énoncées dans la décision du juge d'instruction qui lui est soumise, il appartient à la chambre d'accusation de connaître, d'office ou sur requête du procureur général, de tous les crimes et des délits qui leur sont connexes, ou de prendre toute décision qui lui paraît convenir en l'espèce.

- Elle peut conduire tout acte d'instruction complémentaire d'office ou sur requête du procureur général, du défendeur ou de la partie civile.

BROUILLON

Titre II De la chambre d'accusation en tant que juridiction d'appel

Article 135 – La chambre d'accusation est la juridiction d'appel compétente en matière de recours contre les ordonnances du juge d'instruction.

1. Le ministère public peut interjeter appel de toutes les ordonnances rendues dans le cadre de l'instruction contrairement à ses requêtes, que ces décisions soient administratives, judiciaires ou d'instruction, ainsi que de toute ordonnance retirant un mandat d'arrêt au motif de l'absence des conditions nécessaires à sa délivrance, et ce, dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la date du prononcé de l'ordonnance.
2. Le défendeur peut interjeter appel des ordonnances suivantes du juge d'instruction :
 - a) l'ordonnance de rejet d'une demande de mise en liberté ;
 - b) l'ordonnance de rejet d'une ou plusieurs des exceptions énoncées à l'article 73 du présent code.
3. La partie civile peut interjeter appel des ordonnances suivantes :
 - a) l'ordonnance faisant droit à une ou plusieurs des exceptions énoncées à l'article 73 du présent code, si elle fait grief à ses intérêts ;
 - b) l'ordonnance de relaxe ou de mise en liberté du défendeur de droit ou contre versement d'un cautionnement ;
 - c) l'ordonnance de non-lieu au profit du défendeur ;
 - d) l'ordonnance qualifiant le fait allégué de contravention ;
 - e) l'ordonnance retirant le mandat d'arrêt décerné à l'encontre du défendeur au motif de sa non-conformité aux règles en vigueur.

Ni le responsable civil ni le garant ne peuvent interjeter appel des ordonnances du juge d'instruction, à l'exception de celles portant sur la compétence.

- Le délai de l'appel est de vingt-quatre heures. Pour la partie civile, le défendeur, le responsable civil et le garant, ce délai commence à courir à compter de la date de signification de l'ordonnance au domicile que chacun a élu dans la ville dans laquelle se situe le bureau du juge d'instruction, s'ils n'y ont déjà leur domicile réel.

Article 136 – L'appel est formé directement devant la chambre d'accusation ou par l'intermédiaire du juge d'instruction.

La chambre d'accusation statue sur l'appel visant l'ordonnance du juge d'instruction dans un délai de dix jours au plus à compter de la date de réception du dossier.

Article 137 – L'appel a un effet dévolutif dans les limites de son objet. S'il intervient dans le délai légal, présente les moyens de droit et les prétentions de l'appelant et porte la signature d'un avocat à la Cour, la chambre d'accusation le juge recevable sur la forme. Quant au fond, elle confirme le jugement attaqué, l'annule ou le réforme.

Tout appel formé par la partie civile contre une ordonnance de non-lieu remet l'action publique en mouvement et la porte devant la chambre d'accusation.

Si cette dernière rend un arrêt de non-lieu au profit du défendeur, celui-ci peut réclamer des dommages-intérêts, conformément aux dispositions de l'article 72 du présent code.

Article 138 – Si le ministère public ou la partie civile forme un appel contre l'ordonnance de mise en liberté ou de relaxe rendue au profit du défendeur ou contre l'ordonnance de retrait du mandat d'arrêt pour motif de non-conformité aux règles en vigueur, l'appel suspend l'exécution de l'ordonnance attaquée jusqu'à ce qu'il soit statué dans un délai de vingt-quatre heures.

Si ce délai s'écoule sans que la chambre d'accusation n'ait statué sur l'appel, le procureur général met le défendeur en liberté.

Article 139 – Si la chambre d'accusation annule l'ordonnance de relaxe rendue par le juge d'instruction au profit du défendeur, elle peut délivrer à son encontre un mandat d'arrêt.

Si elle annule l'ordonnance par laquelle le juge d'instruction a rejeté une demande de mise en liberté, le défendeur est tenu à sa libération d'élire domicile dans la ville ou la localité dans laquelle siège la chambre d'accusation, si ce n'est déjà pas le cas.

Titre III Du droit d'évocation

Article 140 – Si le juge d'instruction émet une ordonnance qualifiant le fait allégué de crime, la chambre d'accusation peut, sans en être préalablement saisie par le ministère public, connaître de toutes les infractions révélées par l'instruction et présentant un lien de connexité avec l'infraction initiale, et inclure dans l'instance toutes les personnes contre lesquelles pèsent des charges indiquant qu'elles auraient contribué à ces infractions.

S'agissant des infractions ne présentant pas de lien de connexité avec l'infraction initiale, la mise en exercice de l'action publique nécessite une demande du ministère public.

Si la chambre d'accusation annule en appel une ordonnance par laquelle le juge d'instruction a refusé de prendre une mesure ou d'accomplir un acte d'instruction, elle prend la mesure ou accomplit l'acte en question en lieu et place du juge d'instruction, et statue sur le fond de l'affaire.

Si elle annule en appel une ordonnance par laquelle le juge d'instruction a prononcé un non-lieu ou mis un terme à l'action pour une ou plusieurs des causes énoncées à l'article 73 du présent code, elle peut statuer sur le fond de l'affaire.

Si la chambre d'accusation décide de ne pas statuer sur le fond de l'affaire, elle renvoie le dossier au premier juge d'instruction aux fins de la poursuite de l'instruction ou de son transfert à un autre juge d'instruction.

Article 141 – Si la chambre d'accusation décide de statuer sur le fond de l'affaire, elle mène elle-même l'instruction et décerne les mandats d'amener et d'arrêt selon que de besoin. Elle peut déléguer ces tâches à un de ses membres.

Les actes d'instruction effectués par le président de la chambre d'accusation ou le conseiller par lui désigné obéissent aux règles qui régissent l'instruction lorsque celle-ci est menée par un juge d'instruction. Tous deux peuvent commettre un juge d'instruction ou un juge unique aux fins d'effectuer certains actes d'instruction conformément aux dispositions régissant les commissions rogatoires émises par les juges d'instruction.

Article 142 – À l'issue des actes d'instruction menés par la chambre d'accusation ou par l'un de ses membres, la chambre d'accusation renvoie le dossier de l'affaire au ministère public, lequel émet son nouveau réquisitoire au fond. Elle statue après examen du dossier et de l'instruction complémentaire.

Article 143 – Les décisions de la chambre d'accusation ne sont susceptibles de recours devant la Cour de cassation que sur la base des moyens énoncés aux articles 306 et 307 du présent code.

- Le délai de recours contre les décisions de la chambre d'accusation est de quinze jours. Pour le ministère public, ce délai commence à courir à compter de la date du prononcé ; pour la partie civile, le défendeur, la personne civilement responsable et le garant, il commence à courir à compter de sa

signification conformément aux règles énoncées aux articles 147 et 148 du présent code. Une décision est réputée signifiée si preuve a été rapportée que l'intéressé en a eu connaissance.

BROUILLON

Titre IV Des décisions relatives aux demandes en réhabilitation

Article 144 – Toute personne condamnée à raison d'un crime ou d'un délit peut demander sa réhabilitation. Il est statué sur pareille demande par la chambre d'accusation dans le ressort de laquelle se situe le lieu de résidence du condamné.

Les demandes en réhabilitation visées aux articles 159 et 160 du Code pénal sont traitées conformément aux règles suivantes :

a) le condamné dépose une demande en réhabilitation auprès de la chambre d'accusation ;

À cette demande, il joint une copie du jugement prononcé à son encontre ainsi qu'un extrait de son casier judiciaire datant de moins d'un mois au jour du dépôt.

b) la chambre d'accusation délègue à un de ses membres le soin de vérifier si la demande répond aux conditions légales. Celui-ci établit un rapport qu'il soumet à la chambre d'accusation.

La chambre d'accusation transmet la demande et le rapport au ministère public pour réquisitoire.

Article 145 – Si la chambre d'accusation fait droit à la demande, elle notifie une copie certifiée conforme de sa décision au procureur général près la Cour d'appel, lequel la transmet au service des casiers judiciaires aux fins d'exécution.

Article 146 – Si la chambre d'accusation rejette la demande en réhabilitation, le condamné ne peut former de nouvelle demande qu'après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de signification de la décision de rejet.

Livre V
Des modalités de signification des pièces et décisions de justice

Article 147 – Les pièces de convocation, les mandats, les jugements et arrêts de justice et les mesures judiciaires sont signifiés et exécutés par des brigades spéciales placées sous les ordres directs du procureur général, du premier juge d'instruction et des présidents des juridictions et tribunaux compétents. Ces brigades sont responsables devant le président de la juridiction qui les mandate ou les charge de la signification des pièces ou de l'exécution des mesures susmentionnées lorsqu'ils n'y procèdent pas dans les délais.

L'auxiliaire de justice chargé de la signification ne peut instrumenter pour lui-même ou son conjoint, ni pour leurs ascendants, descendants, alliés et parents jusqu'au quatrième degré.

L'exploit de signification contient le nom du requérant, le nom et l'adresse de l'auxiliaire de justice, ainsi que la date à laquelle il a été chargé d'effectuer la signification, de même que le nom et l'adresse du destinataire.

Si le destinataire est une personne morale, le document est signifié au siège.

Outre les mentions exposées ci-dessus, l'exploit indique l'infraction faisant objet des poursuites, de l'instruction ou du procès, le texte de loi qui la réprime, la juridiction saisie et la qualité du destinataire : partie civile, défendeur, responsable civil, garant, témoin, et ainsi de suite.

L'auxiliaire de justice procède sans délai à la signification et fait toutes diligences pour parvenir à remettre l'exploit à la personne même du destinataire.

Le destinataire appose sa signature sur l'original de l'exploit de signification et en reçoit une copie. S'il refuse de signer ou en est empêché ou s'il refuse de recevoir la copie, mention en est portée sur l'original par l'auxiliaire de justice.

Si le destinataire est absent de son lieu de résidence ou domicile, la signification est effectuée par l'intermédiaire d'un parent, d'un serviteur ou d'une personne résidant à ce domicile, à condition que son apparence porte à croire qu'il s'agit d'une personne majeure, et qu'aucun conflit d'intérêts ne l'oppose au destinataire. Si l'intéressé refuse de mentionner son nom et son lien avec le destinataire ou d'accuser réception de la copie de l'acte, l'auxiliaire de justice en fait mention sur l'exploit, dont il lui remet copie.

Si le destinataire est une personne morale, le document lui est signifié par l'intermédiaire de son représentant légal, d'un mandataire habilité à signer en son nom ou de toute autre personne dûment habilitée à recevoir cette signification. Copie de l'exploit leur est remise.

Les membres des corps diplomatique et consulaire reçoivent signification des pièces de leur convocation par l'intermédiaire du Ministère des affaires étrangères.

Les militaires reçoivent signification des pièces de leur convocation par l'intermédiaire du commandant de l'unité à laquelle ils appartiennent.

Article 148 – Si la personne visée par l'exploit est sans résidence ou domicile ou si l'auxiliaire de justice ne trouve au lieu de résidence ou au domicile aucune personne à qui remettre son exploit, la signification s'effectue par voie d'affichage d'une copie de l'exploit sur la porte du dernier domicile connu, une deuxième copie étant remise au *moukhtar* de la localité en question et une troisième affichée sur la porte de la juridiction requérante. L'auxiliaire de justice décrit ses diligences sur l'original de l'exploit et l'adresse à la juridiction à la requête de laquelle il a été délivré.

Si le destinataire est sans dernier domicile connu, l'auxiliaire de justice chargé de la signification se contente d'afficher une copie de l'exploit sur la porte de la juridiction à la requête de laquelle il a été délivré.

Article 149 – La signification est effectuée au moins trois jours avant la date de comparution du destinataire devant la juridiction requérante, sauf disposition contraire.

Si le destinataire réside à l'étranger, la signification est effectuée par voie de lettre recommandée avec accusé de réception, par l'intermédiaire de l'ambassade ou du consulat du Liban dans le pays concerné ou par les voies prescrites par la législation locale.

Si la signification ne peut être effectuée, le tribunal peut considérer que le destinataire n'a pas de résidence connue et la signification se fait selon les modalités prévues à l'article 148 du présent code.

En cas d'inobservation des dispositions régissant les significations, y compris des délais, la juridiction déclare la signification nulle si le destinataire ne s'est pas présenté devant elle et ordonne qu'il soit procédé à une nouvelle signification selon les modalités prévues à l'article 148 du présent code. Si le destinataire se présente devant lui, le juge compétent ordonne à sa demande le renvoi de l'audience à une date ultérieure, avant qu'il n'invoque une quelconque exception ou excuse en l'espèce. Le juge compétent décide l'ajournement de l'audience et informe l'intéressé de la nouvelle date fixée pour l'audience. Si le destinataire ne demande pas de renvoi, la signification est réputée effectuée.

Si la juridiction concernée déclare une signification nulle par le fait de l'auxiliaire de justice, elle condamne celui-ci à une amende équivalant aux frais de signification et peut, le cas échéant, lui imposer d'indemniser la partie à laquelle il est porté préjudice.

L'heure et le jour de la signification ne rentrent pas dans la computation du délai. Si le délai expire un jour férié ou en dehors des heures légales de travail, il est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Livre VI
Des juridictions de jugement

Titre Ier
Du juge unique pénal

Chapitre Ier
Saisine du juge unique

Article 150 – Le juge unique connaît des délits et contraventions, à l'exception de ceux faisant l'objet d'un texte spécial. Le ministère public n'est pas représenté devant lui.

Article 151 – Le juge unique est saisi de l'affaire selon l'une des modalités suivantes :

- a) réquisitoire du ministère public ;
- b) plainte directe de la partie lésée avec constitution de partie civile ;
- c) ordonnance de renvoi prise par un juge d'instruction ou par la chambre d'accusation ;
- d) action en dommages-intérêts consécutive à un non-lieu, un acquittement ou la nullité des poursuites ;
- e) arrêt de règlement de juges ou procédure de renvoi ;
- f) délit commis en cours d'audience ;
- g) contravention constatée par procès-verbal.

Article 152 - Le procureur général saisit le juge unique lorsqu'il s'agit d'un délit commis par une personne dont l'identité est connue.

Le réquisitoire, qui comprend une qualification du délit objet des poursuites et indique le lieu où il a été commis, est accompagné du dossier d'instruction préliminaire, de la plainte et de l'ensemble des pièces étayant les poursuites. Le procureur général peut engager ultérieurement des poursuites à l'encontre de toute personne omise dans son réquisitoire, tant que l'affaire est pendante devant le juge unique. Ce dernier peut appeler l'attention du procureur général sur toute personne non citée dans son réquisitoire mais contre laquelle pèsent des charges, sans pour autant pouvoir l'obliger à poursuivre.

Le procureur général peut demander le dossier de l'affaire pour le consulter, à condition de le rendre dans un délai de trois jours au plus à compter de la date à laquelle il lui a été remis.

Le procureur général est tenu de signer son réquisitoire. Il ne peut ni le retirer ni y renoncer.

Il ne peut poursuivre la même personne pour la même infraction devant le juge unique s'il l'a déjà fait devant le juge d'instruction.

Article 153 – Lorsqu'une personne a été appréhendée en raison d'un délit flagrant punissable d'une peine d'emprisonnement, elle est présentée au procureur général qui l'interroge, engage les poursuites et la renvoie en jugement devant le juge unique le jour-même ou le lendemain, sous réserve des dispositions de l'article 108 du présent code. Avant de la renvoyer devant le juge unique, le

procureur général peut décerner un mandat d'arrêt à son encontre, lequel devient immédiatement exécutoire.

Si le défendeur sollicite un ajournement aux fins de s'assurer l'assistance d'un avocat, le juge unique lui accorde à cet effet un délai de trois jours au plus, non renouvelable.

Le procureur général dresse la liste des témoins dans le cadre d'un délit flagrant. Le juge unique peut décider de leur faire signifier oralement la date de l'audience et ce, par l'intermédiaire de la police judiciaire, des forces de l'ordre ou du Bureau des huissiers de justice.

Si l'un d'eux ne se présente pas, le juge unique peut décerner un mandat d'amener à son encontre.

Article 154 – Si le juge unique estime qu'une affaire de délit flagrant n'est pas en état d'être jugée, il reporte l'audience à une date ultérieure sans que l'ajournement n'excède dix jours. Il peut d'office mettre le défendeur en liberté en l'absence d'action civile ou le libérer sur sa requête avec ou sans cautionnement, s'il estime que sa détention n'est plus nécessaire, le défendeur libéré étant tenu d'élire domicile dans la localité ou la ville dans laquelle se trouve la juridiction du juge unique. Il peut dans ce cas et s'il l'estime nécessaire lui interdire de voyager pour une période ne dépassant pas deux mois.

Si le défendeur demande sa mise en liberté, une copie de sa demande est signifiée à la partie civile à son domicile réel dans le ressort du juge unique ou au domicile qu'elle y a élu. Celle-ci émet ses observations dans les vingt-quatre heures qui suivent la signification. Le juge unique dispose du même délai pour faire droit à la demande ou la rejeter.

La partie civile et le défendeur peuvent introduire un recours contre la décision du juge unique devant la Cour d'appel dans les vingt-quatre heures qui suivent sa signification. Le ministère public peut interjeter appel dans les vingt-quatre heures qui suivent la date du prononcé de la décision.

Article 155 - Toute personne qui se prétend lésée par un délit peut déposer une plainte avec constitution de partie civile directement devant le juge unique dans le ressort duquel l'infraction a été commise, ou celui dont relève le lieu de l'arrestation du défendeur ou son domicile.

La plainte est enregistrée au greffe du juge unique, qui requiert de son déposant qu'il verse un acompte provisoire sur frais et dépens dont le montant ne saurait dépasser un pour cent de la valeur du litige. Il impose en outre au plaignant de nationalité étrangère de verser une caution dont il fixe la nature et le montant par ordonnance.

Le juge peut exempter le plaignant du versement de l'acompte provisoire si sa situation financière ne le lui permet pas. Il peut également exempter le plaignant de nationalité étrangère du versement de la caution pour le même motif et par ordonnance motivée.

L'action publique est mise en mouvement par le dépôt de plainte avec constitution de partie civile et le versement des frais, quand ceux-ci ne font pas l'objet d'une exemption. Si l'une de ces deux

conditions n'est pas remplie, la plainte est considérée comme une dénonciation. Dans ce cas, il appartient au juge de la renvoyer devant le procureur général, qui décide de mettre ou non l'action publique en mouvement.

Le plaignant peut se désister. S'il se désiste dans les deux jours qui suivent le dépôt de sa plainte, il est exempté de verser les frais encourus postérieurement à son désistement. Son désistement n'a d'effet sur le cours de l'action publique que dans le cas où l'extinction de l'action civile emporte extinction de l'action publique.

Si l'action publique a été mise en mouvement par réquisitoire du ministère public, la personne lésée peut ensuite faire valoir ses droits.

En tout état de cause, la partie civile est tenue d'élire domicile dans la ville ou la localité dans laquelle se trouve le siège du tribunal et d'informer ce dernier par écrit de l'adresse de son domicile.

Article 156 – Le juge unique fixe la date de l'audience et convoque à l'audience la partie civile, le défendeur, les témoins, le responsable civil et le garant.

- Le juge unique fait signifier au défendeur copie de la plainte directe et de ses annexes trois jours au moins avant la date de l'audience.

Article 157 – Le défendeur ou, en son absence, son avocat peut :

1. Soulever avant son interrogatoire une ou plusieurs des exceptions énoncées à l'article 73 du présent code ;

Le juge unique fait signifier à la partie civile copie du mémoire déposé par le défendeur ou son avocat à ce sujet et lui accorde un délai de cinq jours au plus pour y répondre.

Il statue sur l'exception soulevée après l'expiration du délai.

Le procureur général peut interjeter appel de cette décision dans les vingt-quatre heures qui suivent la date du prononcé.

Le défendeur et la partie civile, ou leurs avocats, peuvent interjeter appel de cette décision dans les vingt-quatre heures qui suivent sa signification.

2. Demander un sursis à l'exécution du mandat d'arrêt décerné par défaut par le juge d'instruction jusqu'au prononcé du jugement.

Le juge peut, contre ou sans cautionnement, ordonner un sursis à l'exécution du mandat d'arrêt décerné par défaut, à condition que le défendeur s'engage à se présenter aux audiences du procès. S'il manque de se présenter à l'une des audiences sans justifier d'une excuse valable, le juge annule le sursis à exécution.

- La décision accordant ou annulant un sursis à l'exécution n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Article 158 – Si le juge d'instruction délivre son ordonnance de renvoi pour délit ou contravention, le ministère public renvoie le dossier de la procédure au juge unique dans un délai de trois jours à compter de la date à laquelle il l'a lui-même reçu, tant que l'ordonnance du juge d'instruction n'ait pas fait l'objet d'un appel.

Il lui transmet dans le même délai toute ordonnance rendue par la chambre d'accusation.
Le juge unique est saisi de l'affaire sur la base de l'ordonnance du juge d'instruction.

Article 159 – Si le juge d'instruction prononce un non-lieu sur la base d'un motif de fait ou de droit, le défendeur peut réclamer de la partie civile des dommages-intérêts devant le juge unique pénal compétent, et ce, conformément aux dispositions de l'article 72 du présent code.

Article 160 – Le juge unique est saisi lorsqu'une affaire lui est renvoyée en vertu d'un arrêt rendu par la chambre pénale de la Cour de cassation sur requête en règlement de juges ou demande de renvoi d'une juridiction à une autre.

Si la chambre pénale de la Cour de cassation décide d'annuler la décision par laquelle un juge unique se déclare incompétent en l'espèce, elle renvoie l'affaire au même juge ou à un autre juge unique du même ressort.

Article 161 - Si un délit est commis durant l'audience devant le juge unique, celui-ci dresse immédiatement un procès-verbal dans lequel il consigne l'interrogatoire de l'auteur et, le cas échéant, les dépositions des témoins. Il juge le défendeur séance tenante et fixe la peine correspondant au délit. S'il prononce une peine d'emprisonnement, il peut décerner à l'encontre du condamné un mandat d'arrêt exécutoire immédiatement. Cette décision est susceptible d'appel.

Si le fait commis à l'audience revêt une qualification criminelle, le juge délivre une ordonnance d'arrêt de l'auteur, prépare un rapport décrivant les faits et le transmet au ministère public avec mention de l'arrêt de l'auteur.

Article 162 – Le juge unique pénal est saisi des contraventions constatées par les procès-verbaux dressés par des agents habilités par la loi à verbaliser et à transmettre au tribunal compétent.

Chapitre II

La procédure devant le juge unique pénal

Article 163 – Dès réception du dossier de l'affaire par la juridiction du juge unique, le greffier du tribunal en dresse un procès-verbal et le juge fixe la date de l'audience. Le greffier prépare ensuite les pièces à signifier à la partie civile, au défendeur, au responsable civil et au garant. Chacune de ces personnes doit recevoir sa citation à comparaître trois jours avant le début du procès. En cas d'urgence, le juge peut décider de raccourcir ce délai.

Si l'une des personnes susmentionnées se présente après avoir eu connaissance de la date de l'audience, elle ne peut invoquer la non-signification de la citation ou le non-respect du délai de trois jours.

Article 164 – Sous réserve des dispositions de l'article 165 du présent code, le défendeur qui a été informé de la date de l'audience se présente en personne au tribunal.

Si le défendeur est une personne morale, il comparaît en la personne de son représentant légal ou d'un avocat retenu comme mandataire.

Article 165 – Le défendeur comparaît en personne ou se fait représenter par un avocat lorsque la peine maximale encourue pour l'infraction n'excède pas un an d'emprisonnement. Le jugement est dans ce cas réputé contradictoire. S'il ne se présente pas en personne ou s'il ne se fait pas représenter par un avocat, il est jugé par défaut.

Si le juge estime que la présence du défendeur est nécessaire, il l'informe par l'intermédiaire de son avocat de la date de l'audience prévue pour son interrogatoire, en précisant le jour et l'heure. Si le défendeur ne se présente pas à l'audience, le juge peut tirer de son absence une présomption de bien-fondé des allégations portées contre lui.

Lorsque la peine encourue pour l'infraction excède un an d'emprisonnement et si le défendeur ne se présente pas en personne alors que la date de l'audience lui a été signifiée, il est jugé par défaut.

Article 166 – Est jugé par défaut le défendeur en détention, auquel la date de l'audience a été signifiée, qui ne s'est pas présenté à ladite audience sans justifier d'une excuse valable.

Article 167 – Si l'infraction imputée au défendeur est totalement couverte par une amnistie, il peut se faire représenter au procès par un avocat.

Article 168 – La partie civile, la personne civilement responsable et le garant peuvent se faire représenter au procès par un avocat.

Si la partie civile ne se présente pas à l'audience sans justifier d'une excuse valable ni s'y faire représenter par un avocat alors qu'elle en a été dûment notifiée, elle est jugée par défaut et l'action publique suit son cours. La partie civile ne peut faire opposition au jugement rendu à l'issue d'un tel procès mais elle peut en interjeter appel.

Si la partie civile se présente à l'une des audiences où elle soumet ses demandes et ne se présente plus aux audiences suivantes sans justifier d'une excuse valable, le tribunal peut lui allouer des indemnités même si elle est jugée par défaut par jugement réputé contradictoire à son égard.

Si la personne civilement responsable et le garant ne se présentent pas à l'audience et ne se font pas représenter par un avocat sans justifier d'une excuse valable, ils sont jugés par défaut. La

personne civilement responsable et le garant ne peuvent faire opposition au jugement ainsi rendu mais ils peuvent en interjeter appel.

Article 169 – Si le défendeur est présent à l'ouverture du procès mais s'absente des audiences ultérieures sans justifier d'une excuse valable, la procédure est réputée contradictoire à son égard.

Article 170 – Lorsque le défendeur est empêché de se présenter au tribunal pour une importante raison de santé et l'ajournement à une date ultérieure est impossible pour certains motifs, le juge unique peut se transporter à l'endroit où se trouve le défendeur, vingt-quatre heures après lui avoir fait signifier en personne sa décision de l'interroger. Il est dressé procès-verbal de ces actes de procédure et le juge, le greffier et le défendeur signent toutes les pages du procès-verbal ainsi dressé.

Si le défendeur ne se présente pas aux audiences après pareil interrogatoire et l'excuse de son état de santé est toujours valide, il peut se faire représenter par un avocat, faute de quoi le jugement à son égard sera réputé contradictoire.

La partie civile ou son avocat peuvent être présents pendant ces actes de procédure après y avoir été dûment convoqués.

Chapitre III Opposition au jugement par défaut

Article 171 – Le jugement rendu par défaut est obligatoirement signifié à la personne du condamné conformément aux règles énoncées dans le présent code avant la transmission de l'extrait du jugement aux fins d'exécution.

Le jugement rendu par défaut n'est exécuté à l'encontre de la personne condamnée que s'il lui a été signifié selon les modalités prévues aux articles 147 et suivants du présent code. La personne condamnée par défaut peut former opposition à ce jugement dans un délai de dix jours à compter de la signification, et ce, par le biais d'une requête présentée au tribunal qui a rendu le jugement.

Si les dispositions susmentionnées n'ont pas été observées lors de la signification, l'opposition reste recevable jusqu'à expiration des délais de prescription de la peine.

Si le jugement rendu par défaut n'a pas été signifié à la personne condamnée, il est réputé constituer le dernier acte judiciaire en l'instance. Le délai de prescription de l'action publique commence à courir à compter de la date de son prononcé.

Article 172 – Le volet civil du jugement rendu par défaut devient définitif dès sa signification conformément aux règles de signification énoncées dans le Code de procédure civile. La partie ayant obtenu une indemnisation reçoit copie exécutoire du jugement soumise à la procédure d'exécution des jugements civils.

Si par suite de l'appel du jugement par défaut et après exécution de son volet civil, la personne condamnée est acquittée ou la nullité des poursuites est prononcée, la personne peut demander que celui en faveur duquel le jugement a été exécuté soit contraint à lui restituer les montants perçus et à lui verser des dommages et intérêts.

Article 173 – La personne condamnée par défaut peut former opposition à l'intégralité du jugement ou limiter son opposition au volet civil de son dispositif et aux indemnisations allouées.

La personne qui fait opposition se présente en personne à l'audience ou s'y fait représenter par un avocat si la peine qui lui a été infligée ne dépasse pas un an d'emprisonnement ou si son opposition se limite au volet civil du dispositif du jugement et aux indemnisations allouées.

Si elle se présente à l'audience et son opposition a été formée dans le délai légal et remplit toutes les conditions de forme, le juge annule le jugement rendu par défaut et le déclare non venu. L'affaire est rejugée conformément aux règles ordinaires.

Si la personne qui fait opposition ne se présente pas à la première audience sans justifier d'un motif valable, le juge ordonne le rejet de l'opposition sur la forme, sous réserve du deuxième alinéa du présent article. Il ne peut être fait opposition à cette ordonnance mais il peut en être interjeté appel avec le premier jugement rendu par défaut.

Le délai d'appel commence à courir à compter de la date de signification du jugement résultant de l'opposition.

Article 174 – S'il est fait droit à l'opposition formée par le défendeur, celui-ci est exempté des frais du jugement par défaut. Autrement, il est tenu de s'en acquitter.

Lorsque le tribunal rejette une opposition sur la forme, il peut condamner la partie qui a fait opposition à une amende de cinq cent mille à un million de livres.

Chapitre IV

De la procédure et de l'administration de la preuve devant le juge unique

Article 175 – Le juge unique a une compétence *ratione personae*, qui ne vise que les personnes mises en cause. Il n'a pas le droit de viser d'autres personnes sans réquisitoire ultérieur avant qu'il ne soit statué en l'espèce. Lorsque des charges pèsent à l'encontre de personnes autres que les défendeurs, il en dresse rapport aux fins de transmission immédiate au procureur général.

Article 176 – Le juge unique connaît des faits énoncés dans les réquisitions du ministère public, dans la plainte directe de la victime ou dans l'ordonnance du juge d'instruction. Il peut examiner les circonstances et les faits concomitants à l'infraction alléguée et susceptibles d'influer sur sa qualification.

Le juge unique n'est pas tenu par la qualification juridique donnée à l'infraction alléguée.

S'il estime que l'infraction alléguée constitue un crime, il se déclare incompétent.

Article 177 – Lorsque le juge unique se déclare incompétent au motif que le fait allégué constitue un crime, il renvoie le dossier de la procédure au ministère public. Si l'action a été directement portée devant lui, il peut décerner un mandat d'arrêt à l'encontre du défendeur. Si l'action lui a été déférée sur réquisitoire du ministère public ou sur la base d'une ordonnance du juge d'instruction, il se contente de se déclarer incompétent et de renvoyer le dossier au ministère public.

Article 178 – Les débats se déroulent, sous peine de nullité, en audience publique et oralement, à moins que le juge unique ne décide le huis clos pour des raisons de préservation de l'ordre public ou de protection des bonnes mœurs. En tout état de cause, il peut interdire l'accès à la salle d'audience aux mineurs.

Article 179 – Les infractions alléguées peuvent être établies par tout mode de preuve, à moins que la loi n'en dispose autrement. Le juge ne peut fonder sa décision que sur les preuves dont il dispose et qui ont fait l'objet d'un débat contradictoire en audience publique.

Le juge apprécie les preuves pour former son intime conviction.

Article 180 – Au début de la première audience, le greffier donne lecture du réquisitoire du ministère public ou de l'ordonnance du juge d'instruction, ou résume les faits mentionnés dans la plainte directe. Il expose ensuite les preuves réunies à l'encontre du défendeur.

Le juge entend la partie civile ou son avocat. Il interroge ensuite le défendeur en présence de son avocat, s'il en a désigné un, pour l'assister dans le cadre du procès.

Si le défendeur refuse de répondre et garde le silence, le juge et la partie civile ne peuvent le contraindre à parler. Le juge ne peut retenir son silence comme preuve pour le condamner.

Article 181 – Les parties au procès peuvent demander la comparution de témoins qu'elles nomment. Le juge unique peut citer tout témoin dont il estime l'audition utile. Avant de commencer sa déposition, le témoin prête le serment suivant : « Je jure devant Dieu tout-puissant de dire la vérité et rien que la vérité ». Mention de la prestation de serment est portée sur le procès-verbal de l'audience.

Une fois que le juge a fini d'entendre le témoin, la partie civile et le défendeur ou leurs avocats respectifs peuvent l'interroger sur l'affaire par l'intermédiaire du juge. Ce dernier peut rejeter toute question qu'il estime inutile. En cas d'insistance, il fait consigner la question ainsi que sa décision de rejet.

Les témoins doivent être signifiés de leur citation à comparaître trois jours au moins avant la date de l'audience.

Si le témoin se présente spontanément après avoir eu connaissance de sa citation, il ne peut invoquer le défaut de signification ou le non-respect du délai de trois jours.

Article 182 – Le témoin est entendu par le juge, après que celui-ci a ordonné aux autres témoins de se retirer. Avant de lui faire prêter le serment mentionné à l'article précédent, le juge lui demande ses nom et prénoms, sa date de naissance, les noms de son père et de sa mère, sa nationalité, son numéro de registre, sa profession et son domicile, s'il est parent ou allié du défendeur ou si un différend les oppose.

En principe, ne peuvent être reçus en témoignage les ascendants et descendants du défendeur, ses frères et sœurs, ses alliés de même degré et son conjoint, même une fois le divorce prononcé. Le juge peut néanmoins recevoir les dépositions de ces personnes si la partie civile et le défendeur ne s'y opposent pas. Leur témoignage n'est alors pas entaché de nullité. L'opposition formulée par l'une de ces parties n'empêche toutefois pas le juge de les entendre à titre informatif.

Le témoignage d'un mineur de moins de dix-huit ans n'est entendu qu'à titre informatif.

Les enfants âgés de moins de sept ans ne sont entendus qu'à titre informatif et sur décision motivée.

Article 183 – Si un témoin ne se présente pas à l'audience sans justifier d'un motif valable alors que sa citation lui a été dûment signifiée, le juge peut le condamner à une amende de cent mille à cinq cent mille livres.

Le témoin condamné à verser une amende peut demander au juge de l'en exempter s'il justifie d'une excuse valable.

Le juge peut décerner un mandat d'amener à l'encontre d'un témoin qui ne se présente pas pour la deuxième fois après en avoir reçu signification, même s'il l'a déjà condamné à verser une amende.

Article 184 – Le juge peut décider d'office ou à la demande de l'une des parties au procès d'appeler à la barre tout témoin présent dans la salle d'audience.

Si le témoin ne maîtrise pas la langue arabe ou s'il est sourd ou muet, le juge lui assigne un interprète, lequel prête serment d'accomplir sa mission en toute sincérité et fidélité.

Article 185 – Le témoignage porte sur les faits reprochés au défendeur, les circonstances dans lesquelles ils ont eu lieu et la façon dont le défendeur y a participé.

Si le témoin cité à comparaître devant le juge unique est celui qui a porté l'infraction à la connaissance des autorités compétentes, le juge en fait mention avant que le témoin ne dépose.

Si le témoin est un informateur qui a dénoncé l'infraction contre une récompense pécuniaire, le juge peut l'entendre à titre informatif.

Article 186 – Le témoin dépose oralement. Il ne peut être interrompu ni par la partie civile, ni par le défendeur, ni par leurs avocats.

- Lors de sa déposition, le témoin peut demander au juge de l'autoriser à s'aider de documents.

- Le juge peut faire sortir le témoin de la salle d'audience après sa déposition, pour l'y ramener et l'entendre de nouveau ou procéder à sa confrontation avec d'autres témoins.

- Le juge fait représenter au témoin les pièces à conviction et les éléments probants et l'interroge à leur sujet. Il peut lui donner lecture des déclarations qu'il a effectuées lors de l'instruction préliminaire ou de l'interrogatoire, lui poser des questions à leur sujet et lui demander s'il les confirme.

Article 187 – Les parties au procès n'ont pas le droit de s'opposer à l'audition d'un témoin si celui-ci a déjà commencé à déposer après avoir prêté serment.

La déposition de l'un des défendeurs contre ses coparticipants dans l'infraction ne constitue pas une preuve à charge suffisante. Elle est laissée à l'appréciation du juge, qui l'examine à la lumière des autres preuves dont il dispose.

Article 188 – Si la déposition du témoin lui paraît mensongère, le juge charge les forces de l'ordre de le mettre en garde à vue au poste de police et adresse au procureur général un rapport circonstancié mentionnant la mise en garde à vue. Il appartient au procureur général de poursuivre le témoin du chef de faux témoignage conformément aux règles en vigueur.

Article 189 – Le témoin signe son procès-verbal d'audition après que lecture lui en a été faite.

Article 190 – Les procès-verbaux et les rapports versés au dossier de l'affaire n'ont de valeur probante que lorsqu'ils sont valides sur la forme et qu'ils consignent ce que leur auteur a vu, entendu ou vérifié en personne, dans les limites de ses fonctions et de ses compétences.

Si la loi lui impose de s'appuyer sur un procès-verbal jusqu'à ce qu'il soit prouvé faux, le juge est tenu d'en tenir compte. Il ne peut autoriser la présentation de preuves contraires par témoignage.

Si en vertu de la loi le procès-verbal a valeur probante jusqu'à preuve du contraire, le défendeur peut prouver contre ce document par voie de preuve écrite ou testimoniale.

Article 191 – Dès l'achèvement des actes qu'il estime nécessaires à la formation de son intime conviction, le juge entend les prétentions de la partie civile ou la plaidoirie de son avocat, puis le défendeur ou son avocat en sa plaidoirie, ainsi que, le cas échéant, la personne civilement responsable et le garant ou leurs avocats respectifs, le dernier mot revenant toutefois au défendeur.

Le défendeur peut plaider pour sa propre défense même quand son avocat est présent.

Chapitre V

Décisions du juge unique pénal en matière de détention

Article 192 – Le juge unique peut ordonner la mise en liberté du défendeur détenu, après demande de l’avis du ministère public.

Le défendeur dépose sa demande de mise en liberté auprès du juge unique en deux exemplaires, dont une copie est signifiée à la partie civile, s’il y en a une, à son domicile élu, si elle n’a déjà un domicile réel dans la ville ou la localité dans laquelle se situe le siège du tribunal.

Si la partie civile n’a pas de domicile élu, elle reçoit signification au greffe du tribunal.

La partie civile peut former opposition à la demande dans les vingt-quatre heures qui suivent sa signification.

Le juge unique statue sur la demande dès l’expiration du délai. S’il décide de libérer le défendeur, la partie civile peut interjeter appel de cette décision devant la Cour d’appel dont relève le juge unique, et ce, dans les vingt-quatre heures qui suivent la signification.

Si le juge unique décide de rejeter la demande, le défendeur dispose du même délai à compter de la signification pour interjeter appel de cette décision.

Le procureur général peut interjeter appel de la décision du juge unique dans les vingt-quatre heures qui suivent la date du prononcé.

Tout appel formé contre cette décision par la partie civile ou le procureur général dans le délai légal en suspend l’exécution.

La partie civile ou le défendeur peuvent, dans le délai susmentionné, interjeter appel du volet de la décision de mise en liberté concernant le montant du cautionnement.

La durée de la détention et l’interdiction de voyager sont régies par les dispositions prévues à l’article 108 du présent code.

Article 193 – Le juge unique peut décerner un mandat d’arrêt à l’encontre du défendeur si, à l’issue d’un procès contradictoire, il décide de le condamner à une peine d’emprisonnement supérieure à un an, à condition que l’ordonnance d’arrêt soit motivée.

Le mandat d’arrêt reste exécutoire même s’il est interjeté appel du jugement.

Chapitre VI

Jugements rendus par le juge unique

Article 194 – Une fois les débats clôturés, le juge unique rend son jugement à la fin de l’audience ou lors d’une audience ultérieure.

Le jugement est signé par le juge et le greffier et porte la date à laquelle il a été rendu. Il contient un exposé clair des faits que le juge a constatés et une liste détaillée des preuves qui les appuient. Il énonce de manière suffisamment précise les motifs qui le fondent et les articles de loi réprimant l'infraction commise.

Il y est également fait mention de la base légale en vertu de laquelle le juge unique a été saisi de l'affaire.

Le juge statue sur l'ensemble des exceptions et questions soulevées devant lui par les parties au procès.

Il statue sur l'action publique et sur toute action civile mise en mouvement consécutivement à l'action publique ou sur plainte directe, et rend son jugement en audience publique.

Il ne peut mentionner dans son jugement des faits dont il n'a pas été saisi ni des personnes qui n'ont pas été formellement mises en cause.

Article 195 – S'il apparaît au juge unique que les faits qu'il a constatés revêtent une qualification criminelle, il se déclare incompétent et renvoie le dossier de l'affaire au ministère public.

Si l'instruction à l'audience met en lumière des infractions dont il n'a pas été saisi ou des personnes qui n'ont pas été formellement mises en cause, il renvoie le dossier de l'affaire au ministère public afin que celui-ci engage les poursuites pour ces infractions ou contre ces personnes consécutivement à son réquisitoire initial ou les poursuive dans le cadre d'une action distincte.

Article 196 – S'il apparaît au juge unique que l'ensemble des éléments constitutifs du délit allégué sont réunis et que les preuves suffisent pour établir un lien de causalité entre le délit et le fait commis par le défendeur, il constate le délit, fait mention des articles de loi qui le répriment et condamne le défendeur à la peine énoncée dans la loi. Il accorde à la partie civile les indemnisations et les condamnations civiles qu'elle a éventuellement demandées si les conditions nécessaires sont réunies. Si la peine infligée est une amende ou une peine d'emprisonnement avec sursis, le juge met le défendeur en liberté si celui-ci était placé en détention.

Article 197 – S'il apparaît au juge que les preuves de la participation du défendeur au délit allégué ne sont pas suffisantes, il déclare le défendeur innocent et ordonne sa mise en liberté immédiate s'il était placé en détention. En cas de relaxe du défendeur, il condamne, à sa demande, la partie civile à lui verser des dommages et intérêts si elle a abusé de son droit d'ester en justice.

Si le défendeur omet de demander pareille indemnisation pendant le procès pénal et jusqu'à la clôture de celui-ci, il peut la demander devant la même juridiction dans le cadre d'une action distincte, et ce, dans un délai de trois mois à compter de la date de signification du jugement d'acquiescement ou de l'arrêt confirmant cette décision.

Article 198 – S'il apparaît au juge unique que le fait allégué ne constitue pas une infraction pénale, qu'il est non imputable, qu'il n'est pas punissable par une peine d'emprisonnement, que la qualification criminelle a disparu pour l'une des raisons de changement de qualification ou que l'action s'est éteinte pour l'une des causes d'extinction, il prononce la nullité des poursuites à l'encontre du défendeur et ordonne sa mise en liberté immédiate s'il a été placé en détention.

Les demandes de dommages et intérêts obéissent aux dispositions de l'article précédent.

Article 199 – S'il apparaît au juge unique que le fait constitue une contravention, il statue sur celle-ci et accorde à la partie lésée une indemnisation, si celui-ci en fait la demande. Il ordonne la mise en liberté immédiate du défendeur s'il était placé en détention.

Article 200 – Les frais de justice et dépens sont à la charge de la partie qui n'a pas obtenu gain de cause.

La partie civile peut être exemptée de tout ou partie de ces frais et dépens si le juge estime qu'elle a agi de bonne foi, à moins qu'elle n'ait mis en mouvement l'action publique en déposant une plainte directe.

Article 201 – Le juge unique peut statuer sur les demandes de restitution des objets saisis, même s'il a statué sur le fond et qu'il a été dessaisi de l'affaire, à moins que son jugement ne fasse l'objet d'un recours.

Les décisions de restitution des objets saisis ou de rejet d'une telle restitution sont susceptibles d'appel.

Article 202 – Le juge unique peut décider qu'une partie de l'indemnisation accordée au demandeur soit exécutoire par provision, même si celui-ci est susceptible d'appel.

Chapitre VII Procédures simplifiées

Article 203 – Font l'objet de procédures simplifiées les contraventions aux arrêtés municipaux, aux règles de l'hygiène publique et au code de la route. À la survenue d'une contravention aux règlements susmentionnés, qu'elle soit passible d'une peine contraventionnelle ou correctionnelle, le procès-verbal de constat est transmis au juge unique, lequel prononce la peine prescrite par la loi, sans convoquer le défendeur.

Le juge statue dans un délai de dix jours, à moins que la loi ne lui fixe un délai plus court.

Article 204 – Les faits établis par le procès-verbal de constat sont réputés vrais, à moins qu'il soit établi que celui-ci a été dressé de façon irrégulière.

Le juge est tenu de fournir une description des faits, de désigner les dispositions légales les réprimant et d'infliger une peine au défendeur sauf s'il se révèle :

- a) que le fait imputé au défendeur ne constitue pas une infraction ou n'est pas imputable ;
- b) qu'il n'est pas compétent pour connaître de la contravention ;
- c) que l'action publique s'est éteinte par l'une des causes d'extinction.

Si le juge se déclare incompétent, il transmet le dossier par la voie administrative au juge unique compétent.

Article 205 – La décision par laquelle le juge unique statue sur l'une des contraventions mentionnées est réputée exécutoire, à moins que la personne condamnée n'y forme opposition conformément aux procédures ordinaires dans un délai de dix jours à compter de sa date de signification.

- Le procureur général dispose de dix jours à compter de la date du prononcé pour former opposition à cette décision conformément aux procédures ordinaires.

- Si le juge unique décide de rejeter l'opposition sur la forme, il majore la peine de moitié au plus.

Article 206 – Les procédures simplifiées susmentionnées ne sont pas applicables dès lors qu'il y a constitution de partie civile.

Article 207 – Quand le jugement devient définitif et irrévocable par l'expiration du délai d'opposition, par le désistement de la partie qui a fait opposition ou par le rejet de l'opposition, le greffier transmet un extrait du jugement revêtu de la mention exécutoire au ministère public, et ce, dans un délai de cinq jours à compter de la date à laquelle le jugement est devenu définitif.

Si le greffier n'observe pas les dispositions de cet article, le juge unique lui inflige une peine d'amende de cent mille à cinq cent mille livres.

Titre II
De la Cour d'appel comme juridiction de recours
contre les jugements et décisions du juge unique

Chapitre Ier
Exercice du droit d'appel

Article 208 – Le défendeur qui a été condamné peut interjeter appel du jugement de première instance relativement à la peine imposée ou aux réparations mises à sa charge.

Le défendeur peut interjeter appel de son jugement d'acquiescement si celui-ci met à sa charge tout ou partie des frais et dépens, ainsi que de tout jugement lui accordant une indemnisation au titre de l'abus, par la partie civile, de son droit d'ester en justice.

Article 209 – La personne civilement responsable ou le garant peut, conjointement avec le défendeur condamné à indemniser la partie civile, interjeter appel d'un jugement mettant à sa charge des dommages et intérêts. La personne civilement responsable ou le garant peut interjeter appel même lorsque le défendeur a acquiescé au jugement de première instance. En pareil cas, lui seul peut bénéficier de l'appel qu'il a interjeté.

Article 210 – La partie civile peut interjeter appel de la partie du jugement qui concerne l'action civile. Si l'action civile a été rejetée suite au jugement d'acquiescement, la partie civile peut interjeter appel de la décision de rejet même si le jugement d'acquiescement est devenu définitif par défaut d'appel du ministère public.

Elle peut interjeter appel de la partie du jugement lui imposant d'indemniser le défendeur.

Article 211 – Le ministère public près la Cour d'appel peut interjeter appel des jugements en ce qui concerne l'action publique.

Le ministère public près la Cour de cassation peut demander par écrit au ministère public près la Cour d'appel d'interjeter appel de tout jugement de première instance prononçant l'acquiescement du défendeur ou la déchéance de l'action publique, ou déclinant la compétence.

Chapitre II
Jugements susceptibles d'appel

Article 212 – Les jugements relatifs à des délits sont susceptibles d'appel.

Les jugements relatifs à des contraventions ne sont susceptibles d'appel que :

- a) s'ils infligent une peine de prison ou une détention contraventionnelle ou une amende dépassant cinq cent mille livres ;
- b) s'ils infligent une sanction supplémentaire ou accessoire, ou une indemnisation dépassant cinq cent mille livres ;
- c) s'ils rejettent l'une des exceptions prévues à l'article 73 du présent code ;

Version française (Project de traduction officielle du Tribunal de l'arabe original)

Version 1.2

d) s'ils infligent une peine pour une contravention connexe à un délit.

Article 213 – Les jugements avant-dire droit ne peuvent faire l'objet d'appel qu'avec le jugement définitif.

Par dérogation à ce principe, il est possible d'interjeter appel des décisions relatives à une ou plusieurs des exceptions prévues à l'article 73 du présent code, des décisions de mise en liberté et des décisions par lesquelles le juge unique met fin à l'action sans examen au fond.

Chapitre III **Conditions de forme à la recevabilité des appels**

1 – Délais d'appel

Article 214 – Pour interjeter appel d'un jugement de première instance, la partie civile, le défendeur, la personne civilement responsable et le garant disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de son prononcé s'il est contradictoire, ou à compter de la date de sa signification s'il est réputé contradictoire ou par défaut, ainsi que dans les cas où il rejette une opposition pour des raisons de forme.

Pour interjeter appel d'un jugement, le procureur général près la Cour d'appel dispose d'un mois à compter de son prononcé.

Pour déterminer si un jugement est contradictoire ou par défaut, il convient d'appliquer les règles exposées aux articles 165 à 170 du présent code.

Article 215 – Si le jugement n'a pas été prononcé à la date fixée lors de l'audience finale du procès, chacune des parties à la procédure dispose, pour en interjeter appel, d'un délai de quinze jours à compter de sa signification.

Article 216 – Chacune des parties à la procédure qui n'a pas interjeté appel du jugement de première instance dans le délai initial de quinze jours peut former un appel incident dans un délai de cinq jours après avoir été informée de la date de la première audience fixée pour l'examen de l'appel principal formé par l'une des autres parties.

Le rejet de l'appel principal pour une raison de forme emporte rejet de l'appel incident.

2 – Règles applicables au dépôt de l'appel

Article 217 – L'acte d'appel est déposé par un avocat à la Cour, soit directement devant la Cour d'appel dont dépend le magistrat qui a rendu le jugement attaqué, soit par l'intermédiaire de celui-ci. L'acte d'appel doit comporter les moyens d'appel ainsi que les prétentions de l'appelant.

Article 218 – Si l’appel est déposé par l’intermédiaire du juge unique qui a rendu le jugement attaqué, ce juge doit faire suivre l’acte d’appel accompagné du dossier de l’affaire dans les trois jours qui suivent le dépôt.

Si la personne condamnée est en détention, le ministère public peut ordonner son transfèrement vers le lieu de détention du ressort de la Cour d’appel. Si cette personne finit de purger sa peine avant la tenue de l’audience d’appel, le ministère public la libère immédiatement.

Chapitre IV **Effets de l’appel et procédure devant la Cour d’appel**

Article 219 – Le jugement de première instance ne peut être exécuté avant l’expiration du délai d’appel et avant l’issue de tout appel qui le frappe.

L’appel suspend l’exécution du jugement attaqué. Toutefois, la décision du juge unique d’accorder à la partie civile un acompte provisoire sur le montant de l’indemnisation accordée sera considérée comme exécutoire par provision, à moins que la Cour d’appel n’en décide autrement dans le cadre de l’examen de l’appel interjeté contre le jugement de première instance. Le mandat d’arrêt décerné par le juge unique en application de l’article 193 du présent code reste exécutoire à moins que la Cour d’appel ne décide de mettre le détenu en liberté.

Article 220 – L’appel interjeté par le procureur général devant la Cour d’appel porte sur l’intégralité de l’action publique, à moins qu’il ne porte que sur une partie de l’action, auquel cas les effets de l’appel ne concerneront que cette partie.

Quant au recours formé par le défendeur, il lie la Cour d’appel dans les limites des points soulevés par l’appel.

La Cour d’appel ne peut connaître de faits nouveaux susceptibles de constituer des infractions et qui n’ont pas été soumis à l’examen du juge unique qui a rendu le jugement attaqué.

Article 221 – Si le défendeur est la seule partie à la procédure qui interjette appel du jugement de première instance, la Cour d’appel ne peut ni alourdir la peine ni augmenter l’indemnisation accordée à la partie civile.

Article 222 – Si seule la partie civile interjette appel, son recours porte devant la Cour d’appel le volet civil de l’affaire. La Cour d’appel ne peut réduire l’indemnisation que le jugement de première instance lui a accordée.

Article 223 – La Cour d’appel fixe la date d’audience en appel, dans le cadre de laquelle sont reprises les règles de procédure ordinairement applicables devant le juge unique. Le ministère public est représenté devant elle par le procureur général ou l’un des avocats généraux.

Elle entend les prétentions exposées, le cas échéant, par la partie civile ou par son avocat, ainsi que le réquisitoire définitif du représentant du ministère public, suivis de la plaidoirie de l'avocat de la défense et d'une déclaration du défendeur, si celui-ci en fait la demande.

Si elle juge suffisants l'ensemble des faits et éléments de preuve consignés dans le dossier de l'affaire, elle déclare les débats clos et prononce son arrêt à la fin de l'audience ou repousse son prononcé à une date ultérieure.

Article 224 – Si la Cour d'appel estime qu'il est nécessaire d'obtenir des informations complémentaires, elle convoque des témoins et prend en audience publique toute mesure d'instruction qu'elle juge utile, ou confie à l'un de ses membres la conduite d'un supplément d'information conformément aux règles ordinaires.

Les pièces obtenues à l'issue du supplément d'information sont versées au dossier de l'affaire et il appartient à l'ensemble des parties d'en prendre connaissance et d'en débattre en audience publique.

Article 225 – Une fois son instruction achevée, la Cour d'appel rend un arrêt annulant, réformant ou confirmant le jugement attaqué du point de vue de ses effets après avoir substitué ses propres motifs à ceux retenus par le jugement attaqué.

Article 226 – Lorsque la Cour d'appel annule le jugement attaqué et acquitte le défendeur ou prononce l'arrêt des poursuites, elle ordonne dans le même temps sa libération en cas de détention et rejette l'action civile.

Il appartient au défendeur acquitté ou en faveur duquel est prononcé l'arrêt des poursuites de réclamer à la partie civile qui a abusé du droit d'ester en justice de l'indemniser au titre du préjudice subi, conformément aux dispositions prévues à l'article 197 du présent code.

Article 227 – L'appel interjeté par le ministère public contre un jugement de première instance a un effet dévolutif devant la Cour d'appel. Si la Cour estime que les faits de l'affaire méritent une qualification criminelle, elle annule le jugement attaqué et se déclare incompétente. Elle ordonne la mise en détention du défendeur et remet le dossier de l'affaire au ministère public pour transmission au juge d'instruction.

Une fois que la décision décrite ci-dessus devient définitive, tout conflit de compétences est résolu au moyen d'une requête en règlement de juges.

Article 228 – Lorsque la Cour d'appel conclut que le juge unique qui a rendu le jugement attaqué n'était pas compétent en l'espèce, elle se contente d'annuler ce jugement pour défaut de compétence et remet le dossier au ministère public, lequel prend les mesures qui s'imposent.

Article 229 – Lorsque la Cour d'appel conclut que les faits en cause constituent une contravention, elle en connaît après avoir annulé le jugement attaqué.

Article 230 – Lorsque la Cour d’appel annule le jugement attaqué pour non-respect de la loi ou violation des règles fondamentales de procédure, elle évoque et statue sur le fond.

Article 231 – L’opposition à tout arrêt rendu par défaut par la Cour d’appel obéit aux règles applicables en cas d’opposition au jugement par défaut rendu par le juge unique et est assujettie au même délai.

Article 232 – Il appartient à la Cour d’appel de décider, après avoir consulté le ministère public, s’il convient de libérer le défendeur placé en détention. Sa décision n’est susceptible d’aucune voie de recours.

BROUILLON

Titre III De la Cour criminelle

Chapitre Ier Dispositions générales

Article 233 – La Cour criminelle est composée d'un président et de deux conseillers. Elle siège en présence du procureur général ou de l'avocat général et du greffier. Elle connaît des affaires sur la base de l'acte d'accusation et des réquisitions du ministère public.

La Cour connaît des infractions ayant reçu une qualification criminelle et des délits qui leur sont connexes. Elle ne peut connaître de faits criminels qui ne sont pas visés par l'acte d'accusation ni juger de personnes qui n'y sont pas mises en cause. Elle a le pouvoir de modifier la qualification juridique des faits visés par l'acte d'accusation.

Article 234 – Ne peut siéger au sein de la Cour criminelle quiconque a exercé dans le cadre de l'affaire des fonctions de poursuite ou d'instruction ou a fait partie de la chambre d'accusation qui a rendu l'acte d'accusation.

Article 235 – Sont obligatoirement consignés dans le procès-verbal d'audience, dès le début de celle-ci, les noms du président de la cour, de ses deux conseillers, du représentant du ministère public et du greffier, ainsi que l'heure d'ouverture de l'audience. À la fin de l'audience, le procès-verbal d'audience est signé par les juges et le greffier, sous peine de nullité de l'audience. Le procès-verbal d'audience décrit l'ensemble des mesures d'instruction et de jugement. Le président en dicte la teneur au greffier.

Chapitre II Des mesures préparatoires des procès devant la Cour criminelle

Article 236 – Le procureur général dresse la liste des témoins à charge et en fait signifier une copie à l'accusé, accompagnée d'une copie de l'acte d'accusation.

Une fois la signification effectuée, le ministère public envoie le dossier de l'affaire à la Cour criminelle, après avoir ordonné le transfèrement de l'accusé détenu au lieu de détention du ressort de la Cour criminelle. Sont annulables les procès tenus sans que l'acte d'accusation et la liste des témoins à charge soient signifiés à l'accusé, ainsi que les jugements rendus à l'issue de pareils procès.

Article 237 – Le président de la Cour ou un conseiller par lui délégué interroge l'accusé amené devant lui avant l'audience du procès.

Si l'accusé n'est pas en détention, le président de la Cour rend une ordonnance de contumace l'invitant à se présenter devant la justice au plus tard vingt-quatre heures à compter de l'ouverture du procès. Si l'accusé se présente dans le délai prescrit, il est maintenu en détention jusqu'à ce que sa mise en liberté soit ordonnée. S'il ne se présente pas dans ce délai sans justifier d'une excuse valable, il est réputé en fuite et le mandat d'arrêt décerné à son encontre devient exécutoire.

Article 238 – Au cours de l’interrogatoire préparatoire, il est demandé à l’accusé si l’acte d’accusation et la liste des témoins à charge lui ont été signifiés, s’il a désigné un avocat pour l’assister dans le cadre du procès, s’il peut décrire sa situation sociale et s’il a des observations à faire sur l’accusation portée contre lui et les mesures d’instruction prises à cet égard.

Si l’accusé n’a pas désigné un avocat, le président de la Cour ou le conseiller par lui délégué demande au bâtonnier de désigner un avocat pour représenter l’accusé dans les vingt-quatre heures qui suivent sa signification, ou lui désigne lui-même un avocat.

Il est dressé procès-verbal de l’interrogatoire préparatoire, lequel procès-verbal est signé par le président de la Cour ou le conseiller par lui délégué, ainsi que par l’accusé et le greffier.

Chapitre III Actes du procès

Article 239 – L’ensemble des parties peuvent prendre connaissance du dossier de l’affaire et s’en faire délivrer copie.

Article 240 – La partie civile est tenue de se faire représenter par un avocat devant la Cour criminelle.

Si plusieurs personnes ont participé à un seul crime ou à plusieurs crimes connexes et que chacune ou certaines d’entre elles sont visées par des actes d’accusation distincts, le président de la Cour peut décider la jonction d’instances.

Article 241 – Si l’acte d’accusation vise des crimes non connexes, le président de la Cour peut ordonner que le procès des accusés commence par le jugement de certains de ces crimes, puis se poursuive par le jugement des autres crimes.

Article 242 – Le président de la Cour criminelle fixe la date d’ouverture du procès, convoque la partie civile et les témoins, et délivre une ordonnance de contumace enjoignant à l’accusé mis en liberté lors de l’enquête judiciaire de se présenter devant la Cour dans un délai de vingt-quatre heures avant l’ouverture des débats.

Ce délai commence à courir à partir de la signification à l’accusé de l’ordonnance conformément aux dispositions des articles 147, 148 et 149 du présent code.

Si l’accusé se livre dans le délai prescrit, il est jugé de manière contradictoire et le mandat d’arrêt est exécuté. S’il ne se livre pas, il est jugé par défaut et le procès se déroule selon les règles spéciales relatives à la procédure par contumace.

Article 243 – Avant de statuer sur le fond de l’affaire, la Cour se prononce sur :

- a) les exceptions d’incompétence invoquant la minorité pénale de l’accusé au moment de la commission du crime qui lui est reproché ;

Version française (Project de traduction officielle du Tribunal de l’arabe original)

Si la Cour se déclare incompétente et l'affaire concerne également un autre accusé, la Cour prononce la disjonction d'instances et remet le dossier du mineur au ministère public pour présentation au tribunal des enfants.

- b) les exceptions de forme soulevées par les parties au procès ;
- c) les moyens de défense sur le fond ;
- d) les demandes de sursis à exécution du mandat d'arrêt en attente de la conclusion du lien d'instance devant la Cour dans le cas où l'accusé a été laissé en liberté lors de la phase d'enquête préliminaire ;
- e) les demandes de mise en liberté de l'accusé détenu.

Pour obtenir la mise en liberté, l'accusé doit : élire domicile en la localité ou la ville relevant du ressort de la Cour, afin de s'y faire signifier les pièces et mandats ; se présenter devant la Cour vingt-quatre heures avant la tenue de chaque audience ; verser le cautionnement fixé par la Cour à la condition qu'il demeure en détention depuis l'audience de clôture du procès jusqu'au prononcé du jugement. S'il ne se présente pas à une audience sans justifier d'une excuse valable, il est considéré comme étant en fuite et le procès se poursuit selon les règles spéciales relatives à la procédure par contumace.

- La Cour peut interdire à l'accusé mis en liberté de voyager jusqu'au prononcé du jugement et son exécution.

- La Cour ne peut statuer sur une demande de mise en liberté qu'après avoir recueilli l'avis du ministère public.

- La Cour doit veiller au respect des dispositions de l'article 108 du présent code.

- La décision statuant sur une demande de mise en liberté de l'accusé n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Article 244 – Avant l'ouverture du procès et pendant celui-ci, les parties au procès peuvent citer des témoins à comparaître.

La liste des témoins cités par l'accusé est signifiée au ministère public et à la partie civile au moins vingt-quatre heures avant leur audition. La liste des témoins cités par la partie civile ou par le ministère public est aussi signifiée à l'accusé dans le même délai.

Le président de la Cour peut, de sa propre initiative, citer à comparaître les experts ayant accompli des missions techniques dans le cadre de l'instance pour apporter des clarifications sur les avis émis, ainsi que tous les témoins dont il estime l'audition utile.

L'accusé et la partie civile assument les frais de convocation et de transport de leurs témoins respectifs.

Article 245 – Si avant l’ouverture du procès, le président de la Cour constate que les informations disponibles dans le dossier de l’affaire sont incomplètes, il ordonne la conduite en présence des parties d’un supplément d’information, dont il se charge lui-même ou qu’il délègue à l’un de ses deux conseillers. À l’issue du supplément d’information, les procès-verbaux qui en sont dressés sont versés au dossier de l’affaire.

Article 246 – Le président de la Cour est responsable du maintien de l’ordre dans la salle d’audience et prend toutes les mesures nécessaires au bon déroulement du procès. Les membres des forces de l’ordre assurant la sécurité à la Cour suivent ses instructions à cet égard.

Si l’une des personnes présentes à l’audience en perturbe le bon déroulement, le président peut ordonner son expulsion de la salle d’audience.

Si l’intéressé oppose une résistance à l’exécution de cet ordre, le président peut ordonner sa mise en détention pour vingt-quatre heures. Si le comportement de l’intéressé constitue un délit, il en est dressé procès-verbal et la Cour est immédiatement saisie de l’affaire. Il est procédé au jugement contradictoire et la peine est prononcée sur le champ.

Article 247 – Le président de la Cour dispose du pouvoir discrétionnaire de prendre les mesures qu’il estime nécessaires à la manifestation de la vérité, à la condition que ces mesures ne découlent pas d’un préjugé en l’espèce.

Article 248 – Le président dirige l’audience et organise les débats selon l’ordre qu’il estime approprié. Il lui appartient de rejeter toute demande à caractère dilatoire.

À moins qu’une partie au procès ne s’oppose à l’audition d’un témoin pour une raison légale, il entend les témoins après que ceux-ci ont prêté serment. En cas d’opposition, il décide que la Cour se passera de ce témoignage ou n’en prendra connaissance qu’à titre informatif. Il inflige à tout témoin dûment cité qui ne se présente pas à l’audience une amende de cent mille à cinq cent mille livres.

Tout témoin condamné à une amende peut, en justifiant d’une excuse valable, demander au président de l’en dispenser.

Le président de la Cour peut décider de faire amener tout témoin qui ne s’est pas présenté devant la Cour pour la deuxième fois après avoir reçu signification de sa convocation, même s’il lui a déjà infligé une amende.

Il appartient au président de décider du versement au dossier de l’ensemble des pièces et éléments qu’il estime nécessaires à la manifestation de la vérité, en complément des communications et documents figurant déjà dans le dossier de l’affaire. Il se réfère au dossier de l’enquête préliminaire ou judiciaire aux fins du débat concernant toute déposition qui y figure. Il demande l’assistance d’experts pour clarification de tout point technique. Il peut déléguer l’audition d’un témoin domicilié en dehors de sa juridiction au juge d’instruction compétent sur le lieu de résidence ou le domicile du témoin.

Article 249 – Le procès devant la Cour criminelle est public, à moins que le président ne décide le huis clos pour des raisons de maintien de l'ordre ou de protection des bonnes mœurs.

Les audiences se déroulent par journées successives jusqu'à l'issue du procès, à moins que l'état de l'affaire ne commande l'ajournement d'une audience, auquel cas elle est reportée à une date proche.

Il est dressé procès-verbal des débats à l'audience. La formation et le greffier signent le procès-verbal.

Si la partie civile ne se présente pas au procès sans justifier d'une excuse valable, elle est jugée par défaut et l'instance se poursuit au nom de l'action publique. Si la partie civile assiste à l'une des audiences du procès et présente à cette occasion ses prétentions, la Cour peut prononcer une indemnisation à son bénéfice.

Article 250 – Les débats se déroulent oralement. Le président peut décider qu'ils seront enregistrés sur support audio ou vidéo. Toutes les preuves qui permettent de statuer en l'espèce doivent faire l'objet d'un débat public entre les parties. Les pièces à conviction doivent être présentées à l'audience et il doit être donné lecture des procès-verbaux de saisie correspondants. Il appartient à chacune des parties de formuler ses observations sur ces pièces.

Article 251 – Lors de l'audience, l'accusé comparait sans instruments de contrainte. Il est placé sous la garde de représentants des forces de l'ordre pour éviter tout risque d'évasion.

Le président lui demande ses nom et prénoms, le nom de son père et de sa mère, sa nationalité, ses date et lieu de naissance, son numéro de registre, son lieu de résidence, sa profession, son niveau d'éducation, s'il est marié ou célibataire, s'il a déjà été condamné par le passé et, le cas échéant, pour quelle infraction et s'il a purgé sa peine, et s'il a désigné un avocat pour assurer sa défense.

Le procès ne peut être conduit en l'absence de l'avocat de l'accusé.

Si l'accusé n'a pas désigné d'avocat, il revient au président de la Cour de demander au bâtonnier de nommer un avocat pour assurer sa défense ou de se charger d'en commettre un d'office.

Si l'accusé persiste dans son refus de se faire représenter par un avocat, son procès se déroule en l'absence d'avocat.

Article 252 – Le président invite l'accusé à écouter avec attention la lecture des faits exposés dans l'acte d'accusation.

Le président ou le conseiller par lui délégué donne clairement lecture de l'acte d'accusation. La partie civile, le représentant du ministère public et l'accusé ne peuvent en aucun cas interrompre cette lecture en formulant des observations.

Après cette lecture, le président résume pour l'accusé les faits exposés à son encontre dans l'acte d'accusation et les preuves à l'appui, ainsi que leur qualification juridique. Ensuite, la partie civile

expose l'objet de son action et ses prétentions, ou renonce à ses droits dans le cadre de l'action. Enfin, le représentant du ministère public clarifie les causes de l'accusation et présente la liste des témoins du ministère public. Le greffier donne lecture publique de cette liste.

Sous réserve du respect des dispositions de l'article 244, la partie civile, le représentant du ministère public et l'accusé peuvent faire opposition à l'audition de tout témoin dont le nom ne figure pas sur la liste qui leur a été signifiée. La Cour statue sur pareille opposition lors de la même audience ou lors de l'audience suivante.

Il appartient au président de la Cour de décider, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, d'entendre tout ou partie des personnes dont les noms figurent sur les listes de témoins. Il lui appartient également d'entendre une ou plusieurs personnes dont le nom ne figure pas sur les listes de témoins.

Article 253 – Avant d'interroger l'accusé, le président de la Cour ordonne que les témoins soient conduits dans la pièce qui leur est réservée, où des membres de forces de l'ordre sont chargés de les surveiller et de les empêcher de révéler la teneur de leur déposition à venir.

- Une fois que les témoins ont été entendus, le président demande à l'accusé s'il plaide coupable de l'accusation portée contre lui, puis il poursuit son interrogatoire après avoir vérifié que l'accusé est capable de comprendre les questions qui lui sont posées et qu'il s'exprime en toute liberté.

Si l'accusé refuse de répondre et garde le silence, il ne peut être contraint à parler. Si l'accusé souffre d'un trouble physique, psychologique ou mental, ou s'il simule les signes de pareil trouble pendant son interrogatoire, la Cour peut demander, d'office ou à la demande d'une des parties, l'assistance d'un expert médical chargé de déterminer l'état de l'accusé. Le médecin chargé d'examiner l'accusé doit établir dans son rapport tout ce qui concerne le diagnostic qui lui a été demandé. Le médecin ne saurait exploiter la mission d'expertise dont il a la charge pour obliger l'accusé à lui communiquer des informations sur le crime pour lequel il est jugé.

À l'issue de l'interrogatoire de l'accusé par le président, les deux conseillers de la Cour, la partie civile, le représentant du ministère public et le conseil de la défense peuvent lui poser des questions par l'intermédiaire du président, qui a le droit de rejeter toute question dénuée d'utilité ou de pertinence au regard de la manifestation de la vérité.

Les questions et réponses sont consignées dans le registre d'audience de façon suffisamment précise et claire.

Article 254 – Si l'accusé est muet ou sourd, le président de la Cour demande l'assistance d'une personne capable de communiquer avec lui par la langue des signes ou par tout autre moyen, après que cette personne s'est engagée sous serment à accomplir sa mission en toute sincérité et fidélité. Si l'accusé sourd ou muet sait écrire, les questions lui sont posées par écrit et ses réponses sont également consignées par écrit lors de son interrogatoire.

Si l'accusé ne comprend pas la langue arabe, le président de la Cour lui assigne un interprète compétent, qui s'engage sous serment devant la loi à traduire en toute sincérité et fidélité.

À l'issue de l'interrogatoire de l'accusé, il lui est clairement donné lecture de sa déposition, afin qu'il la confirme ou, le cas échéant, qu'il présente des observations à son sujet, lesquelles observations sont consignées dans le registre d'audience.

Article 255 – Après l'interrogatoire de l'accusé, le président appelle tour à tour chaque témoin à la barre pour déposer, et ce, en l'absence des autres témoins. Il est demandé au témoin de mentionner son nom et celui de ses parents, son lieu de résidence ou son domicile, ainsi que son âge, et d'indiquer dans quelle mesure il connaît l'accusé et la partie civile ou leur est lié ou apparenté et, le cas échéant, d'explicitier le degré de parenté. Le témoin prête ensuite serment en prononçant la formule suivante :

« Je jure devant Dieu tout-puissant de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité. » Le témoin dépose alors oralement et sa déposition est consignée par le greffier au procès-verbal de l'audience.

Si le témoin ne prête pas serment de la manière prescrite ci-dessus, sa déposition est réputée nulle, à moins que le président ne l'ait dispensé de prêter serment une fois prouvée son appartenance à une confession lui interdisant de prêter serment.

Article 256 – La Cour entend à titre informatif :

- a) les ascendants et descendants de l'accusé ;
- b) ses frères et sœurs, ses demi-frères et demi-sœurs et ses alliés de même degré ;
- c) le conjoint de l'accusé, même une fois le divorce prononcé ;
- d) la partie civile ;
- e) tout mineur âgé de moins de 18 ans.

À moins que l'une des parties ne s'y oppose, la Cour entend chacun de ces témoins après lui avoir fait prêter le serment légal.

Article 257 – Est réputé admissible le témoignage de l'informateur qui a averti les autorités compétentes de l'infraction sans recevoir de rémunération ni de récompense en échange des informations fournies. Aux fins de l'admission de pareil témoignage, le procureur général doit indiquer la qualité de l'informateur avant son audition.

Si l'informateur a reçu une quelconque rémunération ou récompense en échange des informations fournies, son témoignage est inadmissible dès lors que l'une des parties au procès s'y oppose. Il appartient alors au président de décider de l'entendre à titre informatif.

L'officier de police judiciaire qui témoigne est tenu de nommer l'informateur lors de sa déposition.

Article 258 – Ne saurait être contrainte à témoigner la personne liée par le secret professionnel si son témoignage aboutirait à la violation d'un secret qu'elle est tenue de protéger.

Si un témoin invoque le secret professionnel et une partie s'y oppose, la Cour tranche le litige à la lumière du droit qui régit la profession du témoin, ainsi qu'à la lumière de la nature du travail accompli par le témoin.

Article 259 – La Cour peut entendre un témoin qui comparaît sans convocation dès lors que son nom figure sur l'une des listes des témoins dont l'audition avait été décidée.

Article 260 – Il est interdit d'interrompre le témoin pendant qu'il dépose.

- La partie civile, le représentant du ministère public, les deux conseillers et l'accusé peuvent poser des questions au témoin par l'intermédiaire du président.

- Le président peut refuser de poser toute question inutile à la manifestation de la vérité.

Lorsque le témoin a fini de déposer, le président lui demande si l'accusé présent dans le box est bien la personne visée par son témoignage. Il demande ensuite à l'accusé ses observations sur la déposition du témoin. Il procède à toute confrontation entre témoin et accusé qu'il estime nécessaire à la manifestation de la vérité.

Il est donné lecture publique de la déposition, que le témoin confirme.

Une fois sa déposition terminée, le témoin ne peut quitter la salle d'audience qu'après y avoir été autorisé par le président.

Article 261 – Si des contradictions ou des variations ressortent entre la déposition du témoin à l'audience et les déclarations qu'il a faites lors de l'enquête préliminaire ou judiciaire, le président ordonne au greffier de les consigner par écrit.

La partie civile, le représentant du ministère public et l'accusé peuvent demander que pareilles contradictions ou variations soient consignées dans le procès-verbal de l'audience.

Si une telle contradiction ou variation porte à croire que le témoin a fait une déposition mensongère, le président peut ordonner son arrestation, d'office ou à la demande d'une des parties précitées.

Le représentant du ministère public l'accuse de faux témoignage. La demande d'accusation est consignée dans le procès-verbal de l'audience. Le président de la Cour, ou celui de ses deux conseillers auquel il délègue cette tâche, procède alors à l'interrogatoire du témoin concernant l'accusation de faux témoignage portée à son encontre.

La personne chargée de l'instruction interroge le témoin mis en cause et rassemble les preuves relatives à l'infraction alléguée sans donner son avis sur l'instruction à laquelle elle a procédé. À la clôture de l'instruction, elle transfère le dossier au ministère public, lequel émet son réquisitoire puis le renvoie à la chambre d'accusation. Celle-ci peut prendre une décision de mise en accusation ou de

non-lieu. Si elle décide d'accuser le témoin du crime de faux témoignage, la Cour statue sur cette accusation avant ou pendant le procès de l'affaire initiale.

- La décision de la chambre d'accusation est susceptible de recours devant la Cour de cassation.

Article 262 – En cas d'action pour faux témoignage engagée conformément à l'article précédent, le représentant du ministère public, la partie civile et l'accusé peuvent demander l'ajournement de l'audience relative à l'affaire initiale jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'accusation de faux témoignage. La Cour statue sur une telle demande ou prend d'office une décision à cet effet.

Article 263 – Une fois que le témoin a fini de déposer, le président de la Cour peut, d'office ou à la demande du représentant du ministère public, de l'accusé ou de la partie civile, donner l'ordre de faire sortir de la salle d'audience les témoins qu'il souhaite puis d'y faire ramener un ou plusieurs de ces témoins pour qu'ils réitèrent leur témoignage séparément ou en présence de tout ou partie des autres témoins, ainsi que pour procéder à toute confrontation entre eux, pour leur présenter les pièces à conviction saisies et pour en débattre avec l'accusé.

Article 264 – Le président de la Cour peut faire sortir provisoirement l'accusé de la salle d'audience avant ou pendant l'audition d'un témoin pour demander des explications à ce témoin seul ou avec d'autres témoins. L'avocat de l'accusé reste présent dans la salle d'audience lorsque les explications sont demandées au témoin. Si l'avocat de l'accusé quitte la salle d'audience, sa sortie n'annule pas le témoignage donné en son absence. La Cour ne peut cependant poursuivre le procès qu'une fois l'accusé ramené dans la salle d'audience et informé de la déposition donnée en son absence.

Si au cours de l'audition d'un témoin ou du procès, l'accusé cause des troubles ou une agitation dans la salle d'audience, le président de la Cour lui enjoint de mettre un terme à son comportement. S'il persiste, le président ordonne son expulsion et son maintien hors de la salle, et poursuit le procès en son absence.

À l'issue de l'audience, le président de la Cour ordonne que l'accusé soit informé des procédures menées après son expulsion et cette signification est consignée dans le procès-verbal de l'audience.

Article 265 – Le témoin condamné à une amende peut s'y opposer devant la Cour. La Cour examine l'excuse qu'il invoque et statue sur l'opposition dans une décision qui n'est susceptible d'aucune voie de recours.

- L'amende fixée est exécutée conformément aux dispositions relatives à l'exécution des amendes.

Article 266 – Si la Cour décide de s'abstenir de convoquer de nouveau un témoin auquel elle n'a pas pu dûment signifier une citation à comparaître, il est donné lecture publique de sa déposition préliminaire devant le juge d'instruction, qui fait ensuite l'objet d'un débat entre les parties.

- S'il appert que le témoin n'a pas prêté serment avant de déposer, le président de la Cour peut le convoquer de nouveau pour lui faire prêter serment en audience publique et lui demander s'il

confirme son témoignage antérieur. Dès lors qu'il confirme son témoignage, celui-ci peut servir de base au jugement de la Cour.

Article 267 – Si le témoin est sourd ou muet ou ne maîtrise pas la langue arabe, sa déposition est recueillie conformément aux dispositions prévues à l'article 254 du présent code.

Article 268 – Si la Cour décide de se transporter sur les lieux du crime, elle en fixe la date et en informe l'ensemble des parties au procès. Si l'une des parties ne s'y présente pas, la Cour procède à ses investigations en son absence. La partie défaillante peut en prendre connaissance dans le dossier de l'affaire.

Article 269 – Le président de la Cour ou celui de ses deux conseillers par lui délégués peut procéder à un supplément d'information dans l'affaire dont la Cour est saisie et dresser un procès-verbal des indices susceptibles de disparaître et pouvant contribuer à la manifestation de la vérité, ou peut entendre la déposition d'une personne qui est à l'article de la mort. La personne chargée de l'instruction dresse procès-verbal des éléments saisis ou des informations recueillies et transmet ce procès-verbal à la Cour, aux fins d'en débattre en audience publique.

Article 270 – Après avoir procédé à l'audition des témoins, au recueil des preuves et aux débats y afférents, la Cour donne la parole à la partie civile pour qu'elle expose ses prétentions. Le représentant du ministère public prend ensuite la parole pour exposer ses preuves et arguments et présenter ses réquisitions, après quoi l'avocat de la défense plaide en faveur de son mandant en présentant également ses prétentions. La Cour donne ensuite le dernier mot à l'accusé puis décide la clôture des débats.

Article 271 – Une fois les débats clôturés, il appartient à la partie civile, au représentant du ministère public et à l'accusé de demander leur réouverture en exposant les motifs qui étayent leur demande. La Cour accède à pareille demande si elle lui semble sérieuse et acceptable ou si elle se fonde sur des motifs importants nécessitant la réouverture des débats.

Article 272 – Après avoir déclaré les débats clôturés, le président de la Cour se retire avec ses deux conseillers uniquement dans la chambre du conseil pour délibérer sur l'affaire et étudier l'acte d'accusation, l'instruction finale conduite par la Cour, les pièces et procès-verbaux versés au dossier de l'affaire, les prétentions de la partie civile, les réquisitions du représentant du ministère public, la plaidoirie de l'avocat de la défense et la déclaration finale de l'accusé. La Cour délibère de l'ensemble des questions examinées et arrête sa décision, à l'unanimité ou à la majorité, le jour même ou dans un délai de dix jours au plus ; le jugement doit être signé par le président, les deux conseillers et le greffier.

- Si l'un des membres de la Cour omet de le signer, le jugement est réputé nul.

- Si l'un des membres de la Cour a une opinion dissidente, il consigne cette opinion par écrit et la signe.

Article 273 – Si la Cour constate que le fait en question a été commis, que sa qualification pénale a été établie et que les preuves permettent de l'imputer à l'accusé, elle déclare celui-ci coupable

et fixe la peine à lui infliger. Elle accorde aussi des dommages et intérêts à la partie civile si celle-ci en fait la demande. Elle ordonne la confiscation des biens saisis ou leur restitution si rien ne justifie leur confiscation. Elle peut également ordonner une ou plusieurs mesures préventives et imposer une ou plusieurs sanctions accessoires ou complémentaires.

Il appartient à la Cour de prononcer la confusion des peines principales conformément aux dispositions de l'article 205 du Code pénal.

Article 274 – Si la Cour conclut que les preuves versées au dossier de l'affaire ne suffisent pas à déclarer l'accusé coupable, elle le déclare innocent. Si elle estime que le fait reproché à l'accusé ne constitue pas une infraction ou ne nécessite pas de sanction, elle prononce l'arrêt des poursuites.

Si la Cour conclut que les éléments du crime reproché à l'accusé ne sont pas tous constitués et que le fait constitue un délit, elle modifie la qualification juridique qui figure dans l'acte d'accusation, déclare l'accusé coupable du délit en question et lui inflige la peine correspondante.

Le jugement de la Cour criminelle doit comporter les éléments suivants :

- a) mention de l'acte d'accusation en vertu duquel la Cour est saisie de l'affaire et mention du réquisitoire du ministère public présenté devant elle en vertu dudit acte d'accusation ;
- b) résumé présentant clairement les prétentions de la partie civile, le réquisitoire définitif du représentant du ministère public, la plaidoirie de l'avocat de la défense et mention de la déclaration finale de l'accusé ;
- c) résumé présentant clairement les faits tirés de l'acte d'accusation et du procès ;
- d) liste détaillée des preuves et motifs d'incrimination ou de non-incrimination ;
- e) exposé de la nature de l'infraction et de la qualification juridique correspondante, et mention du texte pertinent ;
- f) fixation de la peine à l'issue de l'incrimination ;
- g) fixation du montant des dommages et intérêts ;
- h) condamnation aux frais et dépens.

La Cour est tenue de préciser dans son jugement les circonstances matérielles aggravantes, les excuses, les circonstances personnelles aggravantes et les circonstances atténuantes.

Si pour l'acte de l'accusé, il existe un fait justificatif, la Cour en vérifie l'existence avant de réfuter la qualification criminelle et de déclarer la non-responsabilité de l'accusé.

En tout état de cause, la Cour statue sur l'ensemble des exceptions précédemment jointes sur le fond et examine tous les moyens de défense et prétentions des parties.

Elle est tenue de motiver son jugement de façon suffisante, en évitant toute formulation équivoque, obscure ou contradictoire.

Article 275 – Le président de la Cour ou l'un de ses deux conseillers par lui délégué donne lecture du jugement en audience publique et en présence du représentant du ministère public, de l'accusé et de la partie civile. En cas d'absence de l'accusé ou de la partie civile, il est tout de même

donné lecture du jugement. Le greffier signe le jugement après qu'il en a été donné lecture, et dresse procès-verbal de la lecture sous la dictée du président, qui peut y rappeler les conclusions du jugement.

Le président, les deux conseillers et le greffier signent ce procès-verbal.

Si, lors de la lecture du jugement, l'accusé condamné cause des troubles ou de l'agitation dans la salle d'audience, le président ordonne son expulsion et poursuit la lecture du jugement en son absence.

Si les actes de l'accusé condamné constituent un délit, le président en dresse procès-verbal et la Cour se saisit dudit délit et en fixe la peine immédiatement. Il appartient à l'accusé de se défendre dans le cadre du jugement du délit qu'il a commis.

Article 276 – Si la Cour a acquitté l'accusé ou a prononcé l'arrêt des poursuites à son encontre, elle ordonne sa libération immédiate, à moins qu'il ne soit détenu pour une autre raison. Il devient alors impossible de le poursuivre pour le même fait, même sous une qualification juridique différente.

Si, au cours du procès, il apparaît à la Cour que l'accusé a commis une infraction qui n'est pas visée par l'acte d'accusation, elle renvoie l'accusé, en état de détention s'il s'agit d'un crime, au ministère public qui est chargé de le poursuivre et de le traduire devant la juridiction compétente.

Si l'acte en question constitue un délit, elle en dresse rapport et le transmet au ministère public.

S'il apparaît à la Cour que le fait reproché à l'accusé a été commis par une autre personne, elle décide, après avoir prononcé l'acquiescement de l'accusé, de renvoyer le dossier de l'affaire au ministère public pour qu'il poursuive le suspect et le traduise devant la juridiction compétente.

Article 277 – L'accusé peut, jusqu'à la clôture des débats, réclamer à la partie civile réparation du préjudice subi pour avoir agi de mauvaise foi ou avoir abusé de son droit d'ester en justice ou en avoir fait un usage fautif. Si la Cour criminelle acquitte l'accusé ou prononce l'arrêt des poursuites à son encontre, elle lui accorde une indemnisation suffisante pour couvrir le préjudice subi.

Article 278 – Si le jugement d'acquiescement de l'accusé est fondé sur l'inexistence ou l'insuffisance de preuves ou sur le doute, la partie civile peut réclamer indemnisation à l'accusé devant la Cour criminelle au titre du préjudice subi dû à sa faute, tel qu'elle résulte des faits exposés dans l'acte d'accusation.

Si elle omet de demander pareille réparation pendant le procès et jusqu'à la clôture de celui-ci, elle peut la demander conformément aux dispositions de l'article précédent.

Article 279 – Si la Cour conclut que le fait reproché à l'accusé ne constitue pas un crime mais un délit ou une contravention, ou si la loi a été amendée de sorte que ce fait est désormais qualifié de délit ou de contravention, la Cour reste saisie de l'affaire et elle rend son jugement en l'espèce.

Article 280 – En cas d'acquiescement de l'accusé ou d'arrêt des poursuites, la partie civile est condamnée aux frais et dépens. Elle peut en être totalement ou partiellement exemptée s'il est établi

qu'elle a agi de bonne foi ou si l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public. Si l'action publique a été déclenchée par voie de plainte pénale directe avec constitution de partie civile, elle ne peut en être exemptée. Si elle a versé un acompte provisoire sur frais et dépens dans le cadre de son action civile, la somme excédentaire lui est restituée.

Article 281 – Le jugement rendu par la Cour criminelle est inscrit dans un registre spécial des jugements. La minute du jugement est conservée dans le dossier de l'affaire. Elle est signée par tous les magistrats composant la Cour qui a rendu le jugement et par le greffier.

BROUILLON

Chapitre IV

Règles applicables à la procédure par contumace

Article 282 – Si la Chambre d'accusation décide de mettre une personne en accusation, elle décerne un mandat d'arrêt à son encontre.

Le ministère public est chargé de signifier à l'accusé copie de l'acte d'accusation, de la liste des témoins à charge et du mandat d'arrêt, conformément aux dispositions des articles 147, 148 et 149 du présent code. Il transmet à la Cour criminelle le dossier de l'affaire, accompagné de son réquisitoire conformément à l'acte d'accusation. On ne peut agir contrairement au dispositif de l'acte d'accusation.

Article 283 – Dès l'arrivée du dossier à la Cour criminelle, le président de celle-ci fixe une date d'audience pour examiner l'affaire. Il délivre une ordonnance de contumace enjoignant à l'accusé de se présenter devant la Cour vingt-quatre heures avant l'ouverture du procès. Si l'accusé reçoit signification de cette décision mais ne se présente pas en personne devant la Cour, celle-ci décide de le juger par défaut et de le considérer comme en fuite. Elle ordonne la mise en exécution du mandat d'arrêt qui le vise, le prive de ses droits civils, lui interdit de disposer de ses biens, le prive de la possibilité d'intenter toute action en justice ne concernant pas son statut personnel pendant toute la période où il se soustrait à la justice, et désigne un curateur afin d'administrer ses biens pendant la même période.

Le curateur ne peut disposer des biens du condamné que sur autorisation spéciale de la Cour criminelle.

Le ministère public notifie l'ordonnance de la Cour au registre foncier afin qu'une prénotation de cette ordonnance soit inscrite d'office sur les feuillets réels relatifs aux biens fonciers de l'accusé.

Article 284 – L'ordonnance de contumace est signifiée à l'accusé par voie de publication et d'affichage pendant dix jours sur la porte de son dernier domicile connu, sur la place publique de sa localité et sur la porte de la salle d'audience.

Si l'accusé n'a pas de lieu de résidence ou de domicile connu au Liban, la signification s'effectue à titre exceptionnel par voie de publication de la décision aux frais de l'État dans deux journaux locaux désignés par la Cour et dans le Journal officiel, ainsi que par voie d'affichage sur la porte du greffe de la Cour criminelle.

Article 285 – Le contumax n'a pas le droit de se faire représenter par un avocat devant la Cour dans le cadre de son jugement par défaut. Un avocat par lui mandaté peut toutefois présenter une excuse en son nom, après avoir produit l'acte de mandat. Si la Cour accepte l'excuse, après en avoir vérifié la validité, elle ajourne le procès à une date ultérieure. Si l'accusé ne se livre pas vingt-quatre heures avant la nouvelle date d'audience, la procédure par défaut se poursuit.

Article 286 – Après que la Cour a décidé de juger un accusé par défaut, le président ordonne que lecture soit donnée de l'acte d'accusation, du procès-verbal de signification de l'ordonnance de contumace, et du procès-verbal de publication et d'affichage de cette ordonnance. La Cour entend

ensuite les déclarations de la partie civile et les réquisitions du représentant du ministère public, puis décide la clôture des débats.

Article 287 – Une fois son intime conviction formée, la Cour rend son jugement, par lequel elle peut soit acquitter l'accusé soit l'incriminer et dans ce dernier cas, lui infliger une peine et confirmer que ses biens meubles et immeubles sont sous l'administration d'un curateur qu'elle nomme, si elle n'en avait pas déjà nommé au cours du procès. Elle insiste dans son jugement sur la nécessité de faire exécuter le mandat d'arrêt décerné à l'encontre de l'accusé.

L'accusé reste privé de ses droits civils à compter de la date du prononcé du jugement jusqu'à l'extinction par prescription de la peine à laquelle il a été condamné, et ce, jusqu'à ce qu'il se livre à la justice ou jusqu'à son décès.

Article 288 – Le ministère public publie un extrait du jugement au Journal officiel et dans l'un des quotidiens locaux dans les huit jours qui suivent son prononcé. Une copie de cet extrait est affichée sur la porte du dernier domicile de l'accusé, une autre sur la place publique de sa localité et une troisième sur la porte de la salle d'audience de la Cour criminelle. Copie de cet extrait est également transmise au conservateur du registre foncier.

Le jugement devient exécutoire un jour franc après sa publication au Journal officiel.

Article 289 – Pendant toute la période de séquestre des biens du condamné par contumace sous l'administration d'un curateur, l'épouse du condamné, ses enfants, ses parents et les personnes dont il a légalement la charge peuvent présenter une requête au juge des référés du ressort de la cour criminelle qui a rendu le jugement de prendre une décision contraignant le curateur à leur accorder une pension mensuelle qui sera prélevée sur les biens du condamné. Le juge des référés rend sa décision en y précisant le montant de la pension accordée, compte tenu de la situation et du degré de nécessité de chacun des requérants.

La partie civile peut demander au même juge des référés de rendre une décision contraignant le curateur à lui verser un acompte provisoire sur les dommages et intérêts que le jugement lui a accordés.

La décision est exécutoire sur les biens meubles et immeubles du condamné par l'intermédiaire du bureau exécutif.

Article 290 – Si la Cour estime que l'instruction ne suffit pas pour incriminer le contumax, elle charge l'un de ses membres de procéder, dans le respect des règles ordinaires, à un supplément d'information qui sera versé au dossier de l'affaire, après quoi elle rend son jugement.

Si la Cour constate l'insuffisance des preuves à charge, elle décide ou bien l'acquittement, ou bien l'arrêt des poursuites, si elle constate que l'acte reproché ne constitue pas une infraction ou n'est pas imputable, ou encore la non-responsabilité de l'accusé, si elle constate qu'il bénéficie de l'une des faits justificatifs. Elle peut aussi disqualifier l'acte reproché au cas où il constitue un délit et condamne l'accusé à une peine délictuelle.

Article 291 – Le jugement incriminant un contumax ne peut être frappé d’opposition ni faire l’objet d’un pourvoi en cassation.

Si la Cour criminelle a qualifié de délit le fait visé dans l’acte d’accusation, le condamné par contumace a le droit de faire opposition devant elle à ce jugement. Pareille opposition est régie par la procédure applicable devant la Cour d’appel statuant en matière de délits.

Si la Cour décide de dispenser de peine l’accusé reconnu coupable d’un crime et de le condamner à verser des dommages et intérêts, il peut s’opposer au jugement relativement à cette indemnisation qui lui est imposée, et ce, dans les quinze jours qui suivent la signification du jugement.

Si l’action civile ne s’est pas éteinte pour l’une des causes d’extinction qui lui sont propres, alors que l’action publique est éteinte par prescription décennale, l’accusé condamné à verser des dommages et intérêts à la partie civile peut former opposition au jugement, et ce, dans les quinze jours qui suivent la signification de celui-ci.

Dans tous les cas où l’accusé condamné s’oppose au montant des dommages et intérêts mis à sa charge, la Cour doit tenir compte, dans l’évaluation de la réparation, des règles énoncées aux articles 133 et 134 du Code des obligations et contrats.

La partie civile du jugement rendu par défaut devient définitif aussitôt effectuées les formalités de signification conformément aux règles applicables en matière civile.

Le bénéficiaire des dommages et intérêts obtient une copie exécutoire du jugement conformément aux règles régissant l’exécution des jugements en matière civile.

Si la personne jugée par défaut est acquittée ou si l’arrêt des poursuites à son encontre est prononcé, elle peut intenter contre la partie civile qui a exécuté le jugement une action pour enrichissement sans cause.

Article 292 – Si le condamné par contumace se livre ou s’il est appréhendé avant l’extinction par prescription de la peine qui lui a été infligée, la Cour décide d’annuler le jugement par défaut ainsi que l’ensemble des mesures qu’elle a prises à compter du jour où elle a été saisie de l’affaire. Elle décide également de juger l’accusé conformément aux règles ordinaires, telles qu’exposées aux articles 236 et suivants du présent code. Le jugement en l’espèce est rendu conformément auxdites règles.

S’il se révèle impossible d’entendre certains témoins à l’audience, les dépositions qu’ils ont effectuées dans le cadre de l’enquête préliminaire ou judiciaire sont réputées suffire, pour peu qu’il en soit donné lecture publiquement et qu’il en soit débattu à l’audience.

Article 293 – Le fait que l’un des coaccusés soit en fuite ne saurait justifier l’ajournement des débats ou l’examen de la procédure vis-à-vis des autres accusés.

Article 294 – Si le condamné par contumace est appréhendé et nie son identité, il revient à la Cour criminelle qui l’a condamné de vérifier son identité.

BROUILLON

**Titre IV
De la Cour de cassation**

**Chapitre Ier
Compétences de la Cour de cassation**

Article 295 – La Cour de cassation examine :

- a) les pourvois en cassation formés contre les jugements des cours criminelles, les arrêts des juridictions d'appel pénales et les décisions de la chambre d'accusation ;
- b) les autres pourvois relevant de sa compétence en vertu de lois spéciales ;
- c) les demandes de révision dans les affaires pénales ;
- d) les requêtes en règlement de juges ;
- e) les demandes de renvoi ;
- f) les infractions commises par des juges.

**Chapitre II
Moyens de cassation des arrêts rendus en matière criminelle**

Article 296 – Les jugements rendus par les cours criminelles sont susceptibles de cassation sur la base de l'un des moyens suivants :

- a) jugement rendu par une cour composée de manière non conforme à la loi ;
- b) violation de la loi, erreur d'interprétation de la loi ou mauvaise application de la loi ;
- c) violation des règles relatives à la compétence ;
- d) omission de la procédure prévue sous sanction de nullité ou violation des règles fondamentales de conduite des débats ;
- e) jugement portant sur un fait criminel non visé par l'acte d'accusation ou condamnant une personne non visée dans celui-ci ;
- f) défaut d'examen d'une exception, d'un moyen de défense ou d'une demande de l'une des parties à l'action, ou jugement rendu *ultra petita* ;
- g) défaut de motivation, contradiction entre la motivation et le dispositif, ou contradiction entre des parties du dispositif même ;
- h) dénaturation des faits ou du contenu explicite des documents versés au dossier ;
- i) défaut de base légale ;
- j) jugement prononçant la peine de mort.

Article 297 – Une partie à l'affaire ne peut se pourvoir en cassation sur la base de la violation d'une règle légale censée bénéficier à une autre partie.

Article 298 – Il appartient au ministère public et à la personne condamnée de demander l'annulation du jugement en formant un pourvoi en cassation sur la base d'un ou plusieurs des moyens énumérés à l'article 296 du présent code. Si le jugement est annulé suite au pourvoi formé par l'une de ces parties, l'action publique est portée devant la Cour de cassation, qui procède selon les règles en vigueur devant la Cour criminelle et statue sur l'affaire. Le pourvoi formé par la partie civile voit ses effets limités au volet civil du jugement ou de la décision attaqués.

Si le jugement attaqué a prononcé l'acquittement de l'accusé, l'arrêt des poursuites à son encontre ou sa non-responsabilité, l'intéressé comparait libre devant la Cour de cassation, à moins que cette cour n'ordonne sa détention par décision motivée, dans le respect des dispositions de l'article 108 du présent code.

Si le jugement attaqué par le ministère public incrimine un accusé ou le condamne, l'intéressé est maintenu en détention pendant son jugement par la Cour de cassation, dans le respect des dispositions de l'article 108 du présent code.

Article 299 – Le pourvoi en cassation formé par une personne condamnée à une peine criminelle est recevable lorsque cette personne est en détention ou lorsqu'elle a purgé sa peine. La Cour de cassation ne peut libérer un condamné détenu avant d'avoir annulé le jugement attaqué.

Article 300 – Lorsque la peine infligée par le jugement attaqué correspond à la peine prescrite par la loi, le condamné ne peut demander l'annulation dudit jugement en invoquant une erreur dans la citation de la disposition légale appliquée.

Article 301 – Il appartient à la partie civile de demander l'annulation du jugement attaqué s'agissant des réparations qui lui ont été accordées si elles sont inférieures à ce qu'elle avait réclamé.

Chapitre III

Moyens de cassation des arrêts rendus en matière correctionnelle et contraventionnelle

Article 302 – Exception faite du cas des jugements rendus par des cours composées de manière non conforme à la loi, et des décisions relatives à la compétence et à l'extinction de l'action publique pour prescription ou par amnistie ou le défaut d'invoquer l'exception de la chose jugée, les pourvois en matière de délits ne sont recevables que s'ils se fondent sur l'un des moyens énumérés à l'article 296 du présent code et à condition qu'il existe une différence entre la qualification juridique donnée aux faits par les juges du premier degré et celle donnée par les juges du deuxième degré.

Article 303 – Sous réserve des dispositions de l'article précédent, seul le ministère public peut se pourvoir en cassation contre les arrêts rendus par la Cour d'appel en matière de contraventions en ce qui concerne la qualification légale des faits, s'il estime que ces contraventions ont une qualification délictuelle.

Article 304 – La partie qui attaque un arrêt en appel ne peut invoquer de moyens sans rapport avec le contenu de cet arrêt ou hors du cadre du procès qui a abouti à cet arrêt.

Article 305 – La Cour de cassation ne peut suspendre l'exécution d'une décision prononçant une peine délictuelle ou contraventionnelle sauf après cassation.

Chapitre IV

Moyens de cassation des décisions de la chambre d'accusation

Article 306 – Exception faite du cas des décisions rendues par des cours composées de manière non conforme à la loi, et des décisions relatives à la compétence et à l'extinction de l'action publique par prescription ou par amnistie ou le défaut d'invoquer l'exception de la force de l'autorité de la chose jugée, les pourvois formés contre des décisions définitives de la chambre d'accusation ne sont recevables qu'à condition qu'il existe une différence entre la qualification juridique donnée aux faits par le juge d'instruction et celle donnée par la chambre d'accusation, et qu'ils soient formés sur la base d'un des moyens suivants :

1. Violation de la loi, erreur d'interprétation de la loi ou mauvaise application de la loi ;
2. Omission de la procédure prévue sous sanction de nullité ou violation des règles fondamentales d'instruction ;
3. Dénaturation des faits ou du contenu des documents versés au dossier ;
4. Défaut d'examen d'une exception, d'un moyen de défense ou d'une demande de l'une des parties à l'action ;
5. Défaut de base légale ou insuffisance de la motivation.

Article 307 – Sans besoin de se conformer aux moyens de cassation énoncés à l'article précédent :

- a) la partie civile peut demander l'annulation de toute décision de la chambre d'accusation qui rejette sa plainte privée pour défaut de qualité ;
- b) la partie civile et le ministère public peuvent demander l'annulation de toute décision de la chambre d'accusation qui prononce un non-lieu.

Article 308 – Le contumax ne peut demander l'annulation de l'acte d'accusation devant la Cour de cassation que s'il se livre à la justice.

Article 309 – En cas de rejet d'une demande d'annulation, la Cour de cassation ordonne la saisie du montant du cautionnement consigné et inflige au demandeur une amende de cent mille à cinq cent mille livres si elle conclut qu'il a abusé de son droit d'ester en justice.

Article 310 – Quand l'acte d'accusation qui renvoie l'accusé devant la Cour criminelle devient définitif, il lui confère la compétence.

Chapitre V

Procédures de pourvoi en cassation et conditions de recevabilité

- Dispositions communes

Article 311 – Dans tous les cas, les décisions avant-dire droit ne sont susceptibles de pourvoi que concomitamment avec la décision définitive et après son prononcé.

Cette interdiction ne concerne pas les décisions ou les jugements relatifs à une ou plusieurs des exceptions énoncées à l'article 73 du présent code.

La chambre pénale de la Cour de cassation vérifie alors si la décision ou le jugement attaqué contient des éléments susceptibles de mettre un terme à l'instruction ou au procès et, dans l'affirmative, prend une décision à cet effet.

Article 312 – Les personnes qui ne sont pas partie à l'affaire ne peuvent demander l'annulation d'une décision ou d'un jugement. Le demandeur en cassation doit avoir qualité et intérêt pour agir, sous peine d'irrecevabilité.

Article 313 – Ont le droit de se pourvoir en cassation le ministère public près la Cour de cassation, le ministère public près de la Cour d'appel, le ministère public financier, la partie civile, le condamné, la personne civilement responsable et le garant.

Le pourvoi formé par le ministère public se rapporte nécessairement à la partie du jugement qui concerne l'action publique, tandis que celui formé par le condamné concerne la peine qui lui a été infligée, ainsi que les dommages-intérêts et les frais et dépens mis à sa charge par le jugement. Celui formé par la partie civile se limite au volet civil du jugement.

La personne civilement responsable et le garant peuvent se pourvoir en cassation de tout jugement ou décision qui leur impose de verser des dommages et intérêts.

Article 314 – Si l'un des condamnés formule une demande de pourvoi contre l'arrêt à l'exclusion des autres parties, la Cour de cassation ne peut majorer la peine qui lui a été infligée ou les dommages et intérêts mis à sa charge.

Article 315 – Chaque partie à l'affaire peut limiter son pourvoi en cassation à un volet du jugement ou de la décision qui est indépendant des autres.

Article 316 – Le condamné, la partie civile, la personne civilement responsable et le garant disposent, pour se pourvoir en cassation contre un arrêt contradictoire de la Cour criminelle ou un arrêt contradictoire de la Cour d'appel en matière de délits, d'un délai de 15 jours à compter de la date où ce jugement ou arrêt a été rendu.

Le ministère public financier et le ministère public près la Cour d'appel disposent, pour se pourvoir en cassation contre pareil jugement ou arrêt contradictoire, d'un délai d'un mois à compter de la date où il a été rendu. Le ministère public près la Cour de cassation dispose d'un délai de deux mois à compter de la date où le jugement ou arrêt a été rendu.

Le jugement par contumace n'est pas susceptible de pourvoi en cassation.

Les parties à l'affaire peuvent, dans les délais prescrits aux alinéas premier et deuxième du présent article, demander l'annulation d'un arrêt de la Cour d'appel en matière de délits rendu par suite d'opposition.

Pour le condamné, la partie civile, la personne civilement responsable et le garant, ce délai commence à courir le jour où ils reçoivent signification de l'arrêt rendu par suite d'opposition, si celui-ci n'a pas été rendu de manière contradictoire. Pour le ministère public près la Cour d'appel et le ministère public près la Cour de cassation, le délai commence à courir le jour du prononcé de l'arrêt.

Article 317 – Le pourvoi en cassation est déposé auprès du greffe de la Cour de cassation ou auprès du greffe de la juridiction qui a rendu le jugement attaqué.

Si le pourvoi est déposé auprès de la juridiction qui a rendu le jugement attaqué, celle-ci le transmet, accompagné du dossier de l'affaire, au ministère public de son ressort au plus tard dans les cinq jours qui suivent son dépôt, afin que le ministère public près la Cour de cassation procède immédiatement à sa transmission à la Cour de cassation.

Si la demande d'annulation est directement déposée auprès de la Cour de cassation, celle-ci demande que lui soit transmis le dossier de l'affaire par l'intermédiaire du ministère public près la Cour de cassation.

Article 318 – Outre le respect des délais prescrits à l'article 316 du présent code, le pourvoi en cassation satisfait, sous peine de rejet pour vice de forme, à l'ensemble des conditions suivantes :

a) le pourvoi indique le nom des parties au litige et la juridiction qui a rendu le jugement attaqué, ainsi que le jugement attaqué et les moyens de cassation invoqués ;

b) le pourvoi est signé par un avocat à la Cour, qui y joint l'original ou une copie certifiée conforme de son mandat, une copie certifiée conforme mais exempte des taxes proportionnelles du jugement ou de la décision attaqués, ainsi qu'un reçu attestant la consignation auprès du Trésor d'une garantie d'un montant de deux cent mille livres.

Le ministère public est dispensé de l'obligation de joindre à son pourvoi une copie du jugement attaqué et de déposer une garantie, et il est exonéré des frais judiciaires.

Article 319 – Le demandeur en cassation présente, dans les cinq jours qui suivent l'expiration du délai de cassation, un mémoire ampliatif des moyens de cassation qu'il a invoqués. Il ne peut y ajouter de moyens nouveaux.

Le demandeur en cassation est réputé élire domicile au bureau de son avocat. Toute signification effectuée auprès de ce bureau est réputée effective dès lors qu'elle satisfait aux conditions de forme.

Le pourvoi en cassation est enregistré dans un rôle spécial. Toute partie à l'affaire peut le consulter et en obtenir copie certifiée conforme.

La garantie déposée est restituée au demandeur en cassation si son pourvoi est jugé recevable ou s'il se désiste avant l'examen du pourvoi. Si le pourvoi est jugé irrecevable, la garantie est saisie au bénéfice du Trésor.

En matière criminelle, la personne condamnée et la partie civile sont exemptées de déposer une garantie. En matière correctionnelle, pareille exemption est subordonnée à la présentation d'un certificat d'indigence.

Le ministère public est exempté de l'ensemble des droits et frais afférents à la présentation d'un pourvoi en cassation.

Article 320 – Le défendeur au pourvoi reçoit, dans les trois jours qui suivent leur dépôt, signification d'une copie du pourvoi formé et de ses annexes et d'une copie du mémoire ampliatif. Il présente ses observations et prétentions dans un délai de dix jours à compter de la date de ladite signification.

Article 321 – La Cour de cassation examine la demande de pourvoi et le dossier de l'affaire. Si elle constate que le pourvoi a été formé dans les délais légaux et qu'il satisfait à l'ensemble des conditions de forme, elle le déclare recevable sur la forme. Elle étudie ensuite les moyens de cassation invoqués. Si elle décide d'annuler la décision attaquée, elle ordonne la conduite d'un nouveau procès en audience publique pour examiner l'affaire et statuer sur le fond. Ce procès est conduit conformément aux règles de procédure applicables à la juridiction qui a rendu le jugement attaqué. Elle rend ensuite son arrêt en l'espèce.

En cas de rejet du pourvoi, elle confirme le jugement ou la décision attaqués, ordonne la saisie du montant de la garantie et inflige au demandeur une amende de deux cent mille à un million de livres si elle conclut qu'il a abusé de son droit d'ester en justice.

Article 322 – Si seule la partie civile s'est pourvue en cassation, la Cour de cassation n'examine que le volet civil de l'affaire. La Cour de cassation ne peut revoir à la baisse les dommages et intérêts précédemment accordés.

Article 323 – Dans le cadre d'un pourvoi en cassation formé par l'une des personnes condamnées pour un même crime, lorsque la Cour de cassation a déclaré le pourvoi recevable sur la forme et sur le fond et qu'elle a considéré que les éléments du crime faisant l'objet de ce jugement n'étaient pas réunis, le jugement cassé profite aux autres personnes condamnées.

Dans ce cas, le ministère public près la Cour de cassation rétracte l'extrait de l'arrêt prononcé à l'encontre de ces personnes.

Article 324 – Après annulation du jugement ou de la décision attaquée, la Cour de cassation applique les dispositions des articles 276 et 277 du présent code dans les cas prévus dans lesdits articles.

Article 325 – En cas de rejet de la demande d'annulation pour des raisons de forme ou de fond, le greffier de la Cour de cassation rédige l'extrait de l'arrêt de rejet qui doit être signé par le président de la Cour et, dans les trois jours qui suivent son prononcé, il le transmet au ministère public près la Cour de cassation qui le transmet à son tour, aux fins d'exécution, au ministère public d'appel près la juridiction qui a rendu le jugement attaqué.

Article 326 – Sous réserve des règles relatives à la tenue d'un nouveau procès et des règles énoncées aux articles 741 et suivants du Code de procédure civile, les arrêts de la Cour de cassation n'admettent aucune voie de recours.

BROUILLON

Chapitre VI Des pourvois en cassation dans l'intérêt de la loi

Article 327– Si un jugement de la Cour criminelle ou un arrêt de la Cour d'appel devient définitif en raison de l'expiration du délai de cassation, le procureur général près la Cour de cassation peut, d'office ou à la demande du Ministre de la justice, en demander l'annulation dans l'intérêt exclusif de la loi, et ce, dans un délai d'un an à compter de son prononcé. Si la Cour de cassation décide d'annuler le jugement ou l'arrêt attaqué, l'annulation bénéficie à la personne condamnée mais ne saurait lui porter préjudice. Dans tous les cas, les bénéfices du jugement ou de l'arrêt annulé restent acquis à la partie civile.

Chapitre VII Des demandes en révision

Article 328 – La Cour de cassation est la juridiction compétente pour l'examen des demandes en révision.

- En matière criminelle et délictuelle, la révision peut être demandée dans l'un des cas suivants :

- a) lorsqu'après une condamnation pour homicide, sont représentées des preuves suffisantes du fait que la prétendue victime est encore en vie ;
- b) lorsqu'après la condamnation d'une personne pour un crime ou un délit, une autre personne est condamnée pour la même infraction et sous la même qualification, à condition qu'il en résulte une preuve de l'innocence de l'une des personnes condamnées ;
- c) lorsqu'une condamnation a été prononcée sur la base du témoignage d'une personne elle-même ultérieurement condamnée de façon définitive pour faux témoignage ;
- d) lorsqu'après la condamnation, viennent à se produire ou à se révéler un fait nouveau ou des pièces qui n'étaient pas connus au moment du procès et qui sont de nature à prouver l'innocence du condamné.

L'extinction de la peine infligée par prescription n'empêche pas l'examen de la demande en révision.

Article 329 – Le condamné présente la demande en révision à la Chambre criminelle de la Cour de cassation par l'intermédiaire du procureur général près cette cour.

- La demande en révision peut être présentée par le représentant légal du condamné en cas d'incapacité ou si son absence est prouvée par décision de justice, ou, en cas de décès, par l'un de ses héritiers ou de ses légataires.

– La demande en révision doit être accompagnée d'une copie certifiée conforme, mais exempte de taxes, du jugement frappé de révision, de la preuve présentée à l'appui de la demande, du mandat confié à l'avocat qui a signé la demande et d'un reçu attestant du dépôt d'une garantie de deux cent mille livres.

– Le procureur général près la Cour de cassation dispose d'une semaine pour transmettre à la chambre criminelle compétente de cette cour la demande de révision accompagnée de son réquisitoire.

Article 330 – Une fois que la Cour de cassation a déclaré formellement recevable une demande en révision, elle examine l'affaire sur le fond. Elle procède à tout supplément d'information qu'elle juge nécessaire.

Article 331 – Si la cour qui examine la demande en révision annule le jugement attaqué concernant l'un des condamnés encore en vie parce que la qualification pénale du fait qui lui était imputé a disparu ou parce qu'il doit être exempté de peine, la cour se satisfait de cette annulation.

Si l'annulation est motivée par la disqualification criminelle des faits jugés, l'ensemble des condamnés en bénéficie.

Article 332 – Si une demande en révision est déposée après le décès du condamné ou de la perte de sa capacité par l'intermédiaire d'une des personnes citées à l'article 329 du présent code, la Cour examine ladite demande. Si elle décide d'annuler le jugement attaqué et d'acquitter le condamné ou de prononcer l'arrêt des poursuites à son encontre, elle ordonne la publication de son arrêt sur son tableau d'affichage, sur les lieux du crime et au lieu du domicile du condamné, ainsi que dans le journal officiel et deux quotidiens locaux. L'État prend à sa charge les frais afférents.

Article 333 – Si l'acquittement du condamné ou l'arrêt des poursuites à son encontre est prononcé, l'arrêt de révision annule rétroactivement l'ensemble des effets du jugement portant condamnation, à l'exception des droits acquis de bonne foi.

Sur requête du demandeur en révision, la Cour peut lui accorder réparation au titre du préjudice subi à raison de la condamnation.

En cas de décès du condamné, le droit de demander réparation est transféré à ses héritiers ou à ses légataires.

La Cour détermine le montant de la réparation conformément aux règles énoncées dans le Code des obligations et contrats.

La réparation ordonnée est versée par l'État, lequel peut se retourner contre toute personne par la faute de laquelle la condamnation antérieure a été prononcée.

Article 334 – Le demandeur en révision avance les frais de procédure jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa demande. Les frais et dépens qui suivent sont à la charge de l'État.

Chapitre VIII **Des règlements de juges**

Article 335 – En cas de conflit de compétences entre juridictions, c'est la Chambre pénale de la Cour de cassation qui est chargée de désigner la juridiction compétente.

Lorsque deux juges d'instruction se trouvent simultanément saisis d'une même infraction, lorsque deux juridictions examinent la même infraction après s'être déclarées compétentes, lorsque les deux juges d'instruction ou les deux juridictions se déclarent incompétents, ou lorsqu'une juridiction se déclare incompétente après qu'une affaire lui a été renvoyée sur décision d'un juge d'instruction ou de la Chambre d'accusation, et que le cours de la justice est interrompu en raison du caractère définitif des deux décisions incompatibles rendues en l'espèce, le conflit de compétences donne lieu à un règlement de juges.

Les dispositions du présent article s'appliquent également en cas de conflit de compétences entre une juridiction ordinaire et une juridiction d'exception.

Article 336 – Il appartient au ministère public, à la partie civile et au défendeur de demander la désignation de la juridiction compétente en présentant une requête en règlement de juges à la Cour de cassation, laquelle demande au ministère public de lui transmettre copie des pièces du dossier réunies par chacune des juridictions en conflit de compétences.

Copie de la requête en règlement de juges est signifiée à l'ensemble des parties à l'affaire, qui disposent pour y répondre d'un délai de dix jours à compter de la signification.

Article 337 – Lorsque les deux juridictions en conflit de compétences reçoivent signification de la requête en règlement de juges, elles s'abstiennent de rendre une décision finale en l'espèce.

Elles peuvent toutefois maintenir les mesures provisoires ou poursuivre l'instruction en attendant que soit prononcée la décision désignant la juridiction compétente.

Article 338 – La Chambre criminelle de la Cour de cassation examine la requête en règlement de juges après expiration du délai de dix jours.

Elle statue en chambre du conseil et désigne la juridiction compétente dans un délai d'un mois au plus.

Elle annule dans le même délai les mesures et actes pris par la juridiction qui a été dessaisie de l'affaire.

Sa décision n'admet aucune voie de recours.

Les deux juridictions en conflit sont tenues par sa décision.

Article 339 – La partie civile ou le défendeur dont la requête en règlement de juges est infondée est condamné à verser une amende dont le montant est compris entre deux cent mille et un million de livres et à indemniser la partie adverse si celle-ci en fait la demande.

Chapitre IX Des demandes de renvoi

Article 340 – Les demandes de renvoi d'une affaire d'une juridiction à l'autre sont examinées par une des chambres pénales de la Cour de cassation. Cette chambre peut dessaisir toute juridiction d'instruction ou de jugement et renvoyer l'affaire à une juridiction de même degré si la juridiction normalement compétente ne peut être composée, le cours de l'instruction ou du procès se trouve interrompu, la préservation de l'ordre public ou la bonne administration de la justice l'exige, ou encore s'il existe une suspicion légitime.

Le procureur général près la Cour de cassation est seul fondé à demander le renvoi à une autre juridiction pour des raisons de préservation de l'ordre public.

Si la juridiction dont le dessaisissement est demandé est l'une des chambres pénales de la Cour de cassation, l'assemblée plénière de cette cour se prononce sur la demande de renvoi.

Il appartient au procureur général près la Cour de cassation de requérir le renvoi de l'affaire à une autre juridiction pour l'une des causes prévues au premier alinéa, que ce soit d'office ou à la demande du procureur général près la Cour d'appel, du procureur financier, de la partie civile, du défendeur ou du Ministre de la justice.

La demande de renvoi est signifiée à l'ensemble des parties à l'affaire, qui disposent pour y répondre d'un délai de dix jours à compter de la signification.

La présentation d'une demande de renvoi n'a pas d'effet suspensif sur l'affaire, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par la Cour de cassation.

Article 341 – Lorsque deux juges d'instruction du même ressort se saisissent d'infractions connexes, c'est le premier juge d'instruction de la juridiction en question qui désigne celui qui poursuivra l'instruction.

Lorsque les deux juges d'instruction appartiennent à des ressorts différents, c'est la chambre pénale compétente de la Cour de cassation qui désigne celui qui poursuivra l'examen de l'affaire, sur demande du procureur général près la Cour de cassation.

Article 342 – Toute décision de renvoi prise par la Cour de cassation est signifiée à l'ensemble des parties à l'affaire par l'intermédiaire du ministère public près la Cour de cassation. Cette décision n'admet aucune voie de recours.

Le rejet d'une demande de renvoi par la Cour de cassation n'empêche pas la présentation d'une nouvelle demande, si celle-ci est fondée sur des faits survenus postérieurement à la première demande.

Article 343 – Si la partie civile ou le défendeur est débouté de sa demande de renvoi à une autre juridiction, la Cour de cassation lui inflige une amende d'un montant de deux cent mille à un million de livres et accorde une indemnisation à la partie adverse si celle-ci en fait la demande.

Dans tous ces cas, la décision de la Cour de cassation n'admet aucune voie de recours.

Chapitre X

Des infractions commises par des juges

Article 344 – La Cour de cassation est compétente pour connaître des infractions commises par des juges hors ou dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 345 – Si un juge appartenant à une juridiction du premier degré, un juge d'instruction, un avocat général du ministère public près la Cour d'appel, du ministère public financier ou du ministère public militaire, un conseiller au sein d'une cour d'appel, d'un tribunal administratif ou de la Cour des comptes, ou un conseiller adjoint du Conseil d'État commet, hors de l'exercice de ses fonctions, un acte qualifiable de délit, il est poursuivi par le ministère public près la Cour de cassation d'office ou sur la base d'une plainte de la personne lésée. L'affaire est portée devant la Chambre pénale de la Cour de cassation.

Article 346 – Si le délit est imputé au président de l'une des chambres d'appel, au procureur général près la Cour d'appel, au procureur général financier, à un commissaire de gouvernement, à un juge de la Cour de cassation, à un membre du parquet général de la Cour de cassation, ou à un premier juge d'instruction, le défendeur est poursuivi par le ministère public près la Cour de cassation d'office ou sur la base d'une plainte de la personne lésée. L'affaire est portée devant l'assemblée plénière de la Cour de cassation.

Article 347 – Quel que soit son grade, si un juge se voit reprocher un fait qualifiable de crime, le Premier Président de la Cour de cassation charge un juge au moins du même grade de procéder à l'instruction de l'affaire.

Le procureur général près la Cour de cassation se charge de la mise en mouvement de l'action publique et de son utilisation.

Article 348 – Si les circonstances commandent le placement en détention du juge mis en cause pour un crime, le juge chargé de l'instruction en l'espèce décerne à son encontre un mandat d'arrêt. Ce mandat ne devient exécutoire qu'après son approbation par le Premier Président de la Cour de cassation.

Le juge est détenu dans un lieu spécial désigné par le procureur général près la Cour de cassation.

Article 349 – Le juge chargé de l'instruction est tenu de consulter le procureur général près la Cour de cassation dans tous les cas où la loi impose au juge d'instruction de consulter le ministère public près la Cour d'appel.

Le juge chargé de l'instruction peut remplacer la détention du juge mis en cause par des mesures de contrôle restreignant sa liberté de se déplacer et de voyager. Si l'une de ces mesures est

violée par le juge mis en cause ou jugée inefficace par le juge d'instruction, ce dernier décerne un mandat d'arrêt conformément aux dispositions de l'article 348 du présent code.

Le juge chargé de l'instruction procède conformément aux règles applicables en matière criminelle.

Il est possible d'interjeter appel des décisions du juge chargé de l'instruction auprès de la juridiction désignée à l'article 350 du présent code, conformément aux règles régissant les recours formés contre les décisions des juges d'instruction.

Article 350 – Le dossier d'instruction est soumis à une juridiction composée de trois juges ayant au moins le même grade que le juge mis en cause. Ces juges sont désignés par le Conseil supérieur de la magistrature. Cette juridiction est présidée par le juge ayant le grade le plus haut ou par le juge désigné par le Premier Président de la Cour de cassation.

Cette juridiction assume les fonctions de chambre d'accusation. Sa décision renvoie le juge accusé en jugement devant l'une des chambres pénales de la Cour de cassation s'il fait partie des juges énumérés à l'article 345 du présent code et devant l'assemblée plénière de la Cour de cassation s'il fait partie des juges énumérés à l'article 346 du présent code.

Si cette juridiction conclut que les preuves sont insuffisantes ou que les éléments du crime ne sont pas réunis, elle prononce le non-lieu.

Les décisions de cette juridiction ne sont susceptibles d'aucune voie de recours.

Article 351 – Les dispositions des articles 344 à 350 du présent code s'appliquent en cas d'infractions commises par des juges dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

L'ensemble de ces dispositions s'applique aux juges du Conseil d'État, aux juges de la Cour des comptes et aux juges retraités admis au tableau d'honneur.

Article 352 – La personne qui se prétend lésée par l'infraction imputée à un juge peut demander réparation dans le cadre de l'action publique.

Il ne peut pas présenter une plainte directe mettant en mouvement l'action publique.

Si l'infraction n'a pas été commise dans le cadre de l'exercice des fonctions, la demande en réparation vise le juge lui-même.

En revanche, si l'infraction a été commise dans le cadre de l'exercice des fonctions, la demande en réparation présentée par la personne lésée vise l'État et le juge ou l'un d'eux.

Article 353 – Si le juge mis en cause pour un crime ou un délit, commis hors ou dans l'exercice de ses fonctions, a agi avec un co-auteur, un complice, un instigateur ou un recéleur, les poursuites, l'instruction et le procès visent également ces personnes.

Si l'identité de ces personnes n'a pas été déterminée dans le cadre de l'instruction, ou si les poursuites à leur encontre se révèlent impossibles ou sont retardées, ceci n'a pas d'effet sur les poursuites engagées à l'encontre du juge et sur l'examen de son affaire.

Article 354 – Si le Président du Conseil supérieur de la magistrature, le Président du Conseil d'État, le procureur général près la Cour de cassation, le Président de la Cour des comptes ou le Président du Service d'inspection judiciaire commet, hors de l'exercice de ses fonctions ou dans le cadre ou à l'occasion de celles-ci, une infraction qualifiable de délit ou de crime, il est jugé par une juridiction composée de cinq juges nommés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre de la justice.

Ces juges sont choisis parmi les juges en fonction ou les juges retraités admis au tableau d'honneur, et doivent tous avoir atteint le dix-septième grade au moins.

Le procureur général près la Cour de cassation dirige lui-même les poursuites s'il ne fait pas partie des personnes ayant commis l'infraction ou y ayant participé. S'il en fait partie, un juge ayant atteint le dix-septième grade au moins est nommé par décret pris en Conseil des ministres, pour assumer à sa place la direction des poursuites concernant cette infraction uniquement.

Le Ministre de la justice nomme, avec l'accord du Conseil supérieur de la magistrature, le juge qui sera chargé de l'instruction en l'espèce, lequel doit avoir atteint un grade au moins égal à celui du juge déféré devant lui.

Les règles énoncées aux articles 345 et suivants s'appliquent dans le cadre des poursuites et du jugement des personnes susmentionnées.

Le président de la juridiction ainsi désigné assume les fonctions du Premier Président de la Cour de cassation quant à l'approbation de la détention du juge mis en cause.

Titre V De la Cour de justice

Article 355 – Une affaire est renvoyée devant la Cour de justice sur décret pris en Conseil des ministres.

Article 356 – La Cour de justice connaît des infractions suivantes :

- a) les infractions visées par les articles 270 à 336 inclusivement du Code pénal ;
- b) les infractions visées par la Loi du 11 janvier 1958 ;
- c) toutes les infractions liées aux transactions concernant des armes ou équipements conclues ou allant être conclues par le Ministère de la défense nationale, ainsi que les infractions qui lui sont connexes ou qui en découlent, notamment celles visées aux articles 351 à 366 inclusivement, aux articles 376, 377 et 378 et aux articles 453 à 472 inclusivement du Code pénal, ainsi qu'aux articles 138 et 141 du Code de justice militaire.

Les affaires portant sur de telles infractions qui ont été soumises à une juridiction militaire ainsi qu'à une juridiction ordinaire sont renvoyées devant la Cour de justice, dont la compétence s'étend aux civils comme aux militaires, conformément au décret de renvoi.

Article 357 – La Cour de justice se compose du Premier Président de la Cour de cassation, qui le préside, ainsi que de quatre juges de la Cour de cassation, nommés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre de la justice et approbation du Conseil supérieur de la magistrature.

Sont nommés par décret un ou plusieurs juges supplémentaires pour remplacer le juge principal en cas de décès, de récusation ou de fin de service.

Le ministère public est représenté devant la Cour de justice par le procureur général près la Cour de cassation ou l'un de ses substituts par lui délégué.

Article 358 – Si le Premier Président de la Cour de cassation est empêché de présider la Cour de justice, celle-ci est présidée par celui de ses membres qui a le grade le plus élevé.

Article 359 – La Cour de justice se réunit au palais de justice de Beyrouth ou, au besoin, sur le lieu du crime ou en tout autre lieu désigné par son président dans le cas d'empêchement de se réunir au palais de justice de Beyrouth.

Article 360 – L'action publique est mise en mouvement et poursuivie par le procureur général près la Cour de cassation ou l'un des avocats généraux du parquet de cette cour par lui délégué.

L'instruction est menée par un juge d'instruction nommé par le Ministre de la justice avec l'approbation du Conseil supérieur de la magistrature.

Article 361 – Le procureur général près la Cour de cassation saisit le juge d'instruction auprès de la Cour de justice de l'infraction et lui transmet le dossier des enquêtes.

Article 362 – Le juge d’instruction prend l’ensemble des mandats nécessaires à l’instruction sans que le ministère public en fasse la demande. Ses décisions en la matière ne sont susceptibles d’aucune voie de recours.

Il examine l’affaire in rem. Si l’instruction révèle l’existence d’un participant à l’infraction, il interroge celui-ci en qualité de défendeur, même si son nom ne figure pas au nombre des personnes mises en cause par le ministère public.

Le ministère public met subséquemment en cause toute personne omise dans son réquisitoire introductif et le juge d’instruction est tenu d’entendre cette personne en qualité de défendeur.

Article 363 – Sous réserve des dispositions de l’article qui précède, le juge d’instruction auprès de la Cour de justice applique les règles suivies devant les juridictions d’instruction, sauf pour ce qui est de la durée de la détention envisagée à l’article 108 du présent code.

Il appartient au procureur général près la Cour de cassation de prendre connaissance du dossier de l’affaire et de formuler son réquisitoire ou ses demandes nécessaires.

Il appartient à la personne lésée d’intenter une action civile comme suite à l’action publique.

Article 364 – À l’issue des investigations, le ministère public près la Cour de cassation présente son réquisitoire définitif. Sur la base des résultats de l’instruction et des pièces du dossier, le juge rapporteur décide soit le non-lieu, soit la mise en accusation du défendeur et son renvoi devant la Cour de justice.

L’acte d’accusation rendu par le juge d’instruction auprès de la Cour de justice respecte les règles présidant à la délivrance d’actes d’accusation par la chambre d’accusation.

Le juge d’instruction auprès de la Cour de justice peut décerner un mandat d’arrêt à l’encontre de l’accusé. S’il a omis de décerner pareil mandat, il est tenu de faire droit à toute requête en ce sens introduite par le procureur général près la Cour de cassation, même lorsqu’il n’est plus saisi de l’affaire.

En cas de décès du juge d’instruction auprès de la Cour de justice ou lorsque celui-ci se trouve empêché, c’est au Président de la Cour de justice qu’il revient de décerner un mandat d’arrêt à l’encontre de l’accusé à l’ouverture du procès.

Article 365 – Cinq jours avant l’audience, le ministère public près la Cour de cassation signifie à chacun des accusés copie de l’acte d’accusation et de la liste des témoins du ministère public. De même, les accusés signifient au procureur général près la Cour de cassation la liste des témoins à décharge cinq jours avant l’audience. Il appartient à la partie civile de présenter dans le même délai une liste de ses témoins, dont copie est signifiée au procureur général près la Cour de cassation et aux accusés cinq jours avant l’audience.

Article 366 – La procédure tenue devant la Cour de justice, qu'elle soit contradictoire ou par défaut, se déroule conformément aux règles de procédure applicables devant la Cour criminelle. La Cour de justice rend sa décision conformément aux mêmes règles.

Les décisions de la Cour de justice ne sont susceptibles d'aucune voie de recours ordinaire ou extraordinaire.

Article 367 – La Cour de justice peut, d'office ou à la demande du ministère public près la Cour de cassation, procéder à un supplément d'information en formation complète ou par l'intermédiaire de l'un de ses membres qu'elle délègue à cet effet.

BROUILLON

Livre VII
Des questions préjudicielles

Article 368 – Le juge pénal saisi de l'action publique est compétent pour statuer sur toute exception qui lui est soumise, à moins qu'elle ne porte sur une exception préjudicielle ou que la loi n'en dispose autrement.

Article 369 – Sont réputées préjudicielles les questions suivantes :

- a) les affaires de propriété immobilière et autres droits réels immobiliers ;
- b) les affaires de nationalité ;
- c) les affaires relatives aux statuts personnels, à l'exception de la détermination de l'âge ;
- d) les affaires administratives ;
- e) les affaires civiles dont l'issue peut influencer sur la détermination de l'existence des éléments de l'infraction alléguée, à condition qu'elles aient été pendantes devant la juridiction civile compétente avant que l'action publique n'ait été mise en mouvement ;
- f) les affaires pénales de l'issue desquelles dépend la détermination de l'existence des éléments de l'infraction alléguée.

Article 370 – Avant de décider de surseoir à statuer sur l'affaire dont il connaît, le juge pénal saisi d'une exception préjudicielle doit en vérifier le sérieux et déterminer si son règlement est nécessaire et utile au règlement de l'action pénale.

Si le juge décide d'accepter une exception préjudicielle, il fixe un délai pour le recours devant la juridiction compétente. Si la partie à l'origine de l'exception préjudicielle respecte ledit délai, le juge pénal sursoit à statuer sur l'affaire jusqu'au règlement de l'exception préjudicielle. Dans le cas contraire, l'examen de l'affaire se poursuit.

Le juge pénal qui sursoit à statuer sur l'affaire n'est pas empêché de prendre toutes les mesures d'investigation et d'instruction qui lui paraissent nécessaires ou urgentes.

Livre VIII
Action en inscription de faux

Titre Ier
Action principale en inscription de faux

Article 371 – Lorsqu’il apprend l’existence d’une pièce arguée de faux dans une administration publique, le procureur général se transporte en personne sur les lieux ou délègue à l’un de ses assistants la tâche d’y procéder à tous examens et vérifications nécessaires. Il peut également ordonner le transport à son administration des documents suspectés d’être des faux.

La personne suspectée d’avoir établi le faux et les coparticipants sont déférés devant le juge d’instruction.

Article 372 – Une fois saisi de l’affaire, le juge d’instruction ordonne à son greffier de dresser un procès-verbal décrivant en détail la pièce arguée de faux.

Le juge d’instruction et le greffier apposent leur signature sur ce procès-verbal, ainsi que sur la pièce en question, sous la mention « *Ne varietur* ».

La pièce suspectée et le procès-verbal sont conservés auprès de la juridiction d’instruction.

Article 373 – Si la pièce arguée de faux se trouve dans une administration publique, elle doit, avant son transport à la juridiction d’instruction, être signée par le président de l’administration concernée. Celui-ci est tenu de la remettre à la juridiction d’instruction dès qu’il reçoit communication de la décision du juge d’instruction. À défaut, le juge d’instruction lui ordonne de se présenter devant lui, avec la pièce en question.

Si le juge d’instruction constate l’absence de motif légitime de ne pas lui transmettre la pièce, il impose à l’intéressé une amende de deux cent mille livres à un million de livres.

Les dispositions du présent article s’appliquent à tout particulier détenant une pièce suspectée d’être un faux.

Article 374 – Lorsqu’un document officiel est apporté, son dépositaire s’en voit délivrer une copie certifiée conforme par le juge d’instruction et son greffier.

Lorsqu’une pièce déposée auprès d’un officier public revêt le caractère d’un acte authentique, la copie certifiée conforme fait office d’original jusqu’à la restitution de celui-ci. L’officier public peut établir des copies conformes à la copie certifiée, lesquelles doivent mentionner que l’original est déposé auprès d’un juge d’instruction chargé d’établir s’il s’agit d’un faux.

Si la pièce est une page de registre ne pouvant en être détachée, le juge d’instruction peut ordonner que le registre soit apporté à son greffe.

Article 375 – Il est possible d’agir en inscription de faux même si les pièces arguées de faux ont été utilisées dans le cadre de procédures judiciaires, administratives ou autres.

Quiconque a invoqué une pièce suspectée d’être un faux est tenu de la signer.

La pièce en question est consignée dans la caisse des consignations auprès du tribunal et elle porte la mention « *Ne varietur* ».

Article 376 – Le juge d’instruction peut s’adjoindre les services d’experts aux fins de la comparaison des écritures et des signatures figurant sur la pièce arguée de faux avec tous échantillons disponibles d’écritures ou de signatures authentiques. Il peut directement faire écrire le défendeur ou s’adjoindre à cette fin les services d’experts. Si le suspect refuse d’écrire, le juge d’instruction dresse constat de son refus dans le procès-verbal d’interrogatoire.

Article 377 – Des documents ordinaires peuvent servir à la collation, à la conformité et à la comparaison si le plaignant et le défendeur en sont d’accord.

Si le détenteur de ces documents n’est pas un officier public, les dispositions de l’article 373 du présent code s’appliquent lorsqu’il s’agit de l’obliger à les présenter.

Article 378 – L’instruction des affaires de faux suit les règles ordinaires de procédure pénale.

Le procureur général et le juge d’instruction peuvent effectuer des visites domiciliaires chez toute personne suspectée de contrefaire les cachets officiels de l’État, de falsifier sa monnaie, ses billets de banque ou ses timbres fiscaux, d’introduire pareils objets contrefaits ou falsifiés sur le territoire libanais ou d’agir en tant qu’intermédiaires dans leur négociation, même si le domicile de cette personne se situe hors de leur ressort.

Titre II

Action incidente en inscription de faux

Article 379 – Le ministère public et l'ensemble des parties peuvent, à tout stade de la procédure, s'inscrire en faux contre toute pièce produite dans le cadre de l'affaire.

Article 380 – L'action incidente en inscription de faux est déposée auprès du greffe de la juridiction saisie de l'affaire. La partie qui s'inscrit en faux est tenue de désigner la pièce arguée de faux et de présenter des preuves à l'appui de son allégation.

Article 381 – La juridiction saisie de l'affaire transmet l'action incidente en inscription de faux au ministère public pour que celui-ci émette son réquisitoire. Elle sursoit à statuer sur l'action principale jusqu'à ce que la juridiction compétente se prononce sur l'action incidente en inscription de faux, à condition que le règlement de l'action principale dépende du résultat de l'action incidente.

Si l'affaire principale tend uniquement à l'obtention de dommages-intérêts, il est sursis à statuer jusqu'au règlement de l'action en faux.

Article 382 – Dès lors qu'une décision définitive conclut à l'absence de faux, la juridiction qui a sursis à statuer sur l'action principale au motif d'une action incidente en inscription de faux est tenue d'infliger à la partie qui s'est inscrite en faux une amende de cinq cent mille à un million de livres, en sus des dommages et intérêts.

Article 383 – S'il a été jugé qu'un document ordinaire est un faux, la juridiction ordonne son annulation et sa destruction. S'il a été jugé qu'un acte authentique est un faux total ou partiel, la juridiction saisie de l'inscription de faux en annule les effets ou ordonne son retour à l'état antérieur, par suppression des ajouts ou preuve des suppressions.

Dans ce cas, un extrait du jugement est joint en annexe à la pièce. Les documents qui ont servi à la collation et à la comparaison sont restitués à leurs sources respectives.

Article 384 – Les procédures régissant l'action incidente en inscription de faux sont identiques à celles régissant l'action principale en inscription de faux.

Livre IX

De la manière de procéder en cas de perte de pièces de la procédure ou de décisions rendues en l'espèce

Article 385 – En cas de vol, de perte ou de destruction de la minute d'un jugement avant son exécution, ou de tout ou partie des pièces de l'affaire ou du dossier d'instruction avant qu'il ne soit statué en l'espèce, sont appliquées les mesures prévues dans les articles suivants.

Article 386 – S'il existe une copie authentique dûment certifiée du jugement ou de l'arrêt, elle est considérée comme minute et est conservée en lieu et place de celle-ci.

Si cette copie authentifiée est déposée auprès d'un officier public ou de toute autre personne, le président de la juridiction qui a rendu le jugement ou l'arrêt lui ordonne de la remettre au greffe de sa juridiction. En cas de refus, il y a lieu d'appliquer à l'intéressé les dispositions de l'article 373 du présent code. Il appartient à l'ancien détenteur de l'expédition de demander la délivrance sans frais d'une copie certifiée conforme à celle-ci.

Article 387 – La perte de la minute du jugement ou de l'arrêt n'entraîne pas la tenue d'un nouveau procès lorsque toutes les voies de recours ont été épuisées en l'espèce. Un extrait du jugement est réputé suffisant en cas d'impossibilité de retrouver une expédition du jugement.

Article 388 – En cas de perte de tout ou partie des pièces de l'affaire ou du dossier d'instruction avant qu'il ne soit statué en l'espèce, l'instruction est recommencée totalement ou partiellement.

Si l'affaire est en cours d'examen par la juridiction de jugement, celle-ci prend les mesures d'instruction qu'elle juge utiles.

En cas de perte de l'intégralité du dossier, celui-ci est reconstitué conformément aux règles en vigueur.

Article 389 – Si la minute du jugement ou la décision est perdue et il est impossible d'en trouver une expédition, un extrait ou une copie conforme à l'extrait mais il existe une copie de l'ordonnance du juge d'instruction ou de l'acte d'accusation, un nouveau procès est tenu, à l'issue duquel est rendu un nouveau jugement. Si le dossier de l'affaire ne contient pas l'ordonnance du juge d'instruction ou l'acte d'accusation et qu'il s'est révélé impossible d'en retrouver une expédition, la procédure est recommencée à partir du point où les pièces se trouvent manquer.

Article 390 – En cas de perte de tout ou partie des pièces de l'affaire ou du dossier d'instruction et lorsqu'il existe une minute ou une expédition du jugement ou de la décision attaqués et l'affaire est en cours d'examen par la Cour de cassation, la procédure de jugement n'est recommencée que dans la mesure où le pourvoi la concerne.

En cas d'annulation de la décision, il y a lieu d'appliquer les règles ordinaires figurant dans les articles qui précèdent.

Livre X
Des demandes de grâce

Article 391 – Le Conseil supérieur de la magistrature est investi de la compétence d'examiner les demandes de grâce présentées par les personnes condamnées par un jugement définitif à la peine capitale ou qui lui sont transmises par les autorités compétentes.

Article 392 – Toute demande de grâce concernant la peine capitale peut être présentée au Président de la République directement ou par l'intermédiaire du Ministre de la justice, sous forme d'une requête signée par le condamné, son avocat ou l'un des membres de sa famille.

Pareille requête est exonérée des droits de timbre et des frais de justice.

Article 393 – Lorsqu'un jugement condamnant une personne à la peine capitale devient définitif, le Ministre de la justice transmet le dossier de l'affaire, accompagné du rapport du procureur général près la Cour de cassation, au Conseil supérieur de la magistrature, lequel dispose de dix jours au plus pour donner son avis sur l'opportunité d'exécuter la peine ou de la commuer.

Article 394 – Le président du Conseil supérieur de la magistrature ou un membre du conseil par lui désigné prépare un rapport résumant les faits de l'affaire, les preuves sur lesquelles repose le jugement, ainsi que les moyens présentés à l'appui de la demande de grâce, et il donne son avis sur celle-ci.

Article 395 – Après avoir entendu la déclaration du rapporteur et après avoir pris connaissance des pièces du dossier, le Conseil supérieur de la magistrature examine les accusations portées à l'encontre du condamné, les preuves sur lesquelles repose le jugement, les moyens présentés à l'appui de la demande de grâce, ainsi que les conditions préalables à l'exécution de la peine de mort ou à sa commutation. Il donne son avis à titre confidentiel et peut rejeter la demande ou l'accueillir en proposant la commutation de la peine capitale en une autre peine. Il en dresse rapport qu'il transmet au Ministre de la justice.

Article 396 – Le Conseil supérieur de la magistrature forme une commission composée de trois de ses membres et la charge d'examiner l'ensemble des autres demandes de grâce. Il appartient à cette commission de se prononcer, conformément aux règles exposées ci-dessus, sur les demandes de grâce concernant des jugements infligeant des peines criminelles autres que la peine de mort ou infligeant des peines correctionnelles.

Article 397 – La présentation d'une demande de grâce a un effet suspensif sur l'exécution du jugement définitif qui inflige une amende ou une peine de prison d'une durée inférieure à une année si le condamné n'est pas déjà en détention, et ce, après que le Président de la Commission des grâces avise le procureur général près la Cour de cassation du dépôt de la demande de grâce.

Article 398 – Si le Président de la République rejette sa demande de grâce, une personne condamnée aux travaux forcés à perpétuité ou pour une durée de dix ans au moins ne peut présenter

une nouvelle demande avant que ne s'écoulent, dans le premier cas, trois ans et, dans le second cas, deux ans après la signification de la décision de rejet.

Dans les autres cas, le condamné peut renouveler sa demande de grâce après l'écoulement d'une année.

Si le jugement lui inflige une amende ou une peine de prison d'une durée d'un an ou moins, le condamné ne peut renouveler sa demande de grâce, réserve faite du droit du Président de la République d'ordonner que la nouvelle demande de grâce soit soumise à la Commission.

Article 399 – Lorsque le Président de la République fait droit à une demande de grâce, il prend un décret à cet effet.

BROUILLON

Livres XI

**Du contrôle judiciaire des maisons d'arrêt et des prisons,
et de la protection de la liberté de la personne contre la détention illégale**

Article 400 – Les décisions tendant à l'arrestation des personnes visées sont exécutées dans des maisons d'arrêt. Les personnes condamnées sont détenues dans des prisons, lieux d'exécution des jugements.

Article 401 – Les maisons d'arrêt et les prisons sont établies et organisées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 402 – Une fois par mois, le procureur général près la Cour d'appel, le procureur général financier, le juge d'instruction et le juge unique pénal examinent la situation des personnes détenues dans les maisons d'arrêt et prisons de leurs ressorts respectifs.

- Il appartient à chacun de ceux-ci d'ordonner aux responsables des maisons d'arrêt et prisons de leurs ressorts respectifs de prendre toutes mesures nécessaires aux fins de l'instruction ou du jugement.

Article 403 – Lorsqu'ils apprennent qu'une personne est détenue illégalement, le procureur général près la Cour d'appel, le procureur général financier et le juge unique pénal sont tenus, dans les limites de leurs compétences respectives, d'ordonner sa remise en liberté après avoir vérifié l'illégalité de sa détention. S'il appert au magistrat concerné qu'une cause légale commande objectivement le maintien en détention, il renvoie immédiatement le détenu devant la juridiction compétente et dresse procès-verbal du renvoi.

Si l'un de ces magistrats omet de s'acquitter des fonctions qui précèdent, il fait l'objet de poursuites disciplinaires.

Article 404 – L'exécution des jugements pénaux définitifs des cours criminelles, des cours d'appel et de la Cour de cassation relève des attributions du procureur général près la juridiction qui a rendu le jugement en question.

Le juge unique pénal est chargé de l'exécution de ses propres décisions.

L'exécution des extraits des jugements est assurée par les forces de sécurité intérieure par ordre écrit.

Article 405 – Les dispositions des articles 53 à 65 et 112 à 117 inclusivement du Code pénal s'appliquent dans le cadre de l'exécution des jugements pénaux.

Article 406 – Le jour où commence l'exécution de la peine est déduit de la durée de la peine. Le condamné est libéré le jour où s'achève la durée de la peine.

- Si la peine de prison infligée est d'une durée de vingt-quatre heures, son exécution prend fin le lendemain du jour où elle a commencé.

- L'exécution d'une peine privative ou restrictive de liberté commence le jour de la mise en détention de la personne condamnée en exécution d'un jugement. La durée de la détention provisoire est déduite de la durée de la peine.

Article 407 – En cas d'acquiescement de l'accusé ou du défendeur du chef de l'infraction ayant fondé sa détention provisoire, la durée de cette détention est à déduire de la peine d'emprisonnement qui pourrait lui être infligée à raison de toute autre infraction qu'il aurait commise avant ou pendant cette détention.

Article 408 – Lorsqu'un défendeur ou un accusé a été condamné à plusieurs peines privatives ou restrictives de liberté, la déduction de peine est opérée d'abord à partir de la peine la plus légère.

Article 409 – Si une femme enceinte est condamnée, l'exécution de sa peine ne commence que dix semaines après l'accouchement.

Article 410 – Si la personne condamnée à une peine privative ou restrictive de liberté est atteinte d'une maladie mettant sa vie en danger, elle peut purger sa peine à l'hôpital de la prison.

Article 411 – Si une personne condamnée à une peine privative ou restrictive de liberté est atteinte d'une crise de démence ou d'une maladie mentale grave, le ministère public demande son transfert dans un hôpital psychiatrique. La période passée à l'hôpital est déduite de la durée de la peine infligée.

Si la maladie perdure, le condamné se voit appliquer les dispositions relatives aux malades mentaux.

Article 412 – Le détenu est libéré dès lors qu'est rendu un jugement d'acquiescement ou d'arrêt des poursuites, lui infligeant une peine ne nécessitant pas l'emprisonnement ou mettant un terme à l'exécution de la peine, ou si la durée de sa détention provisoire couvre la durée de la peine qui lui a été infligée.

Article 413 – Si la condamnation comprend des dommages-intérêts, des frais de justice et une amende, et que les biens du condamné ne suffisent pas à couvrir l'ensemble des obligations pécuniaires mises à sa charge, l'ordre de priorité présidant à l'exécution du jugement est le suivant :

- a) dommages et intérêts ;
- b) frais de justice ;
- c) amende.

Article 414 – Sur demande de la partie civile, les dommages et intérêts qui lui sont accordés dans le jugement et les acomptes versés au titre des frais de justice sont exécutés conformément aux dispositions du Code de procédure civile.

Article 415 – La personne condamnée aux frais de justice est tenue de les verser à la caisse du Trésor dans un délai de dix jours à compter de sa signification suite au prononcé du jugement définitif. Si elle omet de verser cette somme, le procureur général ordonne sa mise en détention pour une durée de vingt-quatre heures par tranche de dix mille livres. La durée de cette détention ne peut dépasser six mois. Si le condamné était mineur au moment de l'infraction, il n'est pas possible de substituer à la condamnation aux frais de justice une peine de prison.

Si le délai de la détention dépasse la peine de prison prononcée, il en sera déduit en proportion égale de l'amende et des frais de justice découlant de la condamnation conformément au barème susmentionné.

Article 416 – La règle de répartition exposée à l'article 53 du Code pénal s'applique aux frais de justice.

Article 417 – Dès lors que le condamné a purgé la peine de prison infligée en substitution à l'amende et aux frais de justice, sa dette auprès du Trésor s'éteint.

Article 418 – Si le condamné a été mis en détention pour défaut de versement de l'amende et des frais de justice et il manifeste en prison sa volonté d'honorer sa dette envers l'État, le procureur général ou son substitut ordonne qu'il soit sorti de prison et amené devant lui aux fins du versement de la somme encore due après soustraction du montant correspondant à la durée passée en prison.

Si, au moment de son arrestation, le condamné verse l'intégralité de la somme due, il est remis en liberté immédiatement et la décision substituant une peine de prison à l'amende et aux frais de justice est annulée.

Article 419 – Lorsque le condamné est décédé, est en fuite ou devient incapable, les frais et dépens de justice ainsi que l'amende sont perçus selon la procédure de perception des fonds publics sous le contrôle du Ministère des finances.

Article 420 – Une condamnation à la peine capitale n'est exécutée qu'après consultation de la Commission des grâces et approbation du Président de la République.

Le jugement est exécuté par voie de décret précisant le lieu et les modalités d'exécution de la peine.

La peine capitale ne peut être exécutée les dimanches, les vendredis et les jours de fête nationale ou religieuse.

La peine capitale infligée à une femme enceinte n'est exécutée que dix semaines après l'accouchement.

Article 421 – L'exécution de la peine capitale s'effectue en présence des personnes suivantes :

- a) le président de la cour qui a rendu le jugement. En cas d'empêchement de ce juge, le Premier Président de la Cour de cassation nomme un autre juge à cette fin ;

Version française (Project de traduction officielle du Tribunal de l'arabe original)

- b) le procureur général près la juridiction qui a rendu ce jugement ou l'un de ses substituts ;
- c) l'un des juges du tribunal civil du premier degré dont dépend le lieu de l'exécution ;
- d) le greffier de la juridiction qui a rendu le jugement ;
- e) l'avocat du condamné ;
- f) un ministre du culte de la confession à laquelle appartient le condamné ;
- g) le directeur de la prison ;
- h) le chef de la police judiciaire à Beyrouth ou une personne par lui déléguée, ou le commandant de l'unité de gendarmerie dont dépend le lieu d'exécution ou une personne par lui déléguée ;
- i) le médecin de la prison ou le médecin légiste du ressort.

Article 422 – Le juge civil visé à l'alinéa c) de l'article précédent demande au condamné s'il a quelque chose à dire ou à faire valoir avant l'exécution de la peine. Il dresse procès-verbal de la réponse, lequel est signé par le juge civil et son greffier.

Article 423 – Le greffier de la juridiction qui a rendu le jugement dresse le procès-verbal d'exécution de la peine capitale. Ce procès-verbal est signé par les personnes visées aux alinéas a), b) et d) de l'article 421 du présent code, au lieu où s'est déroulée l'exécution.

Une copie de ce procès-verbal est affichée pendant vingt-quatre heures sur le lieu de l'exécution.

Le greffier annexe une copie du procès-verbal d'exécution à la minute du jugement conservée au greffe de la juridiction.

Article 424 – La publication dans la presse de tout avis concernant l'exécution de la peine capitale est interdite, à l'exception du procès-verbal décrit à l'article précédent. Toute violation de cette interdiction est passible de la peine prévue à l'article 420 du Code pénal.

Livre XII
Des difficultés liées à l'exécution des jugements pénaux

Article 425 – La juridiction cesse d'être saisie de l'affaire dès lors qu'elle rend son jugement en l'espèce.

Article 426 – Si le jugement ou l'arrêt rendu par une juridiction est entaché d'une erreur purement matérielle, sur des lettres ou sur des chiffres, cette juridiction peut corriger l'erreur d'office ou à la demande d'une des parties à l'affaire.

La correction est décidée en chambre du conseil et formellement consignée en marge du jugement ou de l'arrêt entaché d'erreur.

Article 427 – Toute demande d'interprétation d'un jugement relève de la compétence de la juridiction qui l'a rendu. Celle-ci statue après avoir consulté le ministère public.

BROUILLON

Livre XIII
Dispositions transitoires

Article 428 – Le code de procédure pénale promulgué le 18/09/1948 et ses amendements, ainsi que les dispositions et textes législatifs contraires au présent code ou inconciliables avec sa teneur, sont abrogés.

Article 429 – Le présent code entrera en vigueur trois mois après sa publication au Journal officiel².

² Le présent code est paru dans le volume 38 du Journal officiel, en date du 7 août 2001.

Table des matièresCode de procédure pénale

Dispositions générales	art. 1 – 4
Action publique et action civile	art. 5 – 10
Livre Ier : Du ministère public	art. 11 - 12
Titre Ier : Des attributions du procureur général près la Cour de cassation	art. 13 – 17
Titre II : Des attributions du ministère public financier	art. 18 – 23
Titre III : Des attributions du ministère public près la Cour d’appel et de ses responsabilités en cas d’infraction flagrante	
✓ Chapitre Ier : Attributions du ministère public près la Cour d’appel	art. 24 – 28
✓ Chapitre II : Responsabilités du ministère public en cas d’infraction flagrante	art. 29 – 37
Livre II : De la police judiciaire	
Titre Ier : Des membres de la police judiciaire	art. 38 – 39
Titre II : Des mesures de la police judiciaire en cas d’infractions flagrantes et en dehors de celles-ci	art. 40
✓ Chapitre Ier : Des mesures de la police judiciaire en cas d’infractions flagrantes et en dehors de celles-ci	art. 41 – 46
✓ Chapitre II : Des mesures de la police judiciaire en dehors des infractions flagrantes	art. 47 – 50
Livre III : Des juges d’instruction et de leurs attributions	
Titre Ier : De l’organisation des juridictions d’instruction	art. 51 – 54
Titre II : Des attributions du juge d’instruction en cas d’infractions flagrantes	art. 55 – 58
Titre III : Des attributions du juge d’instruction en dehors des infractions	

flagrantes

✓ Chapitre Ier : Dispositions générales	art. 59 - 61
✓ Chapitre II : Réquisitoire du ministère public auprès de la Cour d'appel devant le juge d'instruction	art. 62 - 67
✓ Chapitre III : Action directe de la personne lésée devant le juge d'instruction	art. 68 - 72
Titre IV : Des mesures d'instruction	
✓ Chapitre Ier : Exceptions de forme	art. 73
✓ Chapitre II : Interrogatoire du défendeur	art. 74 - 84
✓ Chapitre III : De l'audition des témoins	art. 85 - 97
✓ Chapitre IV : Des transports, des perquisitions et des saisies	art. 98 - 105
Titre V : Des décisions rendues par le juge chargé de l'instruction au cours de celle-ci	
✓ Chapitre Ier : Mandats de comparution, d'amener et d'arrêt	art. 106 - 112
✓ Chapitre II : Ordonnances de mise en liberté	art. 113 - 120
Titre VI : Des ordonnances rendues par le juge d'instruction après clôture de l'information	art. 121 - 127
Livre IV : De la chambre d'accusation	art. 128
Titre Ier : De la chambre d'accusation en tant qu'autorité de mise en accusation	art. 129 - 134
Titre II : De la chambre d'accusation en tant que juridiction d'appel	art. 135 - 139
Titre III : Du droit d'évocation	art. 140 - 143
Titre IV : Des décisions relatives aux demandes en réhabilitation	art. 144 - 146
Livre V : Des modalités de signification des pièces et décisions de justice	art. 147 - 149

Livre VI : Des juridictions de jugement

Titre Ier : Du juge unique pénal

- ✓ Chapitre Ier : Saisine du juge unique art. 150 – 162
- ✓ Chapitre II : La procédure devant le juge unique pénal art. 163 – 170
- ✓ Chapitre III : Opposition au jugement par défaut art. 171 – 174
- ✓ Chapitre IV : De la procédure et de l'administration de la preuve devant le juge unique art. 175 – 191
- ✓ Chapitre V : Décisions du juge unique pénal en matière de détention art. 192 – 193
- ✓ Chapitre VI : Jugements rendus par le juge unique art. 194 – 202
- ✓ Chapitre VII : Procédures simplifiées art. 203 – 207

Titre II : De la Cour d'appel comme juridiction de recours contre les jugements et décisions du juge unique

- ✓ Chapitre Ier : Exercice du droit d'appel art. 208 – 211
- ✓ Chapitre II : Jugements susceptibles d'appel art. 212 – 213
- ✓ Chapitre III : Conditions de forme à la recevabilité des appels art. 214 – 218
- ✓ Chapitre IV : Effets de l'appel et procédure devant la Cour d'appel art. 219 – 232

Titre III : De la Cour criminelle

- ✓ Chapitre Ier : Dispositions générales art. 233 – 235
- ✓ Chapitre II : Mesures préparatoires des procès devant la Cour criminelle art. 236 – 238
- ✓ Chapitre III : Actes du procès art. 239 – 281
- ✓ Chapitre IV : Règles applicables à la procédure par contumace art. 282 – 294

Titre IV : De la Cour de cassation

✓ Chapitre Ier : Compétences de la Cour de cassation	art. 295
✓ Chapitre II : Moyens de cassation des arrêts rendus en matière criminelle	art. 296 – 301
✓ Chapitre III : Moyens de cassation des arrêts rendus en matière correctionnelle et contraventionnelle	art. 302 – 305
✓ Chapitre IV : Moyens de cassation des décisions de la chambre d'accusation	art. 306 – 310
✓ Chapitre V : Procédures de pourvoi en cassation et conditions de recevabilité	art. 311 – 326
✓ Chapitre VI : Des pourvois en cassation dans l'intérêt de la loi	art. 327
✓ Chapitre VII : Des demandes en révision	art. 328 – 334
✓ Chapitre VIII : Des règlements de juges	art. 335 – 339
✓ Chapitre IX : Des demandes de renvoi	art. 340 – 343
✓ Chapitre X : Des infractions commises par des juges	art. 344 – 354
Titre V : De la Cour de justice	art. 355 – 367
Livre VII : Des questions préjudicielles	art. 368 – 370
Livre VIII : Action en inscription de faux	
Titre Ier : Action principale en inscription de faux	art. 371 – 378
Titre II : Action incidente en inscription de faux	art. 379 – 384
Livre IX : De la manière de procéder en cas de disparition de pièces de la procédure ou de décisions rendues en l'espèce	art. 385 – 390
Livre X : Des demandes de grâce	art. 391 – 399
Livre XI : Du contrôle judiciaire des maisons d'arrêt et des prisons, et de la protection de la liberté de la personne contre la détention illégale	art. 400 – 424
Version française (Project de traduction officielle du Tribunal de l'arabe original)	

Livre XII : Des difficultés liées à l'exécution des jugements pénaux

art. 425 – 427

Livre XIII : Dispositions transitoires

art. 428 – 429

BROUILLON

Projet de code de procédure pénale

Exposé des motifs

Grands principes consacrés dans le projet

A – De l'action publique et de l'action civile

- L'action publique et l'action civile ont été séparées l'une de l'autre, le principe de solidarité ne s'appliquant plus, et les différences entre les deux ont été clairement définies, en particulier pour ce qui est des délais de prescription, et ce, conformément à l'évolution législative mondiale et à la nécessité de préserver les droits des personnes lésées.

- Précision des causes d'interruption et de suspension de la prescription pour chaque catégorie d'action.

B – Des attributions respectives du ministère public et de la police judiciaire

- Organisation des modalités d'exécution de l'avis de recherche et d'investigation délivré par le procureur général, et limitation de la durée du mandat pour éviter les abus.

- Limitation de la durée de la détention provisoire des suspects, en cas d'infraction flagrante, à vingt-quatre heures renouvelables une fois pour les besoins de l'enquête.

- Prohibition de l'audition d'une personne en qualité de témoin si pèsent à son encontre des soupçons suffisamment forts pour indiquer sa participation à la commission de l'infraction, et ce, afin d'éviter toute fraude à la loi.

- Organisation du rôle de la police judiciaire dans les enquêtes relatives aux infractions non flagrantes. Obligation, pour le procureur général et l'officier de police judiciaire qui l'assiste, de spécifier dans tout procès-verbal établissant un acte de procédure, l'heure de son commencement et de sa fin, ainsi que tout moyen utilisé dans ce cadre, et ce, afin de préserver toute information susceptible d'influer sur la volonté du suspect ou de révéler une violation des droits de la défense.

- Prohibition de la détention provisoire du suspect ou de la personne visée par une plainte, à moins que l'infraction en question soit passible d'une année d'emprisonnement au moins.

- Poursuite de la police judiciaire pour la détention arbitraire prévue à l'article 367 du Code pénal sans respecter les dispositions régissant la garde à vue des suspects ou des personnes visées par des plaintes. Il s'agit là d'un moyen efficace de protéger le droit des individus à la liberté.

- Impossibilité, pour l'officier de police judiciaire, d'interroger le suspect ou la personne visée par une plainte. L'officier de police judiciaire ne peut procéder à l'audition d'une telle personne que si celle-ci y consent librement.

- Obligation, pour l'officier de police judiciaire, de respecter le secret absolu dans le cadre de l'ensemble des mesures qu'il entreprend. Il s'expose désormais à des poursuites s'il appert qu'il a révélé une information secrète figurant dans les documents ou communications qu'il a saisis ou une information que le suspect ou la personne visée par une plainte souhaite voir rester secrète.

- Nullité de toute perquisition opérée par un officier de police judiciaire dans un domicile en violation des règles que la loi impose au procureur général en cas de crime flagrant.

- Une fois que l'infraction flagrante prend fin, interdiction, pour l'officier de police judiciaire, d'effectuer des mesures d'investigation supplémentaires. Le code limite ses attributions à la recherche d'informations dans le cadre des plaintes ou dénonciations que lui renvoie le procureur général.

La teneur des quatre derniers points traduit la volonté de mettre un terme aux controverses que peut susciter le comportement de membres de la police judiciaire dans le cadre de l'enquête.

C – Des juridictions d'instruction

Les pouvoirs du juge d'instruction n'étaient pas clairement définis dans la loi en vigueur, en particulier pour ce qui est de la mise en détention du défendeur, qui demeure fondée sur son appréciation personnelle et sur son intime conviction.

La mise en détention du défendeur constitue en soi une violation de la présomption d'innocence car elle est fondée sur un simple soupçon, n'atteignant pas le degré de la certitude. Il s'imposait donc de tenir compte, d'un côté, de cette préoccupation et, de l'autre, de l'intérêt de la société, lorsque celle-ci a besoin d'isoler le suspect pendant une certaine période. Le seul moyen d'y arriver consiste à concilier l'intérêt de l'individu et celui de la société. À cet effet, le projet a établi les principes suivants :

- Consécration des solutions communément retenues par la doctrine et la jurisprudence sur le mode selon lequel le juge d'instruction se saisit de l'affaire.

- Correction de la lacune caractérisant la loi en vigueur concernant la définition du ressort du juge d'instruction, aux fins de l'élection de domicile du défendeur dans ce ressort, en introduisant le libellé suivant : le défendeur élit domicile dans la ville ou la localité où se trouve le bureau du juge d'instruction, à moins qu'il n'y ait déjà une résidence réelle.

- Clarification des exceptions de forme que le défendeur peut soulever devant le juge d'instruction avant son interrogatoire et possibilité, pour l'avocat du défendeur, de les soulever au nom de son client, que celui-ci soit présent ou non.

- Possibilité, pour le procureur général, d'être présent lors de l'audition du défendeur, en raison de sa qualité de partie principale à l'action.

- Mention de la sanction réservée à la violation des règles de la perquisition.

- Précision suffisante de la durée de la détention provisoire en matière tant délictuelle que criminelle, rendue indispensable par la nécessité de concilier les principes relatifs aux droits de l'homme et la nécessité de faire la lumière sur les crimes et d'en identifier les participants.

- Possibilité, pour le juge d'instruction, de substituer à la détention du défendeur sa mise sous contrôle judiciaire, de désigner les moyens de contrôle et de sanctionner toute violation des mesures de contrôle.

- Distinction entre les différentes composantes et catégories de cautionnements et précision des règles de présentation applicables dans chaque cas. Définition des types de cautionnement de manière suffisamment précise et précision des règles de présentation applicables à chacun.

D – Des chambres d'accusation

La chambre d'accusation étant à la fois une juridiction d'appel des décisions du juge d'instruction et une autorité de mise en accusation en matière criminelle, le projet de loi a défini ses compétences dans les deux domaines de manière suffisamment précise et claire. Le projet met également en évidence son rôle de juridiction compétente pour statuer sur les demandes de réhabilitation.

Les lacunes et ambiguïtés de la loi en vigueur ayant abouti à des divergences dans les solutions jurisprudentielles, le projet de code a clarifié les questions controversées comme indiqué ci-dessous :

- Possibilité pour la chambre d'accusation de décerner, sur requête du ministère public, un mandat d'arrêt à l'accusé, si elle a négligé de le faire en rendant l'acte d'accusation.

- Distinction, d'une façon ne permettant aucune interprétation différente, entre les possibilités d'interjeter appel des décisions du juge d'instruction respectivement ouvertes au défendeur, à la partie civile, à la personne civilement responsable et au garant.

- Consécration d'une jurisprudence de la Cour de cassation obligeant la chambre d'accusation à décerner un mandat d'arrêt à l'encontre du défendeur lorsqu'elle annule la décision de relaxe prononcée par le juge d'instruction, et ce, afin de garantir son indépendance d'appréciation en la matière.

- Détermination des cas où la chambre d'accusation pourrait exercer son droit d'évocation et dans quelle mesure ceci lui est obligatoire ou facultatif.

E – Des juridictions de jugement

- Le juge unique

La loi en vigueur contient, en ses articles 148 et 149, une liste des infractions relevant de la compétence du juge unique.

Les modifications apportées au Code pénal ont aboli certaines de ces infractions, en ont fait tomber d'autres sous le coup d'autres textes et ont modifié les numéros d'articles auxquels renvoient les articles susmentionnés.

Outre l'inefficacité qui la caractérisait, cette situation commandait l'abrogation des deux dispositions en question.

Les dispositions du code de procédure pénale applicables devant le juge unique présentaient également certaines lacunes et ambiguïtés, ce qui a abouti à des divergences dans la doctrine et la jurisprudence.

Ce projet s'est efforcé, d'une part, de dissiper les confusions dans les textes et de combler leurs lacunes et, d'autre part, de moderniser ces textes pour les mettre en conformité avec la législation relative aux droits de l'homme. Ont ainsi été mises en place :

- L'interdiction, pour le procureur général, de poursuivre la même personne pour la même infraction devant le juge unique s'il l'a déjà fait devant le juge d'instruction et de poursuivre, devant le juge unique, une personne pour une infraction dont l'enquête judiciaire a révélé qu'elle constituait un crime.

- La possibilité pour l'avocat du défendeur de soulever, en présence de son client ou non, une ou plusieurs des exceptions énumérées à l'article 74.

- La possibilité, pour les personnes morales, d'être représentées dans le cadre d'un procès par leur directeur général ou leur représentant légal.

- La possibilité, pour le défendeur, de se présenter en personne ou de se faire représenter par un avocat si l'infraction qui lui est reprochée est passible d'une peine d'emprisonnement d'un an au plus, ainsi que la mention que le procès tenu en l'espèce est réputé contradictoire.

- La codification du principe selon lequel le jugement par défaut qui n'a pas été signifié au condamné est réputé constituer le dernier acte judiciaire en l'espèce, si bien que le délai de prescription de l'action publique commence à courir à compter de la date à laquelle ce jugement a été rendu.

- L'obligation, pour le juge unique, de transférer le dossier de l'affaire au ministère public lorsqu'il se déclare incompétent en raison de la qualification criminelle du fait reproché, et la possibilité pour lui de décerner un mandat d'arrêt à l'encontre du défendeur si l'affaire a été portée directement devant lui. Cependant, lorsque l'affaire lui a été soumise sur réquisitoire du ministère public ou en exécution d'une ordonnance du juge d'instruction, il se contente de décliner sa compétence et de renvoyer le dossier au ministère public.

- La possibilité, pour le défendeur, de garder le silence lors de son interrogatoire et interdiction, pour le juge unique, de le contraindre à parler.

- L'inadmissibilité du témoignage du mineur de moins de 18 ans sauf en cas d'audition à titre informatif.

- La possibilité, pour le juge unique, de statuer sur toute requête aux fins de restitution d'objets saisis, même après que l'affaire a été jugée et la compétence du juge unique en l'affaire s'est éteinte.

- La Cour d'appel

La loi précédemment en vigueur autorisait, en ses articles 173 à 181 inclus, les appels interjetés contre les jugements rendus par le juge de paix. Elle autorisait également, en ses articles 192 à 210 inclusivement, les appels interjetés contre les jugements du tribunal de première instance.

La Loi sur l'organisation judiciaire du 10 mai 1950 a supprimé les tribunaux de première instance pour les remplacer par des juges uniques, qu'elle a également investi des compétences du juge de paix. Ceci a été ensuite confirmé par la Loi sur l'organisation judiciaire du 16 octobre 1961. Reste que l'objectif poursuivi ne pouvait être atteint tant que subsisteraient des contradictions dans les dispositions prévues initialement pour le juge de paix et le tribunal de première instance, et tant que ces textes continueraient d'être entachés de répétition et d'incohérence.

Conscients du problème, les auteurs du projet ont veillé à harmoniser les différents textes de façon à en éliminer les différences, contradictions ou vices. Citons, à titre d'exemple, le libellé de l'ancien article 205, aux termes duquel « Si le fait à l'examen est un crime, le tribunal renvoie le défendeur devant le juge d'instruction compétent », alors qu'un tel renvoi contredit les règles de procédure pénale.

Le projet met en place des dispositions facilitant le travail des parties et des juristes, notamment à travers :

- La consécration d'une jurisprudence constante sous le libellé suivant : « Si le jugement n'a pas été prononcé à la date fixée lors de l'audience de clôture du procès, chacune des parties à la procédure dispose, pour en interjeter appel, d'un délai de quinze jours à compter de sa signification », sachant que le projet a défini le délai d'appel à 15 jours plutôt qu'à 10.

- La disposition selon laquelle le rejet de l'appel principal pour des raisons de forme emporte rejet de l'appel incident.

- L'interdiction, pour la Cour d'appel, de connaître de faits nouveaux qui n'ont pas été soumis au juge unique qui a rendu le jugement attaqué.

- L'énumération des cas où la Cour d'appel peut exercer son droit d'évocation.

- La Cour criminelle

Les Titres VIII et IX de la loi en vigueur, consacrés aux procédures de jugement devant la Cour criminelle, regroupaient des règles précises et claires. Cependant, certaines règles introduisaient des formalités inutiles, tandis que la pratique s'était distancée de certaines d'autres. Citons, à titre

d'exemple, l'article 115 de la Loi sur l'organisation judiciaire, qui exigeait que lors de son jugement, l'accusé soit en état de détention ; l'application de cette règle obligeait cependant la juridiction de jugement à siéger sans interruption jusqu'au prononcé de sa décision, ce qui n'était pas appliqué dans la pratique devant les cours criminelles.

Le projet a supprimé les formalités inutiles, se contentant de prévoir premièrement la délivrance d'une ordonnance de contumace visant l'accusé mis en liberté durant l'instruction ou de l'accusé qui refuse d'y participer, que celui-ci soit ou non visé par un mandat d'arrêt par défaut et indépendamment de ce que cela suppose comme formalités et, deuxièmement, la possibilité de mettre l'accusé en liberté dans l'attente de son procès à condition qu'il élise domicile dans la ville où siège la cour afin que puissent lui être signifiés les documents et mandats de celle-ci, qu'il se présente devant elle dans les vingt-quatre heures qui précèdent la tenue de chaque audience, et qu'il dépose le montant de la caution décidé par la cour. L'accusé reste cependant en détention entre l'audience de clôture du procès et le prononcé du jugement. Si l'accusé ne se présente pas à l'une des audiences et qu'il ne peut justifier d'un motif valable, il est considéré comme en fuite et les règles spéciales du jugement par défaut sont appliquées à son égard.

La loi en vigueur exige que les biens du contumax soient placés sous séquestre par les autorités publiques de façon à ce que celles-ci les administrent comme ceux des absents. Cependant, dans la pratique, cette règle ne produit pas l'effet escompté. Il était donc nécessaire de s'inspirer du droit civil et de conférer à la partie civile le droit d'exécuter ce qui lui a été accordé par le jugement par l'intermédiaire de l'autorité d'exécution, qui prélève celui-ci sur les biens de la personne condamnée par contumace.

L'article 333 de la loi en vigueur dispose ce qui suit : « Si la Cour conclut que le fait reproché à l'accusé ne constitue pas un crime mais un délit ou une contravention, la Cour reste saisie de l'affaire et elle rend son jugement en l'espèce ». Cependant, cette disposition ne précise pas si l'accusé en fuite peut, en cas de qualification des faits à lui reprochés de délit ou de contravention, faire opposition au jugement rendu par défaut à son encontre. Les auteurs du projet ont remédié à cette lacune en précisant que le jugement d'incrimination de l'accusé pour un crime n'était susceptible d'aucune voie d'opposition ou de recours mais qu'en revanche, lorsque la Cour criminelle qualifiait de délit le fait visé par l'acte d'accusation, la personne jugée par défaut pouvait faire opposition à ce jugement devant elle. Cette opposition est examinée conformément aux règles de procédure applicables aux appels correctionnels. Si le condamné est exempté de peine mais est condamné à verser des dommages et intérêts, il peut faire opposition à ce jugement. Si l'action civile ne s'éteint pas à la suite de l'extinction par prescription de l'action publique engagée pour un crime, le condamné a le droit de faire opposition au jugement en se retournant contre la partie civile.

La loi en vigueur exige la présence, aux côtés de l'accusé, d'un avocat dûment mandaté lors de l'interrogatoire et tout au long du procès. Elle n'envisage cependant pas le cas de l'accusé qui persiste dans son refus de désigner un avocat pour le représenter. Ce problème s'est fait jour lors du procès du Docteur Samir Geagea devant la Cour de justice. Cet accusé a refusé tous les avocats commis à sa défense après que les personnes qu'il avait désignées se sont retirées des audiences du procès tenu devant le Conseil. Pour remédier à ce cas de figure, le projet précise que si l'accusé persiste dans son

refus de désigner un avocat pour le représenter ou pour l'assister dans le cadre de l'affaire, son procès se poursuit sans avocat, ce qui permet d'éviter les entraves au cours de la justice.

BROUILLON

- La Cour de cassation

Les articles 112 à 142 inclusivement de la Loi sur l'organisation judiciaire étaient applicables en matière pénale. C'est la jurisprudence de la Cour de cassation qui est venue par la suite combler les lacunes et éliminer les ambiguïtés de ces textes.

La Loi N° 303 du 21 mars 1994 a modifié l'article 113 de la Loi sur l'organisation judiciaire comme suit : étaient désormais susceptibles de recours les jugements rendus en matière criminelle si la décision, l'instruction en cours à l'audience ou le procès se caractérisaient par une méconnaissance de la loi, une violation de celle-ci ou l'omission d'une des formalités obligatoires à peine de nullité.

Cette modification n'allait pas jusqu'à considérer que le non-respect des formalités fondamentales pouvait constituer l'un des moyens de cassation.

Les moyens de cassation alors prévues par la loi ne permettaient pas d'atteindre l'objectif visé, à savoir donner à la Cour de cassation un rôle de contrôle des jugements rendus par les juridictions criminelles et d'appel en vue d'unifier la jurisprudence au moyen de l'interprétation de la loi et de son application.

À cette fin, il a été nécessaire d'élargir par décret les moyens de cassation (décret N° 7855 daté du 16 octobre 1961), et de fixer les règles applicables pour que la Cour de cassation puisse assumer son rôle principal de façon à atteindre l'objectif qui sous-tend son existence.

Le projet a réalisé cet objectif au moyen des articles qui énumèrent les moyens de cassation, rédigés de manière claire et précise et ne laissant la voie à aucune interprétation.

C'est la chambre civile de la Cour de cassation qui était auparavant compétente pour statuer sur les requêtes en règlement de juges et des procédures de renvoi.

L'objectif poursuivi à travers l'octroi de cette compétence à la chambre civile n'a pas été réalisé car cette compétence a été considérée comme supplémentaire, et c'est pourquoi les auteurs du projet ont estimé que le pouvoir de statuer sur pareilles demandes devait revenir à l'une des chambres pénales de la Cour de cassation.

- La Cour de justice

La jurisprudence de la Cour de justice relative à l'examen des exceptions d'incompétence était loin d'être uniforme et aboutissait à des contradictions dans la plupart des cas en raison du manque de clarté des dispositions légales en vigueur. Il était donc nécessaire d'adopter un texte mettant un terme aux divergences d'opinions.

La Cour de justice était saisie de l'affaire par l'acte d'accusation que lui transmettait son rapporteur. Aux termes du projet, le Conseil est désormais tenu de s'assurer de sa compétence à la lumière des dispositions légales qui définissent de manière suffisamment précise les infractions qui sont

renvoyées à la Cour de justice, et c'est sur cette base que la décision relative aux exceptions d'incompétence lui revient.

- Règles applicables à la signification des pièces, jugements et décisions de justice

Comme les règles de signification inscrites dans la loi en vigueur manquent de précision et de clarté, elles aboutissaient à des violations des droits de la défense. C'est pourquoi le projet introduit de nouvelles dispositions, qui s'inspirent du droit français. Ces dispositions ont pour objectif de vérifier que les significations dans les affaires pénales atteignent bien leur objectif annoncé, de remédier aux lacunes constatées dans la loi en vigueur et de ne laisser place à aucune interprétation.

BROUILLON

**Tableau récapitulatif
des délais fixés dans le Nouveau Code de procédure pénale**

Premièrement : Devant le juge d'instruction

<u>Partie concernée</u>	<u>Délai</u>	<u>Démarche à accomplir</u>
A) Partie civile	1) 24 heures	Opposition à une demande de mise en liberté (article 115)
	2) 24 heures	Appel des ordonnances de mise en liberté, de relaxe, de caution et de non-lieu, ainsi que des ordonnances de qualification des faits comme étant une contravention ou de retrait d'un mandat d'arrêt (article 135)
B) Personne civilement responsable ou garant	24 heures	Appel de l'arrêt décidant de la compétence (article 135)
C) Défendeur	24 heures	Appel de l'arrêt décidant de la mise en liberté sous caution ou du rejet d'une exception de forme
D) Ministère public	24 heures	Appel de toutes les décisions administratives, d'instruction ou judiciaires rendues par le juge d'instruction (article 135)

Deuxièmement : Devant le juge unique

<u>Partie concernée</u>	<u>Délai</u>	<u>Démarche à accomplir</u>
A) Partie civile	1) 24 heures	Opposition à une demande de mise en liberté (article 192)
	2) 24 heures	Appel d'une ordonnance de mise en liberté (article 192)
	3) 15 jours	Appel de décisions définitives (article 214)
B) Personne civilement responsable ou garant	15 jours	Appel de décisions définitives (article 214)
C) Défendeur	1) 10 jours	Opposition au jugement par défaut notifié (article 171)

	2) Délai de prescription de l'action publique	Opposition au jugement par défaut non notifié (article 171)
	3) 24 heures	Appel d'une décision de rejet d'une demande de mise en liberté (article 192)
	4) 15 jours	Appel de décisions définitives (article 214)
D) Ministère public	1) 24 heures	Appel d'une décision de mise en liberté (article 192)
	2) 1 mois	Appel de la décision définitive (article 214)
E) Toutes les parties	5 jours	Appel incident en réponse à un appel principal (article 216)

Troisièmement : Décisions en cours de procédure simplifiée

<u>Partie concernée</u>	<u>Délai</u>	<u>Démarche à accomplir</u>
A) Personne condamnée	10 jours	Opposition au jugement définitif (article 205)
B) Procureur général	10 jours	Opposition à l'arrêt définitif (article 205)

Quatrièmement : Pourvoi en cassation contre les décisions de la chambre d'accusation

<u>Partie concernée</u>	<u>Délai</u>	<u>Démarche à accomplir</u>
A) Partie civile	15 jours à compter de la signification	Appel des décisions de la chambre d'accusation (article 143)
B) Défendeur	15 jours à compter de la signification	Appel des décisions de la chambre d'accusation (article 143)
C) Personne civilement responsable ou garant	15 jours à compter de la signification	Appel des décisions de la chambre d'accusation (article 143)

D) Ministère public	15 jours à compter du prononcé	Appel de la décision de la chambre d'accusation (article 143)
---------------------	--------------------------------	---

Cinquièmement : Pourvoi en cassation contre les jugements en matière criminelle

<u>Partie concernée</u>	<u>Délai</u>	<u>Démarche à accomplir</u>
A) Partie civile	15 jours	Pourvoi en cassation contre un jugement contradictoire de la chambre criminelle, à compter de la date de son prononcé et de la date de sa signification en cas de procédure réputée contradictoire (article 316)
B) Personne civilement responsable ou garant	15 jours	Pourvoi en cassation contre un jugement contradictoire de la chambre criminelle, à compter de la date de son prononcé et de la date de sa signification en cas de procédure réputée contradictoire (article 316)
C) Défendeur	15 jours	Pourvoi en cassation contre un jugement criminel, à compter de la date à laquelle il a été rendu de manière contradictoire ou de la date de sa signification en cas de procédure réputée contradictoire (article 316)
D) Ministère public près la Cour d'appel ou parquet financier	1 mois	Pourvoi en cassation contre un jugement de la chambre criminelle à compter de la date de son prononcé (article 316)
E) Ministère public près la Cour de cassation	2 mois	Pourvoi en cassation contre un jugement de la chambre criminelle à compter de la date de son prononcé (article 316)

Sixièmement : Pourvoi en cassation contre les décisions en matière de délits

<u>Partie concernée</u>	<u>Délai</u>	<u>Démarche à accomplir</u>
A) Partie civile	15 jours	Pourvoi en cassation contre l'arrêt d'appel contradictoire à compter de la date de son

B) Personne civilement responsable ou garant	15 jours	prononcé et de la date de sa signification en cas de procédure réputée contradictoire (article 316) Pourvoi en cassation contre l'arrêt d'appel contradictoire à compter de la date de son prononcé et de la date de sa signification en cas de procédure réputée contradictoire (article 316)
C) Défendeur	15 jours	Pourvoi en cassation contre l'arrêt d'appel contradictoire à compter de la date de son prononcé et de la date de sa signification en cas de procédure réputée contradictoire (article 316)
D) Ministère public près la Cour d'appel ou ministère public financier	1 mois	Pourvoi contre l'arrêt d'appel à compter de la date de son prononcé (article 316)
E) Ministère public près la Cour de cassation	2 mois	Pourvoi contre l'arrêt d'appel à compter de la date de son prononcé (article 316)

SOMMAIRE

I -	Loi N° 328	3
II -	Exposé des motifs	133
III -	Tableau récapitulatif des délais légaux	141

BROUILLON